

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Quarante-deuxième session
Genève, 4 – 7 novembre 2019

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé "comité permanent", "comité" ou "SCT") a tenu sa quarante-deuxième session à Genève du 4 au 7 novembre 2019.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (Etat plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Maroc, Mexique, Monaco, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie (96). L'Union européenne était représentée en qualité de membre spécial du SCT.
3. L'organisation intergouvernementale ci-après a participé à la session en qualité d'observatrice : Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) (1).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association des industries de marque (AIM), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIP), Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Consortium for Common Food Names (CCFN), Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI), Health and Environment Program (HEP), Knowledge Ecology International (KEI), MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce, Organisation pour un réseau international d'indications géographiques (ORIGIN) (14).

5. La liste des participants figure dans l'annexe I du présent document.

6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Alfredo Rendón Algara, président du SCT, a ouvert la quarante-deuxième session du SCT et a souhaité la bienvenue aux participants.

8. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a formulé des observations liminaires.

9. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/42/1 Prov.2).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA QUARANTE ET UNIÈME SESSION

11. Le SCT a adopté le projet de rapport de la quarante et unième session (document SCT/41/11 Prov.)

Déclarations générales

12. La délégation du Mexique, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents de travail et l'organisation de la session du SCT. Concernant les dessins et modèles industriels, le groupe a regretté que, lors de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2019, les consultations menées par l'Ambassadeur Socorro Flores Liera (Mexique) n'aient pas abouti à une décision sur la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT). À cet égard, le groupe a réitéré son souhait d'aborder le sujet avec pragmatisme, volonté politique et souplesse, afin de parvenir à un accord mutuellement avantageux. Concernant les marques, compte tenu de l'importance qu'il attachait aux noms de pays, le groupe avait espoir que le comité serait en mesure de progresser sur ce sujet, en tenant compte des propositions figurant dans les documents SCT/32/2 et SCT/39/8 Rev.3, et de poursuivre le débat sur la proposition présentée par les délégations des Émirats arabes unis, de la Géorgie, de l'Islande, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Liechtenstein, de la Malaisie, du

Mexique, de Monaco, du Pérou, du Sénégal et de la Suisse concernant la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale dans le système des noms de domaine (DNS), telle qu'elle figurait dans le document SCT/41/6. Exprimant sa préoccupation au sujet du nom de domaine "Amazon", qui affectait le patrimoine linguistique et culturel de chacun des huit pays amazoniens, le groupe a tenu à ce que les intérêts des États membres soient pris en considération lors de la décision d'accorder des noms de domaine et lors de l'adoption d'autres décisions relatives aux noms de pays et de régions. En outre, le groupe a pris note avec intérêt de la proposition de la délégation du Pérou de mener une enquête sur la protection de la marque-pays dans les États membres, comme indiqué dans le document SCT/42/4, ainsi que de la proposition de la délégation de la République de Corée sur la protection des marques notoires, comme indiqué dans le document SCT/42/5. Enfin, en ce qui concernait les indications géographiques, le groupe a exprimé son intérêt pour la présentation de la base de données reproduisant toutes les réponses au premier questionnaire sur les systèmes nationaux et régionaux susceptibles d'assurer une certaine protection aux indications géographiques et au second questionnaire sur l'utilisation licite ou illicite des indications géographiques, des noms de pays et des noms géographiques sur l'Internet et dans le DNS, et a soutenu que la base de données soit rendue accessible au public. La délégation a annoncé pour conclure que le groupe s'engageait à travailler avec les membres du SCT sur tous les points de l'ordre du jour de la présente session du SCT.

13. La délégation de Singapour, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a remercié le Directeur général de l'OMPI et le Secrétariat pour l'excellente préparation de la session et a déclaré que, bien qu'aucun consensus n'ait été atteint sur le traité sur le droit des dessins et modèles à la dernière session de l'Assemblée générale de l'OMPI, le groupe continuerait à travailler sur la question, car il restait optimiste quant à la possibilité d'obtenir un résultat concerté. S'agissant de l'assistance technique, la délégation a indiqué que la plupart des membres du groupe étaient favorables à l'inclusion d'un article dans le traité, tandis que d'autres pouvaient accepter l'inclusion d'une disposition sur l'assistance technique soit dans le traité, soit dans une résolution. Pour le groupe, ce qui importait en fin de compte était que les pays en développement, y compris les pays les moins avancés (PMA), disposent des capacités nécessaires pour appliquer le traité. S'agissant de la question de la divulgation de la source, la plupart des membres du groupe appuyaient le principe d'une telle divulgation et étaient d'avis que les pays devraient avoir la possibilité d'inclure, dans les critères à remplir des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles, les éléments qui étaient importants pour accomplir les formalités de protection des dessins et modèles industriels sur leur territoire. Le groupe attendait avec intérêt de poursuivre l'examen de ces deux questions avec les membres du SCT. Il reconnaissait également l'importance des questionnaires sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères ainsi que sur la protection temporaire accordée aux dessins et modèles industriels lors de certaines expositions internationales en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et a exprimé l'espoir que ces compilations l'aideraient dans ses délibérations. Abordant le point 5 de l'ordre du jour sur les marques, la délégation, soulignant l'importance d'assurer une protection suffisante des noms de pays pour éviter un enregistrement ou une utilisation abusifs en tant que marques, a exprimé l'appui général du groupe à la proposition de la délégation de la Jamaïque. Le groupe attendait avec intérêt l'élaboration et l'adoption future d'une recommandation commune sur ce sujet par le SCT. La délégation a également informé le comité que le groupe se félicitait de la proposition conjointe révisée des délégations des Émirats arabes unis, de la Géorgie, de l'Islande, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Mexique, de Monaco, du Pérou, du Sénégal et de la Suisse concernant la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale, et qu'il continuerait à s'engager de manière constructive sur cette question. Enfin, s'agissant des indications géographiques, la délégation a exprimé les remerciements du groupe au Secrétariat pour la compilation des réponses au premier questionnaire sur les systèmes nationaux et régionaux susceptibles d'assurer une certaine protection aux indications géographiques, et au second questionnaire sur l'utilisation

licite ou illicite des indications géographiques, des noms de pays et des noms géographiques sur l'Internet et dans le DNS. Enfin, la délégation a indiqué que le groupe attendait avec intérêt d'examiner activement les trois nouvelles propositions soumises, à savoir la proposition de la délégation du Pérou de mener une enquête sur la protection de la marque-pays dans les États membres, exposée dans le document SCT/42/4, la proposition de la délégation de la République de Corée sur la protection des marques notoires, contenue dans le document SCT/42/5, et la proposition des délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique concernant une recommandation commune sur la protection des dessins et modèles industriels pour les dessins et modèles d'interface utilisateur graphique, présentée dans le document SCT/42/6.

14. La délégation de l'Ouganda, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat pour le travail considérable qu'il avait accompli pour préparer la session et les délégations pour leurs propositions. La délégation a déclaré que le groupe attendait avec intérêt des délibérations fructueuses sur l'ensemble des propositions, de manière équilibrée et productive, et qu'il attachait une grande importance à tous les points de l'ordre du jour du SCT, conscient de leur contribution au développement progressif du droit international des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques. Remerciant le Secrétariat pour l'organisation de la séance d'information sur les indications géographiques en marge de la session du comité, la délégation a exprimé l'espoir que le groupe clarifierait un certain nombre de questions pour permettre au comité d'élaborer un programme de travail concret relativement aux indications géographiques. Abordant le domaine des marques, le groupe a réaffirmé son soutien sans faille à toutes les propositions et discussions sur la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale contre l'enregistrement ou l'utilisation comme marques verbales par des personnes privées, ainsi que sur la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale dans le DNS. Le groupe estimait que les noms de pays ne devraient pas être monopolisés par des personnes privées, ni être utilisés de manière trompeuse en relation avec des produits et services qui n'étaient pas originaires du pays concerné. Il attendait également avec intérêt d'examiner la proposition de mener une enquête sur la protection de la marque-pays dans les États membres, présentée par la délégation du Pérou, et la proposition de la délégation de la République de Corée, visant à renforcer la protection des marques notoires dans les États membres. Exprimant sa gratitude au Secrétariat pour le document SCT/42/3 sur le compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte du système des noms de domaine, la délégation a fait remarquer que le document contenait des informations utiles pour les États membres relativement à l'application de la propriété intellectuelle sur l'Internet. Enfin, abordant les dessins et modèles industriels, le groupe a regretté que, malgré tous les efforts déployés par les États membres, l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa session de 2019, n'ait pas été en mesure – comme les trois sessions de l'Assemblée générale précédentes – de parvenir à un consensus sur la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles. Le groupe était convaincu que de nouveaux efforts de la part de tous les États membres ainsi que l'intégration et la compréhension mutuelle des préoccupations de chacun contribueraient à la recherche d'une solution mutuellement acceptable. Tout en maintenant sa position, notamment en ce qui concernait l'inclusion d'une disposition de fond sur une exigence de divulgation facultative, ainsi que sur l'assistance technique, la délégation a indiqué que le groupe était prêt à travailler de manière constructive avec tous les autres groupes en vue de parvenir à un consensus dans un avenir proche sur la convocation d'une conférence diplomatique. Le groupe s'est félicité des réponses aux questionnaires sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, et a souhaité que des discussions exploratoires supplémentaires aient lieu pour permettre aux États membres de mieux comprendre les expériences des autres pays. Tout en reconnaissant le droit des États membres de soumettre des propositions de travaux normatifs sur le sujet, le groupe a mis en garde contre le risque de passer à des activités d'établissement de normes au stade actuel, car le sujet n'avait pas encore été examiné en profondeur. De l'avis du groupe, le comité devrait poursuivre ses activités exploratoires, y compris d'éventuelles études sur l'incidence économique sur l'innovation dans les pays en développement des droits

de propriété intellectuelle sur ces modèles technologiques. Enfin, la délégation a exprimé la volonté du groupe d'engager des discussions constructives sur tous les points de l'ordre du jour afin d'assurer le succès des travaux du comité.

15. La délégation de la Croatie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents et a noté avec satisfaction que certains progrès avaient été réalisés sur des questions essentielles du SCT. Concernant les dessins et modèles industriels, le groupe s'est félicité de l'accord sur un travail plus défini sur les interfaces utilisateurs graphiques et des discussions sur les expositions internationales. La délégation a exprimé l'espoir du groupe que les positions sur la question des indications géographiques soient également réduites, pour le bien des différentes parties prenantes. Le groupe a noté avec regret qu'aucune décision sur la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles n'avait été prise, bien qu'une certaine souplesse ait été manifestée lors de la dernière session de l'Assemblée générale de l'OMPI en ce qui concernait les différents points de l'ordre du jour relatifs au travail normatif au sein de l'OMPI. Cela n'avait malheureusement pas été le cas concernant le traité sur le droit des dessins et modèles, bien que le groupe ait été prêt à dépasser ses lignes rouges sur le sujet. De l'avis du groupe, étant donné que le texte du traité était prêt depuis quelques années, il restait à voir si d'autres feraient preuve d'une certaine souplesse à la prochaine session de l'Assemblée générale en 2020, afin de parvenir à une décision sur la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles. Abordant la compilation des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, figurant dans le document SCT/41/2, la délégation a exprimé l'espoir que ces travaux constitueront une bonne base pour un dialogue constructif pendant la présente session du SCT. Remerciant les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique d'avoir proposé une recommandation commune sur la protection des dessins et modèles industriels des interfaces utilisateurs graphiques, comme indiqué dans le document SCT/42/6, le groupe a estimé que les discussions sur les expositions internationales officielles ou officiellement reconnues étaient tout aussi importantes. À cet égard, le groupe a remercié la délégation de l'Espagne pour sa proposition, les États membres pour leurs réponses et le Secrétariat pour la compilation des déclarations, telle qu'elle figurait dans le document SCT/42/2 Prov. En raison de l'existence de positions divergentes, le groupe a estimé qu'il était nécessaire d'examiner plus avant la question pour échanger sur les meilleures pratiques. Concernant la proposition des délégations des Émirats arabes unis, de la Géorgie, de l'Islande, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Mexique, de Monaco, du Pérou, du Sénégal et de la Suisse concernant la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale, telle qu'elle figurait dans le document SCT/39/8 Rev.3, et les discussions connexes sur le sujet, la délégation a réitéré la position du groupe sur la nécessité de poursuivre les débats, afin de trouver un terrain d'entente sur certaines questions techniques. Soulignant l'importance de disposer de documents servant d'outils pour les débats de fond, la délégation a exprimé la gratitude du groupe à l'ensemble des délégations pour leurs propositions, qui ont contribué aux délibérations du point 5 de l'ordre du jour. Le groupe a également reconnu le travail du Secrétariat et sa promptitude à informer les États membres de l'évolution du système des noms de domaine. Concernant le point 6 de l'ordre du jour sur les indications géographiques, la délégation a remercié le Secrétariat d'avoir tenu à jour la base de données reproduisant toutes les réponses aux Questionnaires I et II sur les indications géographiques. Le groupe a déclaré attendre avec intérêt de poursuivre l'examen des questions qui seraient traitées lors de la séance d'information sur les indications géographiques.

16. La délégation de la Chine, remerciant le Secrétariat pour la préparation des documents, a fait observer que, depuis longtemps, le SCT constituait la base de travail des directives multilatérales dans les domaines des dessins et modèles industriels et des marques. Comme la Chine continuerait à prêter attention à ces domaines, la délégation a exprimé sa volonté de participer activement à tous les débats du comité. En ce qui concernait le traité sur le droit des

dessins et modèles, la délégation a exhorté toutes les parties à faire preuve de souplesse pour réaliser des progrès substantiels sur la question de la divulgation de la source et de l'assistance technique, en vue de la convocation d'une conférence diplomatique. En ce qui concernait le questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, la délégation a remercié le Secrétariat d'avoir compilé les déclarations, ce qui contribuerait aux délibérations, permettrait au comité de comprendre les évolutions dans ce domaine et jetteurait des bases solides pour les études futures. En ce qui concernait le service d'accès numérique (DAS) pour les documents prioritaires, la délégation a appuyé son extension aux documents prioritaires sur les dessins et modèles industriels et a souhaité que ce service permette aux États membres de fournir de meilleurs services aux utilisateurs. Abordant le domaine des marques, la délégation a estimé que le fait de discuter des marques notoires serait bénéfique pour les différentes parties, et a donc exprimé l'espoir que le comité délibérerait sur la question de manière positive. Enfin, concernant les indications géographiques, la délégation estimait que le comité devrait poursuivre l'examen de cette question afin de renforcer la coopération entre les pays.

17. La délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents de la session et a reconnu les efforts déployés par les États membres en vue de convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles. Rappelant que le groupe était favorable à l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles, la délégation a rappelé au comité que le Bélarus avait proposé d'accueillir la conférence diplomatique. Notant que la thématique des interfaces utilisateurs graphiques continuerait d'être examinée à l'avenir, le groupe a remercié le Secrétariat pour le document SCT/42/2 sur la protection temporaire accordée aux dessins et modèles industriels lors de certaines expositions internationales en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle pour la protection de la propriété industrielle, qui serait utile aux travaux du comité. En ce qui concernait la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale, la délégation a remercié les États membres de leurs propositions. Elle a également annoncé que le groupe suivrait de près la séance d'information sur les indications géographiques.

18. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat pour l'excellent travail de préparation de la session. Elle a eu le plaisir de confirmer que l'Union européenne avait achevé sa procédure législative pour devenir partie contractante à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne et qu'elle serait donc en mesure de déposer son instrument d'adhésion audit acte auprès de l'OMPI dans les semaines à venir. En examinant les sessions précédentes du SCT, la délégation a noté avec satisfaction que le comité avait progressé sur tous les sujets essentiels, dans un esprit constructif. S'agissant des marques, elle a fait remarquer que le comité avait tenu des délibérations intenses et avait fait des progrès dans la recherche d'une solution de compromis sur le sujet des noms de pays. En ce qui concernait les dessins et modèles industriels, le SCT était convenu d'une portée plus définie des travaux futurs concernant les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et avait commencé à explorer le thème des expositions internationales. En ce qui concernait les indications géographiques, exprimant l'espoir que des progrès progressifs sur cette thématique déboucheraient à terme sur des résultats clairs et tangibles dans le cadre du mandat et du cadre du SCT, avec un impact positif sur les parties prenantes, la délégation a réaffirmé que le SCT ne devrait pas avoir pour objectif d'interpréter ou de réviser les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne ou de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. En ce qui concernait plus particulièrement le point 4 de l'ordre du jour sur les dessins et modèles industriels, la délégation a rappelé qu'elle avait été heureuse d'engager des discussions informelles sur le traité sur le droit des dessins et modèles pendant la session de l'Assemblée générale de 2019, à l'initiative de la proposition du rapporteur pour une éventuelle solution de compromis sur les questions en suspens. Néanmoins, la délégation a noté avec regret que, cette année encore, aucune décision positive

n'avait été prise quant à la convocation d'une conférence diplomatique sur l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles. La question restait donc inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'OMPI, pour sa session de 2020. En ce qui concernait les interfaces utilisateurs graphiques, rappelant qu'elle avait approuvé la prolongation de la date limite de soumission des réponses supplémentaires à un questionnaire sur la question jusqu'au 31 juillet 2019, la délégation a remercié les membres du SCT pour leurs nouvelles contributions et le Secrétariat pour la compilation de toutes les réponses, figurant dans le document SCT/41/2. La délégation a souligné que la compilation comprenait des informations sur la pratique commune élaborée par l'Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (EUIPO). Comme elle voyait une mine d'informations dans toutes les réponses actualisées et détaillées, qui s'avéreraient utiles dans les discussions ultérieures, la délégation a soutenu que la compilation soit utilisée comme référence pour les travaux ultérieurs sur certaines questions pertinentes pour ces dessins et modèles. Concernant les travaux futurs sur ce sujet, ayant pris note avec beaucoup d'intérêt de la proposition soumise par les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique, contenue dans le document SCT/42/6, elle s'est félicitée de cette nouvelle initiative et a apporté son soutien à l'objectif d'adopter une recommandation commune comme moyen pratique de parvenir à une approche plus harmonisée relativement à la protection des dessins et modèles industriels pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques. S'agissant de la proposition présentée par la délégation de l'Espagne relative aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, rappelant qu'elle avait appuyé le lancement d'un questionnaire sur ce sujet, mis au point à la précédente session du SCT, la délégation a remercié le Secrétariat pour la préparation de la compilation des déclarations, telle que reflétée dans le document SCT/42/2 Prov. Observant que la compilation révélait des divergences considérables dans les pratiques sur un certain nombre de questions pertinentes, la délégation a exprimé son soutien à la poursuite des discussions sur la question et a suggéré qu'une séance d'information soit organisée pour étudier les besoins des utilisateurs et les expériences nationales et pour partager les meilleures pratiques entre les offices. Abordant le point 5 de l'ordre du jour sur les marques, la délégation a rappelé qu'un certain nombre de propositions sur le thème des noms de pays avaient été examinées à la dernière session du SCT. S'agissant, notamment, de la proposition figurant dans le document SCT/41/6, elle a déclaré qu'elle restait, en général, favorable au raisonnement sous-jacent exposé dans les pages une à quatre du document. Rappelant au comité que, lors de sa dernière session, les auteurs de la proposition avaient élaboré une version révisée du texte du document SCT/41/6, qui avait fait l'objet de discussions informelles, la délégation a réitéré sa satisfaction pour l'esprit de recherche du consensus, tel que reflété dans cette proposition conjointe, et a annoncé qu'elle était prête à participer aux discussions pour traiter certaines questions techniques dans le contexte de la dernière formulation proposée par les coauteurs. Enfin, abordant le point 6 de l'ordre du jour sur les indications géographiques, la délégation a rappelé qu'elle avait accueilli favorablement la décision d'organiser une séance d'information à la présente session du SCT pour l'examen de trois sujets, soumis par chacun des auteurs, de la liste des thèmes présentés à la quarantième session du SCT, et qu'elle attendait avec intérêt de s'engager de manière constructive sur chacun des sujets sélectionnés. Afin de faire progresser le débat international sur les indications géographiques, en encourageant l'ensemble des membres à présenter des propositions de débat sur les indications géographiques sur des sujets de préoccupation, la délégation espérait que le comité pourrait se mettre d'accord sur des sujets précis pour les discussions ultérieures qui auront lieu à la quarante-troisième session du SCT. En conclusion, la délégation attendait avec intérêt de poursuivre les travaux et de contribuer de manière constructive aux discussions dans les trois domaines essentiels du SCT.

19. La délégation du Brésil, s'associant à la déclaration faite par la délégation du Mexique au nom du GRULAC, a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents et l'organisation de la session. S'agissant du traité sur le droit des dessins et modèles, la délégation a appelé les États membres à faire preuve de souplesse pour traiter cette question, soulignant que faire preuve de pragmatisme permettrait au comité de parvenir à un accord sur la convocation d'une conférence diplomatique. Soulignant l'importance de la protection des noms de pays et le rôle

actif que pourrait jouer le SCT à cet égard, la délégation s'est dite prête à engager des discussions sur les propositions présentées par les États membres, en particulier la proposition soumise par les délégations des Émirats arabes unis, de la Géorgie, de l'Islande, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Mexique, de Monaco, du Pérou, du Sénégal et de la Suisse concernant la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale dans le DNS, figurant dans le document SCT/41/6. La délégation a exprimé le souhait de figurer parmi les coauteurs de ladite proposition. Se référant à la déclaration faite par la délégation du Mexique au nom du GRULAC au sujet du DNS, la délégation s'est également dite profondément préoccupée par l'attribution du nom de domaine "Amazon" par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), qui avait eu des répercussions sur le patrimoine culturel et linguistique de chacun des huit pays amazoniens. De l'avis de la délégation, les États membres du SCT ne devraient plus permettre que des situations similaires se produisent. Si, aujourd'hui, les pays amazoniens étaient dépourvus d'une partie importante de leur patrimoine, demain d'autres pays pourraient être confrontés à la même situation s'agissant de leurs propres villes et régions. Rappelant au comité son engagement sur les indications géographiques, elle a indiqué la volonté de contribuer aux délibérations sur la question et d'entendre l'expérience d'autres membres dans la mise en œuvre de cette catégorie de protection. La délégation a annoncé pour conclure qu'elle attendait avec intérêt la séance d'information sur les indications géographiques.

20. La délégation du Chili, remerciant le Secrétariat pour la préparation des documents, a apporté son soutien à la déclaration faite par la délégation du Mexique au nom du GRULAC et a exprimé son intérêt pour tous les documents présentés pour la présente session. Dans le domaine des dessins et modèles industriels, réitérant sa préoccupation au sujet du traité sur le droit des dessins et modèles qui ne s'était pas concrétisé, elle a déclaré espérer qu'une solution serait trouvée l'année prochaine. Dans le domaine des marques, la délégation a déclaré qu'elle attendait avec intérêt la présentation des propositions de la délégation du Pérou visant à mener une enquête sur la protection de la marque-pays dans les États membres et des délégations des Émirats arabes unis, de la Géorgie, de l'Islande, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Mexique, de Monaco, du Pérou, du Sénégal et de la Suisse concernant la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale dans le DNS. Enfin, dans le domaine des indications géographiques, la délégation a exprimé son intérêt pour la compilation des réponses aux Questionnaires I et II et pour la présentation d'une base de données par le Secrétariat. Elle estimait également que la séance d'information sur les indications géographiques fournirait au comité des informations supplémentaires pour déterminer les étapes futures d'un plan de travail sur ce sujet. La délégation a conclu en exprimant son soutien pour animer le dialogue au sein du SCT.

21. La délégation de la Trinité-et-Tobago, après avoir remercié le Secrétariat pour la préparation des documents de travail et l'organisation de la session, s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Mexique au nom du GRULAC. Elle a indiqué son appui sans réserve aux efforts continus du SCT dans les domaines des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, signalant que les questions découlant des délibérations du comité continuaient d'alimenter le programme législatif de la Trinité-et-Tobago. En ce qui concernait les dessins et modèles industriels, la délégation a annoncé que le Cabinet de la Trinité-et-Tobago avait, sur le principe, accepté d'adhérer à l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels en 2020 et qu'il travaillait avec l'OMPI à la rédaction de la législation pertinente pour cette adhésion. Pour ce qui était du traité sur le droit des dessins et modèles, faisant écho à l'opinion exprimée par la délégation du Mexique au nom du GRULAC, elle a exhorté les États membres à aborder la question de manière pragmatique et souple. S'agissant des indications géographiques, elle a informé le comité que la première indication géographique à la Trinité-et-Tobago avait été enregistrée en 2017 et que l'Office de la propriété intellectuelle de la Trinité-et-Tobago continuait de faire participer les parties prenantes à l'échelle nationale. La délégation écouterait donc attentivement la présentation de la base de données contenant les réponses aux

Questionnaires I et II sur les indications géographiques. Consciente de la grande importance de la protection des noms de pays, elle espérait voir progresser les délibérations sur ce sujet à la présente session du SCT. Dans l'attente de la poursuite des travaux du comité, elle a exprimé sa gratitude à l'OMPI pour son assistance et son appui constants et s'est réjouie de travailler avec les autres États membres.

22. La délégation de l'Iran (République islamique d'), s'associant à la déclaration faite par la délégation de Singapour au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a félicité le Secrétariat pour la préparation de la session. Abordant tout d'abord le point 4 de l'ordre du jour sur les dessins et modèles industriels, la délégation a regretté l'absence de consensus sur la question de la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles à la dernière session de l'Assemblée générale. Elle a invité toutes les délégations à engager des discussions de manière constructive, dans un esprit d'ouverture et de respect mutuel, afin de surmonter les divergences qui subsistaient, de manière à soumettre le projet de traité à une conférence diplomatique. En ce qui concernait les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, la délégation a fait observer que les délibérations du comité sur le sujet contribuaient de manière positive à l'objectif consistant à parvenir à une compréhension commune des États membres, en permettant aux délégations de partager leurs expériences. Elle estimait que le cadre international actuel offrait déjà une souplesse suffisante pour assurer la protection des nouveaux dessins et modèles technologiques. Pour elle, les délibérations sur ce sujet devraient préserver la politique des États membres d'adopter leurs exigences juridiques nationales. S'agissant des prochaines mesures à prendre dans ce domaine, la délégation s'est dite disposée à examiner toutes les options, bien qu'elle ne soit pas encore convaincue qu'il faille entreprendre une activité d'établissement de normes à cet égard. Se félicitant de la compilation par le Secrétariat des réponses au questionnaire sur la protection temporaire accordée aux dessins et modèles industriels lors de certaines expositions internationales en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, figurant dans le document SCT/42/2 Prov. la délégation a déclaré attendre avec intérêt d'examiner la question. Abordant le point 5 de l'ordre du jour sur les marques, la délégation a déclaré que l'absence de protection des noms de pays au niveau international était une lacune du système international de propriété intellectuelle, et a souligné la nécessité de poursuivre l'examen de la question, à titre prioritaire, et d'élaborer un cadre visant à empêcher l'enregistrement ou l'utilisation abusifs de noms de pays en tant que marques. Elle avait espoir que le comité pourrait bientôt conclure ses débats sur ce sujet en formulant des recommandations positives à l'Assemblée générale. Enfin, abordant le point 6 de l'ordre du jour sur les indications géographiques, la délégation attendait avec intérêt la séance d'information et était fermement convaincue que les travaux du SCT ne devraient pas créer d'attentes en matière d'activités d'établissement de normes dans les domaines actuellement couverts par l'Arrangement de Lisbonne ou l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Attendant avec intérêt la présentation de la base de données contenant les réponses aux questionnaires sur les indications géographiques, la délégation s'est félicitée pour conclure de l'adhésion prochaine de l'Union européenne à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne.

23. La délégation de la Jamaïque, remerciant le Secrétariat pour la préparation des documents et l'organisation de la session, s'est associée à la déclaration de la délégation du Mexique au nom du GRULAC. Elle a déclaré attendre avec intérêt la poursuite des débats sur le traité sur le droit des dessins et modèles. En outre, elle a indiqué accorder la plus grande importance à la protection des noms de pays. Pour cette raison, la délégation a exprimé l'espoir qu'à la présente session, le comité pourrait faire avancer les délibérations sur une question aussi importante, sur la base de sa propre proposition, figurant dans le document SCT/32/2, ainsi que de la proposition soumise par les délégations des Émirats arabes unis, de la Géorgie, de l'Islande, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Mexique, de Monaco, du Pérou, du Sénégal et de la Suisse, concernant la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale dans le DNS, qui figurait dans le

document SCT/41/6. En outre, la délégation a déclaré attendre avec intérêt d'examiner, à la présente session, la proposition présentée par la délégation du Pérou de mener une enquête sur la protection des marques nationales dans les États membres, qui figurait dans le document SCT/42/4. S'agissant des indications géographiques, la délégation a exprimé son intérêt pour la présentation de la base de données contenant les réponses aux Questionnaires I et II, et a soutenu la proposition visant à rendre la base de données accessible au public. Elle a également déclaré attendre avec intérêt la séance d'information sur les indications géographiques. Convaincue que, durant la session, le comité enregistrerait des progrès sur plusieurs questions et, notamment, sur la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale, la délégation s'est dite prête à engager des discussions constructives en vue de trouver des solutions à ces questions.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Projet d'articles et projet de règlement d'exécution sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels

24. Le président a rappelé que l'Assemblée générale de l'OMPI, à l'occasion de sa session d'octobre 2019, avait décidé que, à sa prochaine session en 2020, elle poursuivrait l'examen de la question de la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles (DLT) devant se tenir à la fin du premier semestre de 2021.

25. Le président a indiqué en conclusion que le SCT avait pris note de toutes les déclarations faites par les délégations sur ce point. Le SCT a pris note de la décision de l'Assemblée générale tendant à poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session en 2020.

Dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères

26. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/41/2 (Compilation des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères) et du document SCT/42/6 (Proposition de recommandation commune concernant la protection des interfaces utilisateurs graphiques à titre de dessins et modèles industriels, présentée par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon).

27. Le Secrétariat a rappelé qu'à la quarantième session du SCT, le président avait conclu qu'il était demandé au Secrétariat de diffuser un questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, à renvoyer avant le 31 janvier 2019. Au jour de clôture pour le renvoi du questionnaire rempli, le Secrétariat avait reçu 31 réponses d'États membres et une réponse d'une organisation intergouvernementale de la propriété intellectuelle. Puis, à sa quarante et unième session, en avril 2019, le SCT avait décidé de donner plus de temps aux membres du SCT pour présenter des réponses supplémentaires ou révisées au questionnaire, jusqu'au 31 juillet 2019. À cette date, de nouvelles réponses avaient été reçues de huit membres du SCT, à savoir l'Azerbaïdjan, le Chili, l'Équateur, le Japon, le Kenya, la Lettonie, la Norvège et l'Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (EUIPO). Enfin, le Secrétariat a attiré l'attention du comité sur le fait que le document SCT/41/2 réunissait les 40 réponses reçues.

28. La délégation du Japon, exprimant ses sincères remerciements au Secrétariat pour la préparation du document SCT/41/2 et aux membres du SCT pour leurs précieuses réponses, a indiqué qu'au Japon, la révision de la loi sur les dessins et modèles, qui visait à élargir la portée

des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques protégeables, avait été approuvée par la Diète nationale en mai 2019 et que la loi révisée sur les dessins et modèles entrerait en vigueur le 1^{er} avril 2020. Alors qu'en vertu de la législation actuelle, les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques avaient été traités et protégés en relation étroite avec un article spécifique, en tant que dessin partiel d'un produit physique, la délégation a fait remarquer qu'en revanche, la loi révisée sur les dessins et modèles considérait les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques à proprement parler comme des objets protégeables. En d'autres termes, les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques non enregistrés ou affichés sur un article, les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques fournis par le biais d'un réseau et les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques projetés sur un mur seraient tous considérés comme des dessins industriels protégeables en vertu de la loi révisée sur les dessins ou modèles. Comme la nouvelle législation entrerait en vigueur l'année prochaine, la délégation a informé le comité qu'elle avait fourni des réponses au questionnaire sur la base de la loi existante et de la loi révisée. Elle a exprimé l'espoir que le récent changement législatif au Japon servirait de bon exemple de l'approche adoptée dans ce nouveau domaine de la protection des dessins et modèles industriels. La délégation a souligné que le comité était traditionnellement connu sous le nom de "SCT", même s'il abordait également des questions importantes concernant les dessins et modèles industriels, comme le traité sur le droit des dessins et modèles et la protection des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques. La délégation a fait observer que, par le passé, les dessins et modèles industriels avaient reçu moins d'attention que les autres droits de propriété intellectuelle, mais qu'aujourd'hui, il faudrait accorder plus d'attention à l'importance de leur protection, car ils représentaient un facteur essentiel de l'innovation et du développement économique. Pour cette raison, la délégation estimait qu'une abréviation des termes "dessins et modèles industriels", par exemple la lettre "D", devrait être ajoutée au titre abrégé du comité. Une modification aussi minime pourrait contribuer de manière importante à la promotion des débats internationaux sur la protection des dessins et modèles industriels.

29. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a rappelé que, lors des dernières sessions du SCT, la plupart des délégations, y compris l'Union européenne et ses États membres, s'étaient déclarées favorables à la poursuite des travaux, en particulier sur le lien entre le produit et le dessin ou modèle et son effet sur l'étendue de la protection, ainsi que sur la représentation des interfaces utilisateurs graphiques animées. Partageant le point de vue commun selon lequel les divergences existantes devraient être traitées directement et que la poursuite des travaux sur ces questions pourrait ouvrir la voie à une approche plus harmonisée, la délégation avait accueilli favorablement le document SCT/41/2 Prov. en considérant que ce document présentait les réponses de manière claire, cohérente et suffisamment détaillée. Elle a également approuvé la prolongation du délai de soumission des réponses supplémentaires et a remercié les membres du SCT pour leurs nouvelles contributions et le Secrétariat pour la compilation, qui comprenait des informations sur la pratique commune élaborée par l'EUIPO. Même si le document ne constituait pas la première enquête sur le sujet, la délégation a réitéré l'opinion qu'il s'agissait de la plus récente et la plus détaillée. Selon elle, la nouvelle enquête explorait, par le biais de questions spécifiques et supplémentaires, des thématiques telles que le lien entre les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et d'icônes et l'indication du produit, l'utilisation et l'effet des avertissements, les recherches d'antériorités et les exigences particulières pour les dessins et modèles animés. Considérant que la richesse des informations résultant des réponses s'avérerait utile dans les futurs débats sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères au sein du comité, la délégation a exprimé son plein appui à la compilation, qui pourrait servir de référence pour la poursuite des travaux sur certaines questions pertinentes. Se félicitant de la proposition soumise par les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique dans le document SCT/42/6, la délégation a exprimé son soutien à l'adoption d'une recommandation commune, en tant que moyen pratique de parvenir à une approche plus harmonisée relativement à la protection des dessins et modèles industriels pour les dessins et modèles d'interfaces

utilisateurs graphiques. Tout en souscrivant pleinement à la justification de prévoir au moins une norme de protection de base pour les interfaces utilisateurs graphiques, la délégation a déclaré attendre avec intérêt d'examiner cette proposition et a annoncé qu'elle ferait des suggestions détaillées sur le texte du projet de recommandations à un stade ultérieur. Elle a réitéré l'opinion selon laquelle, bien que les questions concernant les nouveaux dessins et modèles technologiques soient intéressantes et pertinentes, il était nécessaire de résoudre d'abord les problèmes existants dans le domaine des formes actuellement connues d'interfaces utilisateurs graphiques et de dessins d'icônes, et a apporté son soutien à une approche progressive. Néanmoins, elle a indiqué qu'elle souhaitait toujours en apprendre davantage sur les nouveaux dessins et modèles technologiques de la part des associations d'utilisateurs. En ce qui concernait la proposition présentée par la délégation de l'Espagne sur la protection prévue par l'article 11 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, elle a remercié le Secrétariat d'avoir préparé une compilation des réponses au questionnaire, figurant dans le document SCT/42/2 Prov. Elle estimait que les réponses faisaient apparaître des divergences considérables dans la pratique sur un certain nombre de questions pertinentes et, surtout, sur les critères établis pour déterminer ce qui constituait une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. Exprimant son soutien à la poursuite du débat sur cette question, elle a proposé l'organisation d'une séance d'information sur la question afin d'étudier les besoins des utilisateurs et les expériences nationales et de partager les meilleures pratiques parmi les offices.

30. La délégation de la Croatie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a réitéré son soutien à la poursuite des discussions sur les interfaces utilisateurs graphiques et a remercié les États membres pour leurs réponses au questionnaire, ainsi que le Secrétariat pour la compilation, y compris les informations fournies par l'EUIPO. Considérant que les résultats étaient pertinents dans la mesure où ils clarifiaient le lien entre le produit et le dessin ou modèle, ainsi que l'utilisation et l'effet des clauses de non-responsabilité, des recherches de l'état de la technique et de la représentation de dessins ou modèles animés, la délégation a exprimé l'espoir que les travaux permettraient une plus grande harmonisation. Le groupe a remercié les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique pour leur proposition contenue dans le document SCT/42/6, qui donnait des idées sur la manière pratique d'avancer relativement à la protection des dessins et modèles industriels pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques. Dans l'attente d'examiner la question, le groupe a estimé qu'une norme de protection de base pour les interfaces utilisateurs graphiques serait très utile. Néanmoins, le groupe a réaffirmé la nécessité de traiter en premier lieu les différences non résolues dans le domaine des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, afin de parvenir à une compréhension commune des questions actuelles et d'explorer, à un stade ultérieur, les défis liés à d'autres dessins et modèles nouveaux. Enfin, le groupe a remercié la délégation de l'Espagne pour la proposition figurant dans le document SCT/40/8 visant à comprendre comment les États membres mettaient en œuvre l'article 11 de la Convention de Paris, ainsi que le Secrétariat pour avoir préparé une compilation des réponses dans le document SCT/42/2 Prov. Les réponses ayant révélé des divergences dans les pratiques des États membres, le groupe s'est déclaré favorable à la poursuite des discussions, qui pourraient prendre la forme d'une session informelle sur les expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

31. La délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a remercié le Secrétariat pour le travail accompli sur les indications géographiques et a noté l'importance de l'échange de données d'expérience concernant leur enregistrement en tant que dessins ou modèles industriels. Les résultats de l'enquête reflétaient de manière exhaustive la pratique de la protection des interfaces utilisateurs graphiques dans les États membres de l'OMPI et confirmaient l'intérêt croissant pour l'enregistrement des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères. L'élaboration de dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques dans le contexte des processus de numérisation à grande échelle

encourageait tant les concepteurs que les offices de propriété intellectuelle à envisager la protection des dessins et modèles nouveaux et créatifs. Considérant qu'il convenait de déterminer la relation entre l'interface utilisateur graphique ou le dessin ou modèle d'icône et le produit, ainsi que de discuter de la protection des dessins et modèles animés, le groupe estimait que les résultats de l'étude constituaient une bonne base pour un échange d'informations ultérieur. En outre, le questionnaire pourrait être complété par les nouvelles questions problématiques auxquelles étaient confrontés les offices de propriété intellectuelle et les concepteurs lors de l'enregistrement des dessins ou modèles d'interfaces utilisateurs graphiques. En particulier, le groupe a exprimé son intérêt pour l'examen de la forme de représentation des dessins ou modèles animés et a expliqué que, dans les pays de la région, ces dessins ou modèles étaient représentés par des images bidimensionnelles montrant le mouvement. Toutefois, le développement des technologies modernes et l'existence de diverses solutions techniques appelaient un élargissement de l'étude à cet égard. Enfin, la délégation a remercié les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique d'avoir préparé un projet de recommandation commune et a exprimé l'appui du groupe à l'initiative visant à généraliser les pratiques efficaces de protection des interfaces utilisateurs graphiques nationales et régionales, notamment en ce qui concernait la représentation des interfaces utilisateurs graphiques animées.

32. La délégation des États-Unis d'Amérique, faisant écho aux observations formulées par d'autres délégations, a déclaré que les dessins ou modèles industriels, en particulier les interfaces utilisateurs graphiques, continueraient à jouer un rôle important dans la propriété intellectuelle, car les industries ne cessaient de se moderniser et de progresser. Remerciant le Secrétariat pour le questionnaire, qui constituait une référence précieuse pour les offices et les utilisateurs dans le paysage international, la délégation s'est réjouie à la perspective de poursuivre les délibérations sur ce sujet.

33. La délégation de l'Iran (République islamique d') a exprimé sa gratitude aux États membres qui avaient apporté leur contribution au questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, et a remercié le Secrétariat d'avoir compilé les réponses. Elle a suggéré que le Secrétariat prépare un document analytique sur la base des réponses, qui serait examiné à la prochaine session du SCT. De l'avis de la délégation, ce document serait utile pour mieux comprendre les divergences entre les États membres afin de décider de la voie à suivre.

34. À l'invitation du président, la délégation des États-Unis d'Amérique, remerciant la délégation du Japon pour sa collaboration, a présenté la proposition de recommandation commune, en soulignant l'importance croissante et le caractère unique des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, compte tenu de leur utilisation dans des environnements nouveaux qui n'étaient pas envisagés il y a plusieurs décennies. La délégation a rappelé les travaux entrepris par le SCT depuis 2016 avec deux questionnaires sur la question et la tenue d'une séance d'information axée sur les pratiques des offices et les expériences des utilisateurs. Suite à la demande de propositions de travaux supplémentaires, la proposition figurant dans le document SCT/42/6 avait été préparée sur la base des réponses aux deux questionnaires, ainsi que des recommandations des utilisateurs. Soulignant que le document proposait une "recommandation", conformément au souhait de souplesse exprimé par un certain nombre de délégations, la délégation a précisé que la proposition n'obligerait aucune juridiction à mettre en œuvre ces recommandations. Enfin, la délégation a déclaré attendre avec intérêt les commentaires des associations d'utilisateurs.

35. La délégation du Japon a ajouté que, dans le contexte de l'augmentation rapide de l'utilisation des interfaces utilisateurs graphiques, l'importance de la protection des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques avait été largement reconnue par les utilisateurs de systèmes de dessins et modèles dans le monde entier. Comme l'ont souligné les travaux du comité, les moyens de protéger les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques

différaient considérablement d'une juridiction à l'autre. Par conséquent, afin d'assurer la cohérence internationale de la protection des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et dans l'intérêt des utilisateurs du système des dessins et modèles, la délégation du Japon, en coopération avec la délégation des États-Unis d'Amérique, a souhaité contribuer au débat par une recommandation commune sur la protection des dessins et modèles industriels pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques.

36. La délégation de la République de Corée a remercié les États membres de leur participation au questionnaire, ainsi que les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique d'avoir élaboré la proposition de recommandation commune figurant dans le document SCT/42/6. Elle estimait que cette proposition constituait une évolution progressive vers une pratique commune en matière de protection des dessins et modèles des interfaces utilisateurs graphiques, favorisant la création de nouveaux types de dessins et modèles fondés sur l'évolution de la technologie. Dans le cadre de la demande croissante de protection des dessins et modèles des interfaces utilisateurs graphiques, la délégation a appuyé l'initiative d'une recommandation commune visant à promouvoir la protection des dessins et modèles des interfaces utilisateurs graphiques, ce qui renforcerait la crédibilité de leur protection.

37. La délégation du Canada, remerciant les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique pour l'initiative décrite dans le document SCT/42/6, a exprimé son intérêt à s'engager davantage sur la question des interfaces utilisateurs graphiques, car la poursuite des travaux aiderait à élaborer et à comprendre les diverses approches visant à conférer des droits sur ces dessins et modèles. Exprimant son soutien à la proposition, la délégation a déclaré attendre avec intérêt de pouvoir commenter le texte pour faire avancer les travaux sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques.

38. La délégation de l'Espagne a appuyé la proposition présentée par les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique, telle qu'exposée dans le document SCT/42/6, qui présentait l'importante question de la protection des interfaces utilisateurs graphiques en tant que dessins et modèles et rassemblait les meilleures pratiques du monde entier, y compris la pratique de convergence n° 6 de l'Union européenne.

39. La délégation de l'Iran (République islamique d'), remerciant les coauteurs pour leur proposition figurant dans le document SCT/42/6, a reconnu que le document SCT/41/2, qui rassemblait les contributions reçues des États membres, était un outil informatif et utile pour les débats futurs du comité. Toutefois, la délégation a estimé qu'il était difficile d'identifier dans le document les divergences et les points communs actuels entre les États membres et les différents régimes nationaux. La délégation a réitéré la demande que le Secrétariat prépare un document analytique basé sur les réponses et le soumette au comité pour examen. Un tel document servirait de référence pour les délibérations sur les mesures les plus appropriées à prendre par le comité sur ce point de l'ordre du jour, y compris un examen approfondi de la proposition contenue dans le document SCT/42/6.

40. La délégation du Maroc a remercié le Secrétariat pour la compilation des réponses dans le document SCT/41/2, qui constituait un excellent document d'information sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques. Exprimant sa gratitude aux délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique pour la proposition de recommandation commune, elle estimait que le document méritait d'être examiné plus en profondeur. En conclusion, la délégation s'est dite prête à suivre avec intérêt les échanges et les éclaircissements sur le sujet, afin de pouvoir se prononcer à un stade ultérieur.

41. La délégation de l'Australie a appuyé la proposition et a remercié les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique de l'avoir préparée. Elle a informé le comité que l'Office de la propriété intellectuelle en Australie avait entrepris un examen global du système des dessins et modèles. Cet examen a porté notamment sur la manière de mieux tenir compte des

nouveaux types de dessins et modèles par des modifications législatives et/ou des ajustements de la pratique. En outre, l'office avait lancé une recherche qualitative et quantitative pour identifier les domaines d'amélioration de l'écosystème des dessins et modèles du point de vue des utilisateurs. La délégation a souligné que l'une des questions essentielles recensées était le rôle des droits de dessins et modèles et l'évolution des nouvelles technologies. Considérant que le projet de recommandation commune était très instructif, la délégation a déclaré vouloir connaître l'opinion des autres délégations.

42. La délégation de la Chine a déclaré que la protection des interfaces utilisateurs graphiques était une question délicate et que les utilisateurs demandaient une meilleure protection de ces dessins et modèles. Elle était d'avis qu'une étude plus approfondie de cette question permettrait aux États membres de mieux la comprendre et d'améliorer leur propre régime de protection. Signalant que la Chine avait modifié ses directives relatives à l'examen des brevets, y compris sur les interfaces utilisateurs graphiques, et avait amélioré la protection des interfaces utilisateurs graphiques afin de répondre aux besoins des utilisateurs, la délégation a exprimé sa volonté de partager ses pratiques et de s'inspirer des meilleures pratiques des autres États membres.

43. La délégation de la République de Moldova, remerciant les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique, a appuyé l'examen sur le document SCT/42/6 et annoncé être disposée à continuer à travailler sur la meilleure façon de protéger les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques.

44. La délégation de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat pour la compilation des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, ainsi que les États membres pour leurs réponses. Le groupe a également remercié les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique d'avoir proposé une recommandation commune sur cette question. Arguant que moins de la moitié des membres de l'OMPI avaient participé au questionnaire, la délégation a déclaré qu'une grande majorité de pays en développement de toutes les régions n'avaient pas encore donné d'indication sur la question de savoir si les interfaces utilisateurs graphiques étaient admissibles à la protection des dessins et modèles dans leur juridiction. Considérant que le questionnaire n'était pas un échantillon suffisamment représentatif sur lequel les travaux futurs du comité sur cette question pourraient s'appuyer, le groupe a mis en garde contre toute discussion normative sur cette question à ce stade. Par conséquent, la délégation a estimé qu'un travail exploratoire était nécessaire pour établir une compréhension commune chez un large éventail de membres de l'OMPI. En particulier, le groupe a demandé que soient démontrées la nécessité et la justification de l'extension de la protection à ces dessins et modèles technologiques. La délégation a exprimé des préoccupations au sujet des demandes de dérogation au principe de longue date consistant à fixer un dessin ou modèle sur un article spécifique, car il n'y a aucune justification pour rendre les interfaces utilisateurs graphiques protégeables en tant que dessins ou modèles en tant que tels, plutôt que comme partie d'un produit sur lequel ils avaient été placés en tant qu'aspect ornemental ou esthétique. En outre, le groupe estimait que le comité devrait étudier l'existence éventuelle de lacunes, ou si les interfaces utilisateurs graphiques pouvaient être suffisamment protégées par les régimes de propriété intellectuelle existants (par exemple, les lois sur les dessins et modèles, les brevets et le droit d'auteur). Les exigences pouvant varier d'une juridiction à l'autre, le groupe a suggéré que les États membres partagent leurs expériences respectives en matière de mise en œuvre des droits des interfaces utilisateurs graphiques à l'échelle nationale, ainsi qu'en ce qui concernait les critères de détermination de l'infraction. Suggérant que le Secrétariat entreprenne une étude sur les implications économiques, pour les efforts d'innovation des micro, petites et moyennes entreprises des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA), de l'extension de la protection des interfaces utilisateurs graphiques, le groupe a annoncé qu'il était prêt à soumettre une proposition formelle en conséquence.

45. La délégation d'Israël a accueilli favorablement la proposition des délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique, telle que figurant dans le document SCT/42/6. Si le nombre de demandes de dessins ou modèles pour des dessins ou modèles d'interfaces utilisateurs graphiques dans la classe 14.04 avait augmenté en Israël, une nouvelle augmentation était prévue après l'entrée en vigueur de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, au début de 2020. La délégation estimait que le partage des expériences et l'élaboration de pratiques communes permettraient aux déposants de mieux protéger leurs dessins et modèles, aux utilisateurs de planifier leur stratégie et aux offices de propriété intellectuelle de les aider dans le processus d'enregistrement. Elle a donc appuyé la proposition de recommandation commune et a déclaré attendre avec intérêt le débat de fond sur le texte et la possibilité de suggérer des améliorations et des ajouts. Elle a, en outre, appuyé la proposition de la délégation de l'Union européenne de laisser le questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères ouverts à des réponses supplémentaires afin d'obtenir des informations utiles sur ce sujet important, parallèlement aux travaux normatifs sur la recommandation commune.

46. La délégation du Chili, remerciant les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique pour la proposition contenue dans le document SCT/42/6, a rappelé qu'elle avait suivi de près les débats sur ce point et avait répondu aux questionnaires. Elle tenait à en savoir plus sur le statut de la protection accordée dans les différents États membres. Exprimant l'opinion que toute proposition examinée par le comité devrait être suffisamment souple pour que chaque État membre puisse maintenir la protection actuelle établie dans sa législation, la délégation a suggéré d'examiner la question sous différents angles, par exemple par le biais d'un document sur les meilleures pratiques. Elle s'est dite prête à poursuivre les travaux sur la protection des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, et à examiner les différentes législations de tous les États membres.

47. La délégation de la Géorgie a remercié les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique pour leur proposition figurant dans le document SCT/42/6 et s'est déclarée favorable à la poursuite des débats sur cette importante question.

48. La délégation de l'Équateur, approuvant la déclaration faite par la délégation du Mexique au nom du GRULAC, a pris acte de la compilation des réponses au questionnaire et s'est félicitée de la proposition faite par les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique. Elle estimait que de nouvelles formes de protection des interfaces utilisateurs graphiques étaient importantes, reflétant les législations des différents membres, sans exclure ceux qui n'avaient pas encore la capacité ou l'aptitude à appliquer des critères techniques précis pour gérer ces créations au moyen de dessins et modèles industriels. Selon elle, des directives claires, facilement compréhensibles et appliquées dans les différents États, permettraient de surmonter tout doute ou toute préoccupation concernant les nouvelles formes de protection décrites dans le document à l'étude.

49. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que l'objectif de la recommandation n° 1 proposée était d'encourager la protection des dessins et modèles industriels pour les nouveaux dessins et modèles originaux d'interfaces utilisateurs graphiques. Soulignant le fait que les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques pouvaient changer au fil du temps, la délégation a déclaré que la recommandation n° 2 visait à empêcher les déposants, souhaitant protéger les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'être liés par les limites techniques d'un ordinateur sous-jacent. Comme l'ont demandé les utilisateurs, la recommandation n° 3 visait à donner aux déposants une plus grande souplesse dans la représentation des dessins ou modèles. Toutefois, reconnaissant que les offices devraient avoir une certaine latitude, la recommandation proposée prévoyait, à titre de garantie, que la représentation devrait divulguer suffisamment le dessin ou modèle industriel revendiqué.

50. La délégation d'Israël a appuyé la recommandation n° 3 proposée, qui exigeait que les offices acceptent toutes sortes de représentations, telles que des photographies en noir et blanc, des photographies en couleurs, des dessins ou d'autres moyens électroniques ou numériques de représentation. En outre, la délégation a suggéré d'ajouter que les parties pourraient exiger qu'un dessin ou modèle d'interfaces utilisateurs graphiques soit représenté par une seule forme de représentation par demande, afin d'éviter le mélange de différents types de représentations.

51. Le représentant de l'INTA s'est félicité de l'initiative des délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique et a appuyé la proposition, en particulier la recommandation n° 3, qui était importante pour les utilisateurs du système.

52. La délégation des États-Unis d'Amérique, reconnaissant que la délégation d'Israël avait soulevé un concept important, a indiqué que, dans la pratique, l'office national appliquait des limites concernant le mélange de différents types de représentations. Elle était donc disposée à poursuivre les délibérations sur cette question. Puis, abordant la recommandation n° 4, elle a fait observer que, comme les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques étaient fréquemment utilisés dans un certain nombre d'environnements portant sur des écrans différents, le fait d'exiger le dépôt d'une demande pour chaque type d'affichage sur écran serait coûteux pour les déposants. En effet, certaines juridictions dans le monde ont autorisé la protection des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques dans des environnements à écrans multiples, en utilisant par exemple des avertissements pour le produit sous-jacent. L'objectif de cette disposition était d'offrir une certaine souplesse et de permettre de revendiquer des dessins et modèles portant sur des écrans, bien qu'une relation avec un produit ou un article puisse toujours exister.

53. Le représentant de l'INTA, appuyant ce point, a souligné qu'il s'agissait d'un élément essentiel de la recommandation commune proposée et a rappelé que l'INTA avait fourni diverses contributions à cet égard.

54. La délégation des États-Unis d'Amérique, rappelant les débats antérieurs sur les images avec effet de transition ou d'animation, a déclaré que l'impulsion derrière la recommandation n° 5 était l'importance d'un enregistrement efficace et précis des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques.

55. La délégation d'Israël, se référant à la Partie III du projet de recommandation commune intitulé "Demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel", a suggéré d'ajouter une recommandation concernant l'obligation de décrire les caractéristiques visuelles du dessin ou modèle de l'interface utilisateur graphique. Informant le SCT que la réglementation israélienne sur les dessins et modèles exigeait qu'une demande de dessin ou modèle animé d'interface utilisateur graphique contienne une description de la présentation visuelle du dessin ou modèle, en plus d'une séquence d'images représentant la progression de l'animation, la délégation a proposé que la recommandation stipule que les parties pourraient exiger qu'une demande de dessin ou modèle industriel pour un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique soit accompagnée d'une description de la présentation visuelle du dessin ou modèle.

56. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que les recommandations étaient larges et que la formulation proposée par la délégation d'Israël relèverait de ces dispositions. Elle s'est toutefois déclarée prête à discuter de la formulation proposée.

57. La délégation du Brésil, se référant à la formulation de la recommandation n° 5, à savoir les termes "caractéristiques d'images avec effet de transition ou d'animation ou comprenant un certain nombre de vues visuellement liées et numérotées afin de donner une idée claire de la progression", a déclaré que la législation brésilienne prévoyait la protection de chaque image

statique séparément dans une séquence d'animation. En ce sens, la délégation devrait analyser comment sa législation s'inscrirait dans la recommandation n° 5.

58. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est demandé si, dans la mesure où un déposant souhaitait protéger un dessin ou modèle d'interfaces utilisateurs graphiques ayant subi un effet de transition, il serait acceptable, en vertu de la législation brésilienne, de soumettre, sur papier ou sous forme de fichier PDF, une série d'images statiques dans une séquence pour illustrer le mouvement du dessin ou modèle.

59. La délégation du Brésil a confirmé que c'était la pratique et que les images statiques seraient protégées séparément.

60. La délégation des États-Unis d'Amérique, se référant à la recommandation n° 6, a déclaré que l'essentiel était de garantir le même traitement aux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques que pour les autres demandes de dessins et modèles industriels. L'expression "et sur le fond, le cas échéant" indiquait simplement que les juridictions qui prévoyaient un examen sur le fond examineraiient les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques de la même manière que les autres dessins et modèles industriels. Reconnaissant que l'échange électronique facilitait le travail des déposants, la délégation a suggéré de prévoir, dans la recommandation n° 7, certains mécanismes qui permettraient aux déposants de remplir par voie électronique l'obligation de fournir des copies certifiées conformes et d'autres documents concernant les revendications de priorité. À titre d'exemple non exhaustif, le service d'accès numérique de l'OMPI a été mentionné. La délégation a en outre indiqué que la recommandation n° 8 stipulait que le droit accordé aux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques devrait être semblable aux autres droits sur les dessins et modèles industriels en général. La recommandation n° 9 reconnaissait de manière similaire que les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques devraient être traités de la même manière que les autres dessins et modèles industriels relativement à la contrefaçon. La délégation a donné comme exemple le test en matière de contrefaçon applicable dans son pays, à savoir le test de l'observateur ordinaire qui remonte à 1800 à la suite d'une affaire portée devant la Cour suprême et qui s'applique de la même manière qu'il s'agisse d'un modèle d'automobile ou d'un modèle d'interfaces utilisateurs graphiques. La délégation a déclaré pour conclure que la recommandation n° 10 prévoyait que la durée de la protection d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique devait être la même que celle des autres dessins ou modèles industriels et ne devait pas être inférieure à la durée prévue dans l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, c'est-à-dire au moins 15 ans de protection, qui comprenait la durée initiale de protection de cinq ans, renouvelable pour deux périodes supplémentaires de cinq ans.

61. La délégation de l'Iran (République islamique d'), estimant que le débat au sein du comité au stade actuel portait sur l'examen des pratiques des pays concernant la protection des nouveaux dessins et modèles technologiques, estimait qu'il fallait davantage de temps et de travaux préparatoires pour parvenir à une compréhension commune des différents aspects avant de passer à une quelconque pratique d'établissement de normes. Soulignant que le débat sur le projet de recommandations proposé ne devrait pas permettre d'entendre que le comité était d'accord pour élaborer des recommandations communes, la délégation a exprimé son soutien à la proposition faite par la délégation de l'Ouganda, au nom du groupe des pays africains, d'entreprendre une étude sur les implications économiques de l'extension de la protection des droits de propriété intellectuelle aux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques sur les efforts d'innovation des micro, petites et moyennes entreprises dans les pays en développement et les pays les moins avancés.

62. Le président, remerciant les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique pour la présentation du document SCT/42/6, a noté que l'examen de la proposition avait été approuvé par plusieurs délégations. Différents points de vue avaient été exprimés quant à la nature du

document et à l'état d'avancement des discussions sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques. Soulignant que le SCT avait examiné les nouveaux dessins et modèles technologiques sur plusieurs sessions, que deux questionnaires avaient été distribués et qu'une séance d'information avait été organisée, le président a proposé de poursuivre les travaux sur le document, tout en recueillant des informations supplémentaires sur le sujet.

63. La délégation de l'Espagne, apportant son appui à la proposition du président de recueillir des informations supplémentaires, a encouragé les délégations à analyser les projets de recommandations et à les comparer avec les dispositions pertinentes de leur législation nationale afin de découvrir les différences entre les projets de recommandations et les pratiques nationales. Elle estimait que, de cette manière, le SCT aurait une vue d'ensemble des difficultés réelles rencontrées et de l'incidence de l'adoption de ces recommandations, pour ainsi être en mesure d'aller de l'avant.

64. La délégation des États-Unis d'Amérique, exprimant sa reconnaissance pour toutes les interventions des délégations sur les projets de recommandations, a déclaré qu'il était possible de poursuivre le travail selon les directives du président. Comme il s'agissait d'un premier débat sur ce sujet, la délégation estimait que la contribution des autres membres du SCT était utile et elle a déclaré attendre avec intérêt de nouvelles observations entre la session en cours et la prochaine session du SCT, afin d'améliorer le texte et de mieux répondre aux besoins des utilisateurs ainsi que des offices de propriété intellectuelle. La délégation s'est déclarée ouverte à la proposition du président et a exprimé son appui à l'intervention de la délégation de l'Espagne, considérant qu'il s'agissait d'une approche réfléchie.

65. La délégation de l'Iran (République islamique d') a demandé au président si le document serait mis à jour par les coauteurs, sur la base des observations reçues, et soumis à nouveau à la prochaine session du SCT pour examen.

66. Le président, en réponse à la délégation de la République islamique d'Iran, a déclaré que la proposition initiale de mise à jour du document avait été enrichie par la suggestion de la délégation de l'Espagne.

67. La délégation de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'elle n'avait pas eu l'occasion de participer à l'examen des recommandations communes proposées. À titre d'observation générale, elle estimait que le sujet n'avait pas encore été examiné en profondeur par le comité et qu'il fallait poursuivre les travaux exploratoires, rappelant que le groupe avait soumis une proposition d'étude supplémentaire.

68. La délégation de l'Iran (République islamique d'), en réponse à la suggestion du président de recueillir des observations supplémentaires sur le document, conformément aux suggestions des délégations de l'Espagne et de l'Ouganda, s'est réservé le droit de prendre une décision, sur la base du résumé écrit du président. La délégation a en outre demandé au Secrétariat d'analyser et de présenter le document SCT/41/2 d'une manière plus conviviale afin de mieux aider les discussions futures sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques.

69. Le président a indiqué en conclusion que le Secrétariat était prié :

- de laisser le document SCT/41/2 ouvert jusqu'au 10 janvier 2020 pour permettre aux délégations de fournir des réponses supplémentaires ou de modifier leurs réponses;
- d'établir un document analysant toutes les réponses, pour examen par le SCT à sa prochaine session.

70. Le président a indiqué en conclusion que l'examen du document SCT/42/6 se poursuivrait à la quarante-troisième session du SCT.

Protection temporaire accordée aux dessins et modèles industriels lors de certaines expositions internationales selon l'article 11 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

71. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/42/2 Prov.

72. Le Secrétariat a appelé l'attention du comité sur l'annexe du document SCT/42/2 Prov. qui recueillait les réponses au questionnaire sur la protection temporaire accordée aux dessins et modèles industriels lors de certaines expositions internationales en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle soumises par 48 États membres et deux organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle dotées du statut d'observateur. Le Secrétariat a souligné le caractère provisoire du document, afin de permettre aux membres du SCT ayant répondu de vérifier si leurs réponses avaient été correctement prises en compte et aux autres membres du SCT de soumettre leurs réponses. Le Secrétariat a annoncé que les modifications et les réponses supplémentaires seraient incluses dans la version finale du document.

73. La délégation de l'Espagne, remerciant le Secrétariat d'avoir rédigé le questionnaire et d'avoir compilé les réponses, a indiqué qu'elle avait réalisé une étude préliminaire. Constatant l'absence d'interprétation uniforme entre les États membres de l'article 11 de la Convention de Paris, la délégation a exprimé la crainte que cela n'entraîne diverses conséquences pour les utilisateurs quant à la prolongation de la protection de leurs dessins ou modèles. Ceci étant, la délégation a appelé à poursuivre le travail sur l'étude, en encourageant les pays qui n'avaient pas soumis de réponses à le faire. De plus, la délégation a suggéré d'organiser une séance d'information pour permettre aux utilisateurs de faire part de leurs préoccupations et d'exprimer les difficultés qu'ils rencontraient dans la pratique. Elle estimait que ces deux mesures aideraient le SCT à poursuivre le débat de manière constructive et permettraient de tirer des conclusions appropriées.

74. La délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a remercié le Secrétariat pour le document d'information sur l'application de l'article 11 de la Convention de Paris et a informé le comité que la législation des pays du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale prévoyait un délai de grâce pour le dépôt des demandes de dessins et modèles industriels s'ils étaient présentés dans une exposition. À cet égard, la délégation a exprimé son intérêt pour connaître les pratiques d'établissement de la priorité d'exposition. Elle a en outre noté que l'absence de recommandations concernant la classification des expositions comme officielles ou officiellement reconnues au niveau international avait causé des difficultés dans l'application de l'article 11 de la Convention de Paris tant pour les dessins et modèles industriels que les marques. La délégation a estimé que pour les déposants, il était important de savoir que le droit de priorité découlant de la présentation d'un dessin ou modèle industriel dans une exposition serait reconnu dans d'autres États lors du dépôt de la demande d'enregistrement. Estimant qu'il était pertinent d'étudier la pratique consistant à déterminer les expositions comme étant officielles ou officiellement reconnues sur le plan international conformément à l'article 11 de la Convention de Paris, la délégation conclut que les résultats d'une telle étude pourraient avoir une valeur pratique et servir de base à l'élaboration de recommandations concernant la priorité d'exposition.

75. La délégation des États-Unis d'Amérique, remerciant le Secrétariat pour la préparation du document, a déclaré que la compilation des déclarations ajoutait certainement à l'ensemble des informations et constituait une grande ressource pour les utilisateurs, qui pouvaient ainsi s'orienter dans les différents systèmes de propriété intellectuelle. Remerciant également la délégation de l'Espagne pour son rôle de chef de file et pour sa proposition, la délégation est

convenue qu'une manière éventuelle de progresser était d'entendre les utilisateurs, les plus avertis, lors d'une séance d'information sur ce sujet.

76. Le président, en réponse à une clarification demandée par la délégation du Chili sur la possibilité de soumettre des réponses supplémentaires au questionnaire, a indiqué que le document était provisoire et que des réponses supplémentaires étaient attendues et seraient incorporées dans une version finale du document.

77. Le président a indiqué en conclusion que le Secrétariat était prié :

- de continuer d'accepter les réponses supplémentaires des délégations jusqu'au 10 janvier 2020;
- d'établir ensuite une version définitive du document afin de la présenter pour examen à la quarante-troisième session du SCT; et
- d'organiser à la quarante-troisième session du SCT une séance d'information d'une demi-journée portant sur : i) les pratiques des offices et ii) l'expérience des utilisateurs en ce qui concerne la protection temporaire accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris.

Informations actualisées des États membres concernant le service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS)

78. Le président, rappelant que le SCT continuait de faire le point sur les progrès réalisés dans l'utilisation du service d'accès numérique pour les documents prioritaires relativement aux demandes de dessins et modèles industriels, a invité les délégations à informer le comité des derniers développements.

79. La délégation de l'Australie, annonçant que la bibliothèque numérique sur le service d'accès numérique a été élargie le 1^{er} novembre 2019 pour inclure les marques et les dessins et modèles industriels, a estimé que cette extension serait bénéfique pour les utilisateurs car elle permettrait de rationaliser les procédures lors de la demande de protection dans d'autres pays. Encourageant les autres membres du SCT à envisager de mettre en œuvre le service d'accès numérique ou de l'étendre à d'autres droits de propriété intellectuelle tels que les marques et les dessins et modèles afin de faire du service d'accès numérique un outil de plus en plus précieux pour les déposants du monde entier, la délégation a remercié l'OMPI de son soutien constant et de sa collaboration étroite avec IP Australia pour assurer l'élargissement sans heurts du service d'accès numérique.

80. La délégation d'Israël, estimant que le service d'accès numérique présentait des avantages importants pour les déposants et les offices de propriété intellectuelle, a annoncé que l'Office israélien des brevets prenait des mesures en vue de la mise en œuvre du service d'accès numérique pour les dessins et modèles industriels d'ici à juillet 2020.

81. La délégation des États-Unis d'Amérique, félicitant la délégation de l'Australie pour ses dernières évolutions, a noté avec intérêt qu'Israël allait mettre en œuvre le service d'accès numérique dans un avenir proche, ce qui porterait à 10 le nombre de pays utilisant le système. La délégation a indiqué que les parties prenantes aux États-Unis d'Amérique avaient exprimé, lors de réunions avec l'USPTO, leur profonde satisfaction à l'égard du service d'accès numérique et qu'elles suivaient de près le nombre de pays utilisant ce système, car il était important pour leur pratique en matière de droits de dessins et modèles. Félicitant les délégations qui avaient progressé dans la mise en œuvre du service d'accès numérique de l'OMPI, la délégation a exprimé sa satisfaction à l'égard de la nouvelle interface conviviale,

notant qu'il était devenu possible d'effectuer des recherches par type de droit de propriété intellectuelle pour identifier les pays utilisant ce système.

82. La délégation du Chili, informant le SCT que l'Office chilien de la propriété industrielle utilisait avec succès le service d'accès numérique en matière de brevets et de dessins et modèles industriels depuis octobre 2018, a annoncé que l'Office travaillait actuellement avec une unité technique de l'OMPI à la mise en œuvre du système pour les marques. Compte tenu des avantages et de l'utilité de cet outil, la délégation a encouragé d'autres États membres à utiliser également le service d'accès numérique.

83. Le président a indiqué en conclusion que le SCT reviendrait sur ce point pour une mise à jour à sa prochaine session.

Lettre du président du comité d'État de la science et de la technologie du Bélarus au président du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)

84. Le SCT a examiné le document SCT/42/7.

85. Le président, rappelant que l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa session de 2019 n'avait pas trouvé d'accord sur la convocation d'une conférence diplomatique quant à l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles, a déclaré que plusieurs délégations avaient proposé d'accueillir une telle conférence diplomatique si l'Assemblée générale décidait d'en convoquer une. Soulignant que le SCT pourrait faire une proposition à cette fin à la prochaine session de l'Assemblée générale de l'OMPI en 2020, le président a invité la délégation du Bélarus à présenter l'offre du Bélarus d'accueillir la conférence diplomatique pour l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles, figurant dans la lettre du président du comité d'État pour la science et la technologie (document SCT/42/7).

86. La délégation du Bélarus a présenté la lettre de M. Alexander Shumilin, président du comité d'État pour la science et la technologie du Bélarus, figurant dans le document SCT/42/7. La délégation a indiqué que le président du Bélarus, lors d'une réunion avec le Directeur général de l'OMPI, tenue le 4 juin 2019, avait proposé d'accueillir la conférence diplomatique pour l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles à Minsk (Bélarus), si l'Assemblée générale de l'OMPI prenait la décision de convoquer une conférence diplomatique sur l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles en 2019. La délégation a regretté que l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa session de 2019, ne soit pas parvenue à un accord sur cette question et a appelé toutes les parties intéressées à collaborer et à trouver un consensus sur les questions en suspens.

87. Le président, remerciant la délégation du Bélarus pour l'invitation, a déclaré que le SCT pourrait décider de faire une proposition à la session de l'Assemblée générale de l'OMPI en 2020 en vue de convoquer une conférence diplomatique, et a invité les délégations à exprimer leurs opinions à ce sujet au cours de la session du SCT.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES

Proposition révisée de la délégation de la Jamaïque (document SCT/32/2).

88. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/32/2.

89. La délégation de la Jamaïque a rappelé que, depuis la trente-deuxième session du SCT en 2014, elle a mis sur la table un projet de recommandation commune concernant la protection

des noms de pays, afin de faciliter l'examen, au sein du SCT, des solutions possible à ce problème. Considérant que plusieurs solutions possibles ont été présentées au SCT, la délégation a estimé que le comité devrait concevoir la solution la plus pratique au problème. La délégation a donc demandé un engagement constructif des États membres. La délégation a ajouté qu'en réfléchissant aux dispositions du projet de recommandation conjointe, le comité pourrait s'assurer que les domaines de convergence étaient inclus dans le projet et qu'une formulation appropriée pourrait être recherchée pour les domaines ne rencontrant aucune convergence et nécessitant à la fois flexibilité et discrétion au niveau national, sur la base de l'existence de circonstances particulières. Reconnaissant que, dans la plupart des lois nationales sur les marques, il existait des circonstances exceptionnelles dans lesquelles une marque portant un nom de pays pour des produits ou services ne provenant pas du pays désigné pouvait néanmoins être enregistrée, le projet de recommandation commune de la délégation de la Jamaïque proposait une formulation dans les articles 6 et 7 qui prévoirait des paramètres convenus pour ces circonstances exceptionnelles. La délégation a réitéré que l'objectif du projet de recommandation commune proposé n'était pas de créer des règles obligatoires, mais d'établir un cadre cohérent et homogène pour guider les offices de propriété intellectuelle sur cette question. La délégation a déclaré qu'elle attendait avec intérêt l'engagement constructif des États membres et qu'elle gardait l'espoir qu'une solution puisse être trouvée de manière à bénéficier du consensus des États membres du SCT.

90. La délégation de la Suisse a rappelé qu'elle appuyait la proposition de la délégation de la Jamaïque et son approche, a souligné l'importance pour le comité de travailler à l'établissement de solutions pour résoudre efficacement la question des marques trompeuses, à savoir les marques consistant en, ou contenant, un nom de pays en relation avec des produits ou services ne provenant pas du pays indiqué par le nom de pays. La délégation a annoncé qu'elle s'engageait à poursuivre les travaux sur ce sujet.

91. La délégation de Monaco, partageant les préoccupations exprimées par les délégations de l'Islande, de la Jamaïque et de la Suisse et d'autres délégations, a appuyé, en tant que coauteur, la proposition figurant dans le document SCT/39/8 Rev.3. Rappelant que, depuis sa première présentation en 2014, elle était favorable aux grands principes soulignés dans la proposition de la délégation de la Jamaïque, la délégation a estimé que le problème du système des marques était qu'il n'offrait pas une protection uniforme et prévisible aux noms de pays. La délégation espérait donc que le comité pourrait parvenir à un résultat tangible pour une meilleure harmonisation des pratiques dans ce domaine.

92. La délégation de la Jamaïque, rappelant que, parce que depuis plus de 30 ans, les États s'inquiétaient au niveau international de l'absence de protection des noms de pays, elle a présenté une proposition à ce sujet, pour examen par le comité, à la vingt et unième session du SCT, en juin 2009. Ensuite, le Secrétariat a élaboré un questionnaire sur la protection des noms officiels des États contre l'enregistrement et l'utilisation en tant que marques et a compilé les réponses à ce questionnaire dans le document SCT/24/6. En conséquence, à la trente et unième session du SCT, en mars 2014, la délégation a présenté une version révisée de sa proposition, telle qu'elle figurait dans le document SCT/31/4. Sur la base des observations reçues à cette session, la proposition a été révisée à nouveau, comme indiqué dans le document SCT/32/2. Pour l'essentiel, la délégation a fait remarquer que le projet révisé de recommandation commune concernant les dispositions relatives à la protection des noms de pays visait à protéger les noms de pays contre les conflits entre les marques, les signes distinctifs d'entreprise et les noms de domaine. Soulignant que la proposition visait à empêcher l'utilisation d'indications consistant en des noms de pays ou contenant des noms de pays pour des produits ou services ne provenant pas du pays indiqué par le nom de pays, la délégation a indiqué que l'objectif de la proposition était d'apporter de la cohérence dans l'examen des demandes de marques qui consistaient en des noms de pays ou en contenaient, afin de promouvoir un traitement et une protection cohérents et complets des noms de pays parmi les États membres. La délégation a fait observer que la recommandation commune figurant dans

la proposition s'inspirait largement des recommandations communes existantes, à savoir la recommandation commune concernant les dispositions relatives à la protection des marques notoires, la recommandation commune concernant les licences de marques et la recommandation commune concernant les dispositions relatives à la protection des marques et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes sur l'Internet. La proposition s'inspirait donc de principes existants dans d'autres domaines examinés par le comité par le passé. Par la suite, afin de présenter les principales dispositions de la recommandation commune proposée, la délégation a d'abord indiqué que l'article premier contenait des définitions de termes utilisés dans le texte proposé, qui avait été légèrement adapté des recommandations communes préexistantes. Abordant l'article 2 du projet de recommandation commune, la délégation, soulignant qu'il concernait la protection des noms de pays en cas de demandes de mauvaise foi, a reconnu que le concept de mauvaise foi n'était pas nécessairement défini dans de nombreux États membres, de sorte que l'application de la disposition serait laissée à de larges considérations nationales. Faisant observer que la proposition révisée contenait des changements apparents montrant la différence entre la proposition initiale et la proposition actuelle, la délégation restait souple pour revenir à l'une quelconque des dispositions contenues dans la proposition initiale, car elle était consciente que cette dernière aurait pu offrir davantage de souplesse aux États membres que la proposition révisée actuelle. Puis, se concentrant sur l'article 3 du projet de recommandation commune concernant les marques en conflit, la délégation a déclaré que la disposition visait à guider les États membres en cas de conflit entre une demande de marque et un nom de pays. La délégation a fait remarquer que la proposition révisée se référait aux produits ou services ne provenant pas du pays indiqué par le nom du pays, alors que la proposition initiale avait fait référence à d'autres facteurs indiquant un lien factice et avait donc offert plus de souplesse pour accepter les marques avec un nom de pays. En vertu de l'article 3, il devrait être possible pour l'État membre concerné identifiable par un nom de pays de prendre des mesures dans le cadre du système des marques lorsqu'il estimait que son nom de pays pourrait faire l'objet d'une appropriation illicite. Abordant à l'article 4 du projet de recommandation commune concernant les signes distinctifs d'entreprise contradictoires, et principalement les noms commerciaux, la délégation a attiré l'attention du comité sur le fait que la disposition avait été largement reprise de la recommandation commune concernant les dispositions sur la protection des marques notoires. Bien qu'elle reconnaissait que la disposition proposée ne s'intégrerait pas nécessairement dans les systèmes de marques existants de la plupart des États membres – étant plus applicable aux registres des noms de sociétés ou d'entreprises –, la délégation a néanmoins fait remarquer que le principe de la disposition était le même que celui qui visait à interdire et à prévenir les noms d'entreprises qui seraient en conflit avec les noms de pays établis. Puis, se concentrant sur l'article 5 du projet de recommandation commune concernant les noms de domaine conflictuels, la délégation a souligné que son principe était de prévenir les conflits lorsque le nom de domaine serait constitué ou contiendrait un nom de pays sans lien véritable entre le nom de domaine et le pays indiqué par le nom de pays. De même, l'objectif était de permettre aux États membres de prévenir, d'invalider ou d'interdire les noms de domaine conflictuels qui n'étaient pas liés aux États membres. Se référant à l'article 6 du projet de recommandation commune, la délégation a indiqué qu'elle cherchait à fournir des orientations aux États membres, mais pas de règles prescriptives, quant à la question de savoir s'il convenait de refuser une marque comportant un nom de pays. La disposition, fondée sur l'étude sur la protection des noms de pays, figurant dans le document SCT/29/5, énumérait certains facteurs qui justifieraient le refus d'une marque. En revanche, la délégation a indiqué que l'article 7 de la recommandation commune proposée donnait des indications sur l'acceptation ou non d'une marque commerciale portant un nom de pays. La délégation a fait observer que les articles 6 et 7 visaient tous deux à rationaliser les circonstances dans lesquelles un office des marques refuserait ou accepterait raisonnablement l'enregistrement d'une marque avec un nom de pays. Ensuite, la délégation a mentionné que l'article 8 de la recommandation commune proposée concernait les procédures d'opposition et de nullité et que l'article 9 portait sur la concurrence déloyale ou la substitution frauduleuse, déjà envisagées

dans la plupart des lois sur les marques des États membres. Enfin, la délégation a fait observer que, dans la proposition initiale, l'article 10 de la recommandation commune proposée avait énuméré les facteurs permettant de déterminer un lien factice avec un État membre, ces facteurs ayant été repris de la recommandation commune concernant les dispositions relatives à la protection des marques et des autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes sur l'Internet. Tout en reconnaissant l'appui apporté par certains membres du SCT à sa proposition et en remerciant d'autres membres pour leurs observations, la délégation s'est dite disposée à réviser encore sa proposition en fonction des vues exprimées par les États membres au cours de la session.

93. La délégation des États-Unis d'Amérique, après avoir remercié la délégation de la Jamaïque pour l'explication de sa proposition, a rappelé qu'elle était déjà intervenue par le passé sur la proposition et son précédent projet. La délégation a déclaré qu'elle restait préoccupée par l'ampleur de la proposition, car celle-ci revenait à dire que le SCT conclurait que l'utilisation d'un nom de pays, sous toutes les différentes formes mentionnées dans la proposition, serait susceptible de tromper le public quant à l'origine des produits ou des services. De l'avis de la délégation, cela n'était pas factuel dans tous les cas car le contexte de l'utilisation fournissait des informations sur sa perception et la perception du consommateur était l'élément clé pour évaluer si un signe était protégeable et enregistrable. Pour cette raison, la délégation a estimé qu'il était faux de dire que les consommateurs seraient trompés en soi lorsqu'ils verraiennt un nom de pays dans une marque, un nom commercial, un signe distinctif d'entreprise ou un nom de domaine. Bien que de nombreuses délégations souhaiteraient que cela soit vrai, la délégation, exprimant l'opinion qu'une déclaration du SCT affirmant que c'était vrai serait exagérée, a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de s'aligner sur une telle déclaration. Bien au contraire, elle a souligné la nécessité de s'efforcer d'éviter de faire une telle déclaration et d'empêcher d'envisager toute permutation possible du nom d'un pays, car c'était trop large. Il serait notamment très difficile d'atteindre les signes distinctifs d'entreprise, car de nombreux pays avaient des systèmes réglementaires différents pour ceux qui n'appartaient pas nécessairement au système de propriété intellectuelle et aux noms de domaine. Considérant que, si le comité poursuivait l'examen du document, il fallait le restreindre, la délégation a exprimé sa satisfaction à la délégation de la Jamaïque qui pensait à réviser le document et a annoncé qu'elle sera heureuse de participer au processus.

94. La délégation du Japon a déclaré qu'elle comprenait que la proposition soumise par la délégation de la Jamaïque créait une règle protégeant les noms de pays, même s'ils n'étaient pas susceptibles d'être mal compris par les consommateurs. Pour la délégation, une telle règle imposerait une lourde charge aux déposants de marques et limiterait l'utilisation des marques enregistrées. Comme le fait d'imposer trop de restrictions à l'enregistrement et à l'utilisation des marques déposées pourrait entraver les activités économiques des entreprises, la délégation estimait que cette question devrait être examinée avec soin.

95. La délégation de l'Éthiopie a indiqué que, dans son pays, les noms de pays étaient déjà protégés car la loi sur les marques contenait une disposition sur la protection du nom de pays, des symboles et des dessins et modèles utilisés pour représenter un pays.

96. La délégation de l'Équateur, soulignant l'importance de la question des noms de pays et de leur protection contre l'enregistrement et l'utilisation inappropriée, a indiqué que cette question était prise en compte dans sa législation, au niveau constitutionnel et à d'autres niveaux. La délégation a mentionné en particulier les articles 411 à 414 du Code organique sur l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation, qui prévoyait la protection des noms de pays. Elle a souligné qu'en Équateur, une marque portant le nom d'un pays ne pouvait être enregistrée que si elle ne créait aucune confusion quant au déposant et au pays en cause et qu'aucun enregistrement ne serait accordé si les consommateurs pouvaient croire que la marque bénéficiait d'un soutien officiel du pays. Remerciant la délégation de la Jamaïque pour sa proposition et exprimant son appui à la proposition contenue dans le

document SCT/39/3 Rev.3, la délégation a annoncé sa volonté de participer activement au débat.

97. La délégation de la Chine, remerciant la délégation de la Jamaïque pour la présentation de sa proposition, a félicité toutes les délégations pour leurs observations aux précédentes sessions du SCT, qui avaient aidé le comité à comprendre les moyens de protéger les noms de pays dans différents pays. Soulignant l'importance de la protection des noms de pays, la délégation était d'avis que le sujet devait être étudié avec soin. Considérant que la loi et la pratique en la matière, qui variaient d'un pays à l'autre, devraient être prises en considération car elles pouvaient avoir une incidence sur la proposition, la délégation a décrit la pratique suivie en Chine. En ce qui concernait l'acceptation d'une marque consistant en un nom de pays, la délégation a déclaré que l'office vérifiait le caractère distinctif de la marque et l'étendue de sa protection. Étant donné que les pays utilisaient des langues différentes et qu'ils comprenaient donc différemment les noms de pays, la délégation a fait remarquer que sa pratique concernait les noms de pays officiels. À cet égard, la délégation a souligné la nécessité de définir les noms de pays afin de fournir une meilleure base pour les discussions et de mener une étude plus large en vue de déterminer si les adjectifs liés aux noms de pays devraient être protégés également.

98. La délégation de la Norvège, après avoir remercié le Secrétariat pour la préparation de la session, a reconnu l'importance qu'attachaient les membres du SCT aux débats sur la protection des noms de pays. Elle a rappelé que, pendant de nombreuses années, le comité avait recueilli des informations, organisé des séances d'information et publié un document de référence sur la protection des noms de pays contre l'enregistrement et l'utilisation en tant que marques. Considérant qu'il était essentiel de maintenir un système de marques efficace et souple pour les utilisateurs et que la législation existante était, en général, suffisante pour empêcher une monopolisation inappropriée et une utilisation abusive des noms de pays, la délégation ne voyait pas l'intérêt d'introduire de nouvelles exigences. De l'avis de la délégation, ces charges supplémentaires imposées aux utilisateurs du système des marques n'étaient pas justifiées. Comme déjà indiqué lors de précédentes sessions du SCT, la délégation a rappelé au comité qu'elle n'était pas favorable à la propriété des noms de pays par l'État. Bien qu'elle ne soit pas favorable à des activités d'établissement de normes au sein de l'OMPI sur la protection des noms de pays contre l'enregistrement et l'utilisation comme marque, la délégation ne s'est toutefois pas opposée à l'établissement des faits, à la collecte des meilleures pratiques ou à toute autre activité de sensibilisation que le comité devrait entreprendre.

99. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, rappelant au comité sa position antérieure sur la proposition, a réitéré qu'elle était favorable à un autre axe de travail sur le sujet, tel qu'il figurait dans le document SCT/39/8 Rev.3, et qu'elle avait donc suivi les faits nouveaux connexes, comme il ressortait actuellement du document SCT/41/6. En conclusion, la délégation a déclaré que, comme d'autres États membres, elle n'était pas favorable à un quelconque exercice d'établissement de normes au sein de l'OMPI sur la question, sa préférence allant à une autre façon d'aller de l'avant.

100. La délégation de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié la délégation Jamaïque pour sa proposition de recommandation commune visant à renforcer la protection des noms officiels des pays contre l'enregistrement en tant que marques. Rappelant que le souci des États membres d'assurer une protection efficace de leurs noms de pays était une question qui se posait depuis longtemps à l'OMPI, la délégation a rappelé au comité l'étude sur la protection des noms de pays, qui avait été présentée à sa vingt-neuvième session. L'étude avait confirmé l'existence de nombreuses lacunes dans la législation et les pratiques relatives aux marques, tant au stade d'avant que d'après délivrance, qui permettaient l'enregistrement de noms de pays dans le cadre des marques, parfois de manière trompeuse

pour les consommateurs. Ajoutant que, lors des précédentes sessions du SCT, le comité avait été informé d'exemples concrets d'appropriation et de monopolisation des noms de pays par des sociétés étrangères, la délégation a estimé que ces exemples montraient clairement l'échec ou les lacunes des systèmes nationaux de marques et a donc souligné la nécessité d'une approche coordonnée sur la question, au niveau international. Revenant au projet de recommandations communes proposé par la délégation de la Jamaïque, elle a fait remarquer qu'il contenait simplement des directives à l'intention des examinateurs de marques à utiliser dans le traitement des demandes de marques dérivées ou utilisant des noms de pays et qu'il n'imposait donc pas de charge supplémentaire aux examinateurs de marques. Bien que certaines délégations soient d'avis que le fait de limiter l'enregistrement et la monopolisation des noms de pays imposerait une charge inutile aux entreprises, la délégation estimait que la charge était encore plus lourde pour les personnes ou les entreprises qui ne pouvaient pas utiliser leur nom de pays s'il était monopolisé ou si l'origine des produits faisait l'objet d'une fausse déclaration, au détriment des citoyens produisant des produits similaires. Pour le groupe, le comité avait le devoir d'assurer un équilibre prudent entre les intérêts des entreprises/citoyens qui cherchaient à utiliser un nom de pays étranger et ceux des entreprises/citoyens du pays dont le nom était en jeu. Il ne devrait toutefois pas y avoir d'obstacle à l'utilisation d'un nom de pays. La délégation a conclu en exprimant l'appui unanime du groupe aux recommandations communes proposées.

101. La délégation du Maroc, réaffirmant son intérêt pour la protection des noms de pays, a trouvé intéressante la base de la proposition de la délégation de la Jamaïque, visant à empêcher une utilisation trompeuse des noms de pays comme marques. Toutefois, la délégation n'était pas favorable à un système d'examen contraignant qui conduirait automatiquement au refus de toute utilisation des noms de pays en tant que marques, même lorsque l'utilisation n'était pas trompeuse pour les consommateurs. En conclusion, la délégation estimait que la question devrait être examinée avec soin, en tenant compte des meilleures pratiques recueillies grâce à la compilation des réponses aux questionnaires précédents.

102. La délégation des États-Unis d'Amérique, réfléchissant aux diverses marques qui pourraient être déposées, a fait remarquer que, dans la mesure où, selon la recommandation commune proposée, toute utilisation d'un nom de pays dans une marque serait problématique et trompeuse, certaines marques devraient être refusées dans son pays et dans d'autres pays. Par exemple, cela impliquerait que, dans son pays, des marques telles que "Lenox" pour la vaisselle, "American Girls" pour les poupées, "Wild Turkey" pour les spiritueux, "French Toast" pour les vêtements pour enfants ou "American Express" devraient être refusées. Pour la délégation, le refus des demandes de marques comportant ces termes augmenterait la charge de travail de l'office, inverserait la charge de la preuve et perturberait le processus d'examen et les entreprises, lorsque le signe n'était pas un nom de pays, n'était pas utilisé comme un nom de pays ou ne serait pas perçu comme un nom de pays. Par conséquent, la délégation a souligné la nécessité de s'éloigner de l'idée d'un déclenchement automatique impliquant le refus d'une marque lorsqu'elle renvoyait à un pays, car cela dépassait la pratique des systèmes de marques.

103. La délégation du Chili, remerciant la délégation de la Jamaïque pour sa proposition, a souligné l'importance de la protection des noms de pays et indiqué que sa loi sur la propriété industrielle prévoyait une protection stricte des noms de pays, considérée comme un motif absolu de refus d'une demande de marque. Se référant au projet de recommandations communes, la délégation a relevé des incohérences entre ce projet et sa propre législation, relativement, d'une part, à la protection des noms de pays en tant que signes distinctifs d'entreprises et, d'autre part, aux motifs de refus. Enfin, elle a exprimé sa volonté de continuer à travailler sur le document pour l'améliorer et résoudre les problèmes, afin de parvenir à une recommandation commune.

104. La délégation du Guyana, souscrivant à la proposition de la délégation de la Jamaïque concernant la protection des noms de pays et autres noms géographiques apparentés, a tenu à faire part de son expérience concernant la perte du droit d'utiliser les termes "sucre Demerara". En l'absence de protection des noms de pays et des noms géographiques apparentés, la délégation estimait que l'exploitation et la violation des noms de pays et des produits des pays se poursuivraient inévitablement.

105. La délégation de l'Australie a remercié la délégation de la Jamaïque pour le travail considérable entrepris afin de répondre aux préoccupations concernant l'utilisation inappropriée des noms de pays. Tout en reconnaissant le fait que les recommandations communes n'étaient pas contraignantes puisqu'elles visaient à fournir des orientations aux examinateurs, la délégation restait préoccupée par le fait que l'étendue de la définition des noms de pays créerait des problèmes pour les utilisateurs de marques et les examinateurs. Selon elle, une définition large ne serait pas pratique à traiter au niveau de l'examen et créerait un fardeau de recherche disproportionné par rapport au risque que la proposition s'efforçait de traiter. En conclusion, la délégation, se faisant l'écho des observations faites par d'autres délégations, a fait observer que les considérations contextuelles étaient judicieuses, de sorte que prévoir une protection absolue sans ces considérations pourrait équivaloir à des restrictions inutiles au commerce.

106. La délégation de la Suisse, relevant que certaines délégations avaient appuyé la proposition tandis que d'autres avaient exprimé des préoccupations, a rappelé que la question des noms de pays soulevait deux problèmes. La première question concernait la monopolisation d'un nom de pays, en cas de dépôt d'une demande de marque verbale consistant en un nom de pays, sans autre élément. L'autre question concernait les fausses déclarations, en cas d'utilisation d'un nom de pays en combinaison avec d'autres signes distinctifs. La délégation a souligné que ni la proposition conjointe, contenue dans le document SCT/39/8 Rev.3, ni la proposition de la délégation de la Jamaïque ne visaient à interdire totalement l'utilisation des noms de pays. Revenant à la première question à traiter, concernant la possibilité pour une société de monopoliser un nom de pays, la délégation, considérant qu'une telle monopolisation n'était pas possible, a rappelé au comité que la proposition conjointe couvrait cette question. Ensuite, concernant la deuxième question relative à l'utilisation d'une marque combinant un nom de pays avec d'autres signes distinctifs, la délégation estimait qu'une telle marque combinée ne devrait être utilisée que pour des produits ou des services originaires du pays en question.

107. La délégation de la Jamaïque, remerciant toutes les délégations pour leurs observations, a réaffirmé que la proposition n'équivalait pas à une interdiction absolue et stricte. Selon elle, la proposition visait à rationaliser les motifs de refus, en fonction du contexte, à identifier, à convenir et à traiter en commun par les États membres. Exprimant sa gratitude pour les remarques apportées au cours de la session, la délégation a annoncé qu'elle présenterait une version simplifiée, plus claire et plus étroitement formulée de la proposition, à la prochaine session du SCT.

108. Le président a indiqué en conclusion que la délégation de la Jamaïque présenterait à la prochaine session du SCT une version révisée de ce document qui tiendrait compte des observations formulées pendant la session en cours.

Proposition présentée par les délégations des Émirats arabes unis, de la Géorgie, de l'Indonésie, de l'Islande, de la Jamaïque, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Mexique, de Monaco, du Pérou, du Sénégal et de la Suisse concernant la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale (document SCT/39/8 Rev.3).

109. Le SCT a examiné le document SCT/39/8 Rev.3.

110. La délégation de la Suisse a rappelé que l'objectif de la proposition figurant dans le document SCT/39/8 Rev.3 était d'empêcher la monopolisation d'un nom de pays ou d'un nom géographique d'importance nationale par un particulier, sauf autorisation de l'État concerné. Elle estimait que certains noms géographiques devraient rester libres et ouverts à tous les acteurs du marché et que chaque acteur du marché devrait pouvoir indiquer l'origine de ses produits ou services. Comme certaines délégations avaient exprimé des préoccupations lors de sessions précédentes concernant la référence à une liste de noms, la délégation a déclaré que la Suisse et les coauteurs de la proposition réfléchissaient à différentes approches et solutions de rechange.

111. La délégation de l'Islande a déclaré qu'elle attachait une grande importance à la proposition, car l'un des rôles les plus importants d'un nom de pays était de désigner le lieu d'origine des produits. Faisant observer que l'octroi de droits exclusifs sur un nom de pays pouvait sérieusement entraver les progrès commerciaux et économiques du pays concerné, elle a souligné le fait que la proposition ne posait pas d'obligation de modifications juridiques, mais qu'elle était plutôt pertinente pour recalibrer la vision du caractère distinctif des marques verbales constituées exclusivement de noms de pays. Soulignant le fait que la proposition visait à établir un principe qui était conforme aux règles déjà fixées de longue date pour les marques, la délégation a remercié la délégation de l'Union européenne pour les modifications qui avaient été apportées concernant l'examen des noms de pays en tant que marques verbales. Elle a exprimé sa volonté de continuer à examiner la question de manière constructive.

112. La délégation de la Jamaïque a rappelé que depuis de nombreuses années, elle préconisait, au sein du comité, une protection plus cohérente, plus adéquate et plus efficace pour les noms de pays, de même que pour les symboles de la qualité d'État, car ils étaient aussi importants que les drapeaux ou armoiries, déjà protégés par la Convention de Paris. La délégation était fermement convaincue que les États membres étaient en fait des symboles verbaux et des indices de la qualité d'État, qui devraient être protégés par l'OMPI. Elle a déclaré que, bien qu'une certaine protection des noms de pays soit disponible dans le cadre des lois existantes sur les marques, cette protection laissait souvent aux personnes la possibilité de profiter de la bonne volonté et de la réputation d'un nom de pays, sans lien véritable avec le pays nommé. La délégation a donc déclaré qu'elle continuerait d'appuyer la proposition conjointe figurant dans le document SCT/39/8 Rev.3, considérant qu'elle apporterait une solution au problème qui touchait actuellement de nombreux États. Elle s'est réjouie de l'appui et de l'engagement continu des États membres et a accueilli favorablement les discussions du comité en vue d'une solution.

113. La délégation des États-Unis d'Amérique a informé le SCT qu'elle n'appuyait pas la proposition figurant dans le document SCT/39/8 Rev.3, pour nombre des mêmes raisons que celles évoquées dans sa déclaration concernant le document SCT/41/6. Elle estimait que, comme pour tout terme géographique, le contexte d'utilisation était important. L'analyse du nom de pays dans son contexte n'était pas compatible avec le droit des marques, la perception et la protection des consommateurs et la protection des concurrents et des entreprises. Selon elle, le fait de réservé un nom de pays en tant que bien public ne pouvant être monopolisé par personne, présupposait que le gouvernement en était propriétaire et que tous les offices des marques du monde se trouvaient dans une situation où, soit les noms de pays ne pouvaient être entièrement protégés en tant que marques, soit le gouvernement était seul à pouvoir autoriser ceux qu'il souhaitait autoriser. Elle estimait que la question soulevait des préoccupations quant aux utilisations commerciales existantes par des entreprises qui identifiaient avec précision l'origine des produits ou des services, ou aux utilisations qui n'étaient pas trompeuses et qui n'étaient pas mensongères et qui, selon les principes existants du droit des marques, constituaient des utilisations légitimes. Elle a déclaré qu'elle serait heureuse de faire part de la pratique de son office en matière d'examen. Bien que, selon cette pratique, il soit très difficile pour les entités d'enregistrer des noms de pays par elles-mêmes ou

en liaison avec d'autres questions, la délégation a déclaré ne pas être favorable à ce que l'Assemblée générale de l'OMPI déclare qu'un nom de pays était un bien public qui serait automatiquement considéré comme une monopolisation, car cette conclusion juridique avait des conséquences que les offices devraient mettre en œuvre. Elle a ajouté pour conclure qu'elle n'était pas en mesure de le faire en raison de l'incidence sur les utilisations commerciales existantes.

114. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a réitéré ses préoccupations concernant une interdiction générale de l'enregistrement des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale en tant que signes distinctifs, tels que les marques, si le signe consistait exclusivement en un tel nom ou si cela équivaudrait à la monopolisation de ce nom.

115. La délégation de la Chine estimait que la protection des noms de pays était une question majeure et que les noms géographiques d'importance nationale devaient être protégés dans une certaine mesure. Elle a rappelé que sa législation nationale protégeait très strictement les noms de pays lors de l'examen de demandes consistant en des noms de pays ou contenant de tels noms, et avait adopté un certain nombre de mesures pour renforcer la protection des noms de pays. Tout en déclarant que la portée de la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale était trop large, la délégation a exprimé sa volonté de participer activement aux débats sur la question. S'agissant de la rédaction de dispositions spécifiques, la délégation estimait que des orientations plus précises et plus concrètes devraient être données aux examinateurs. Elle estimait que ces questions devraient être examinées avec soin et en détail.

116. La délégation du Japon a souscrit aux vues concernant l'importance de la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale. Elle a rappelé que, dans son pays, les marques consistant en des noms de pays ou des noms géographiques étaient refusées si elles étaient considérées comme indiquant le lieu d'origine ou de vente des produits ou le lieu où les services étaient fournis, ou si elles étaient susceptibles d'être mal comprises par les consommateurs quant à la qualité des produits et services. Elle estimait que la liste des noms figurant aux points 1) à 5) de la proposition servirait d'information de référence utile pour les pratiques d'examen, à condition de ne pas être juridiquement contraignante. Toutefois, relevant que les éléments du point 6) n'avaient pas été clarifiés, notamment en ce qui concernait la définition des noms géographiques d'importance nationale, les critères de sélection de ces noms, l'exigence de l'accord des pays pour la création de la liste, et la méthode ainsi que le processus de dépôt d'une objection, elle estimait que le comité devrait poursuivre l'examen de la question. Par ailleurs, la délégation estimait que les systèmes nationaux et les pratiques d'examen dans chaque pays devraient être libres de déterminer s'il convenait d'accorder une protection absolue aux noms de pays et aux noms géographiques, ou de considérer les noms de pays et les noms géographiques comme des questions liées au caractère distinctif ou à un malentendu. Elle a déclaré pour conclure qu'elle était favorable au consensus, à condition que les listes figurant dans la proposition ne soient pas juridiquement contraignantes pour les États membres et que les éléments du point 6) soient soigneusement examinés.

117. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a réitéré ses préoccupations concernant une interdiction générale de l'enregistrement des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale en tant que signes distinctifs, tels que les marques, si le signe consistait exclusivement en un tel nom ou si cela équivaudrait à la monopolisation de ce nom, ainsi que le disposait le document SCT/39/8 Rev.3.

118. La délégation de la République de Corée a déclaré ne pas être en mesure d'appuyer la proposition conjointe, puisque les noms de pays étaient déjà protégés dans son pays en vertu

de la loi coréenne sur les marques et de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale. Considérant qu'il convenait d'éviter des restrictions excessives dans le choix des marques et d'envisager une harmonisation avec les droits antérieurs sur les marques, elle a recommandé que l'utilisation des noms de pays et des noms géographiques soit autorisée si le nom de pays constituait une partie mineure d'une marque. Elle a ajouté que les positions pertinentes devraient être limitées au cas où le nom de pays constituait une partie essentielle de la marque.

119. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle n'était pas favorable à une obligation d'interdiction absolue de l'enregistrement des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale en tant que marque ou dans une marque. Faisant écho aux déclarations de certaines autres délégations, elle estimait que la protection recherchée dans la proposition était trop large et pourrait potentiellement créer des problèmes et des coûts plus importants que la question qu'elle tentait de régler. La délégation a indiqué que des mécanismes existaient dans le droit australien pour empêcher l'octroi de droits exclusifs sur des termes que d'autres pourraient avoir un désir légitime d'utiliser et pour empêcher une utilisation trompeuse ou confuse des termes. Elle a ajouté que sa pratique nationale avait été mise à jour pour adopter une approche plus stricte des marques qui contenaient des références géographiques, y compris des noms de pays. Toutefois, la pratique actualisée soulignait l'importance du contexte et la question de savoir si la manière dont le terme géographique était inclus donnait l'impression que les produits ou services provenaient de ce lieu réel.

120. La délégation de la Suisse a déclaré qu'elle travaillerait sur une nouvelle approche à la lumière des différentes observations, afin de faire avancer le débat à la prochaine session.

121. Le président a indiqué en conclusion que les coauteurs du document SCT/39/8 Rev.3 présenteraient à la prochaine session du SCT une version révisée de leur proposition.

Proposition présentée par les délégations des Émirats arabes unis, de la Géorgie, de l'Indonésie, de l'Islande, de la Jamaïque, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Mexique, de Monaco, du Pérou, du Sénégal et de la Suisse concernant la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale dans le DNS (document SCT/41/6).

122. Le SCT a examiné le document SCT/41/6.

123. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a rappelé qu'un certain nombre de propositions avaient été examinées à la dernière session du SCT sur la question des noms de pays. S'agissant de la proposition commune figurant dans le document SCT/41/6, elle a remercié la délégation de la Suisse ainsi que les autres auteurs de la proposition d'avoir préparé un document officieux pour les discussions informelles de la dernière réunion du SCT. La délégation s'est félicitée de la séparation en deux documents des deux objectifs de politique générale distincts qui avaient été couverts ensemble dans le document SCT/39/8 Rev.2 précédent. Relevant que l'objectif de politique générale consistant à protéger les noms de pays et les noms géographiques d'importance nationale contre la délégation en tant que noms de domaine de premier niveau dans le DNS était abordé dans le document SCT/41/6, la délégation a déclaré que, grâce à cette division nette, la proposition conjointe initiale avait encore été améliorée dans la bonne direction. Concernant la proposition figurant dans le document SCT/41/6, elle continuait d'appuyer le raisonnement sous-jacent, expliqué aux pages un à trois du document, et s'est associée aux principes approuvés dans le rapport de la deuxième session extraordinaire sur le rapport du deuxième processus de l'OMPI concernant les domaines de l'Internet, adopté par le SCT en 2002, et figurant dans le document SCT/S2/8. Rappelant qu'à la session précédente du SCT, les auteurs avaient élaboré une version révisée du texte figurant dans le document SCT/41/6, qui avait fait l'objet de discussions informelles, la délégation a réitéré sa satisfaction

pour l'esprit de recherche du consensus reflété dans cette proposition conjointe, et qu'elle était prête à participer à la poursuite des discussions pour traiter certaines questions techniques dans la dernière formulation proposée par les coauteurs. Concernant la nouvelle proposition présentée dans le document SCT/39/8 Rev.3, qui traitait de l'objectif de politique générale consistant à protéger les noms de pays et les noms géographiques d'importance nationale contre leur enregistrement en tant que signes distinctifs tels que les marques, la délégation a réitéré ses préoccupations concernant une interdiction générale de l'enregistrement des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale en tant que signes distinctifs, tels que les marques, si le signe consistait exclusivement en un tel nom ou si cela équivalait à une monopolisation d'un tel nom. Faisant observer que ces propositions n'impliquaient aucun exercice législatif, ni n'envisageaient de perturber les pratiques existantes en matière de caractères descriptif et distinctif, elle estimait que la création d'un nouvel instrument normatif n'était peut-être pas le moyen le plus approprié d'aborder la question. En ce qui concernait la proposition de mener une enquête sur la protection de la marque-pays dans les États membres, contenue dans le document SCT/42/4, la délégation a rappelé qu'elle avait soulevé un certain nombre de préoccupations au cours de la quarantième session du SCT dans le contexte d'une proposition antérieure de la délégation du Pérou concernant la reconnaissance et la protection des marques nationales. Elle a réitéré l'opinion selon laquelle le concept de marques nationales couvrait non seulement les signes constitués de noms de pays mais pouvait aussi inclure des éléments figuratifs et toute combinaison de ceux-ci; il semblait donc que le concept élargirait considérablement la portée des aspects à prendre en compte lors de la protection des symboles de souveraineté au sens strict. N'étant pas convaincue que la poursuite des travaux dans cette direction serait bénéfique pour le succès des discussions en cours sur ce sujet, la délégation a estimé que le SCT devrait plutôt concentrer ses efforts sur les propositions déjà sur la table et essayer de rechercher des solutions consensuelles sur cette base. S'agissant de la pratique européenne en matière de marques relatives aux noms de pays, la délégation a informé le SCT que l'EUIPO avait élaboré sa pratique en matière de noms géographiques, en tenant compte en particulier de certains arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne. En ce qui concernait les noms de pays, en particulier, on supposerait que le nom d'un pays était en principe associé aux produits et/ou services concernés et que le public percevrait en conséquence un nom de pays comme une indication de l'origine géographique de ces produits et/ou services.

124. La délégation de la Suisse a déclaré qu'elle préférait examiner séparément les différentes propositions relatives aux noms de pays et a suggéré de traiter en premier lieu le document SCT/41/6.

125. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié toutes les délégations qui ont contribué à la rédaction de la proposition commune sur la protection des noms de pays, qui a permis des discussions à la quarantième session du SCT et a abouti à deux nouvelles propositions, figurant dans les documents SCT/39/8 Rev.3 et SCT/41/6. Elle a également apprécié le travail du comité et a exprimé l'opinion que les deux nouvelles propositions constituaient une base solide pour des discussions constructives. Soulignant l'approche non contraignante de ces propositions, elle a exprimé l'appui du groupe à la double approche adoptée dans les documents. Par ailleurs, le groupe a exprimé son appui au mécanisme de protection des indications géographiques et des noms de pays au deuxième niveau du DNS, comme suggéré dans le document SCT/41/6. En même temps, la délégation a exprimé les préoccupations du groupe concernant l'idée d'une interdiction générale de l'enregistrement des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale en tant que signes distinctifs, tels que les marques, lorsque les signes consistaient exclusivement en un tel nom ou lorsque leur enregistrement ou leur utilisation conduirait à la monopolisation d'un tel nom. La délégation, attendant avec intérêt d'échanger des idées sur la question, a rappelé que le groupe n'était pas favorable à un instrument international contraignant, mais plutôt à une approche de droit non contraignant.

126. La délégation du Brésil a réitéré son appui à la proposition concernant la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale dans le DNS, figurant dans le document SCT/41/6, et s'est déclarée prête à figurer parmi les coauteurs. La proposition invitait instamment les membres à interdire, dans leur législation nationale, l'attribution de noms de domaine qui coïncidaient avec des termes protégés et suggérait que ces litiges soient inclus dans le champ d'application du mécanisme d'arbitrage de l'OMPI en matière de noms de domaine, les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) qui ne s'appliquaient actuellement qu'aux marques, afin de mieux équilibrer et responsabiliser une question ayant des incidences évidentes sur l'intérêt public. La délégation a fait référence à la récente attribution par l'ICANN du nom de domaine générique de niveau supérieur "Amazon" à l'American eCommerce Company. La délégation a déclaré que, au sein de l'ICANN, l'absence de pouvoir de négociation des États semblait avoir conduit Amazon à rejeter une solution négociée, malgré la proposition conjointe de l'Organisation du Traité de coopération amazonienne (OTCA). L'engagement d'intérêt public publié en mai dernier n'avait apporté que très peu d'exceptions sur les avantages pour les pays et des mécanismes de gestion partagée insuffisants. La délégation a déclaré que l'utilisation du domaine par l'État dépendait presque entièrement du consentement de la société Amazon. L'attribution d'un quasi-monopole sur un terme indissociable du patrimoine culturel et linguistique de chacun des huit pays amazoniens devrait servir de feu rouge aux États membres. La délégation a estimé que si les États membres ne s'efforçaient pas de prendre l'initiative des décisions relatives au DNS, en ce sens qu'ils devaient les soumettre à une instance avec une présence gouvernementale pertinente, leurs propres noms, les noms de leurs villes et les noms de leurs régions d'importance historique pourraient être les prochains à être contrôlés par une seule société et soustraits au domaine public. Elle attendait avec intérêt de discuter des différentes approches concernant cette proposition, ainsi que des différents types d'instruments qui pourraient être adoptés.

127. La délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a remercié la délégation de la Jamaïque d'avoir lancé l'examen de ces questions, ainsi que les groupes de pays qui avaient préparé les autres propositions concernant la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale. La délégation a indiqué que les discussions au sein du SCT sur les pratiques internationales et les différentes utilisations des noms de pays avaient permis de mieux comprendre les pratiques d'enregistrement actuelles et l'utilisation de ces noms. Le groupe a déclaré qu'il restait intéressé par une approche plus équilibrée de l'utilisation des noms de pays et que le résultat des travaux du SCT sur ces questions devrait être l'adoption d'une recommandation.

128. La délégation de l'Islande, remerciant le Secrétariat pour son travail de préparation de la session, a déclaré que la protection des noms de pays et des autres indications géographiques dans le DNS était aussi importante que leur protection dans le système des marques. Elle a souligné le fait que la possibilité d'appropriation illicite des noms de pays et des indications géographiques dans le DNS était élevée et qu'il restait important que les futures règles relatives aux nouveaux noms de domaine de premier niveau protègent les noms de pays et les indications géographiques. Elle a ajouté que l'existence d'un mécanisme de protection active du deuxième niveau du DNS pour les indications géographiques et les noms de pays était tout aussi importante. Elle a réitéré son engagement à présenter la proposition et a encouragé l'appui d'autres États membres.

129. La délégation de la Jamaïque, rappelant que plusieurs noms de lieux célèbres en Jamaïque et dans d'autres pays avaient été appropriés, a exprimé son appui total à la proposition contenue dans le document SCT/41/6, dont son pays était coauteur. Elle a souligné que la proposition concernant la protection des noms de pays dans le DNS était complémentaire de la proposition contenue dans le document SCT/39/8 Rev.3. Elle a expliqué que la proposition contenue dans le document SCT/41/6 visait essentiellement à permettre aux

pays de soumettre au Secrétariat les listes existantes de noms de pays, de capitales, de régions et de sites du patrimoine mondial, dans un délai de 18 mois, en fonction de la politique publique ou de la législation nationale de chaque pays. La délégation a indiqué que l'objectif était de s'entendre sur une formulation possible qui tienne compte des domaines de convergence, tout en laissant une marge de manœuvre politique pour les approches divergentes. La délégation a encouragé les États membres à examiner la proposition contenue dans le document SCT/41/6 en vue de convenir d'une solution viable au problème omniprésent de l'absence de protection des noms de pays dans le DNS.

130. La délégation du Soudan, s'associant à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains, attendait avec intérêt des délibérations productives sur l'ensemble des propositions. Elle a appuyé les propositions faites par plusieurs pays, en particulier sur la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale dans le DNS. La délégation a déclaré qu'en 1969, le Soudan avait évité que son nom ne soit usurpé, car l'article 8 de la loi nationale sur les marques interdisait qu'une marque imite les premières lettres de tout pays ou de toute organisation gouvernementale internationale, sauf approbation des autorités compétentes. Elle attendait avec intérêt de poursuivre le débat sur cette question.

131. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), s'associant à la déclaration faite par la délégation du Brésil, a déclaré qu'elle n'était pas d'accord avec l'indication de l'ICANN selon laquelle le nom Amazone se situait en dehors de la référence culturelle des huit pays de l'Amazone.

132. La délégation de Monaco a déclaré que l'absence de protection adéquate des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale dans le DNS était particulièrement préoccupante pour Monaco en raison du risque de monopolisation et d'appropriation de ces noms par des entités privées et des conséquences pour les communautés concernées, comme indiqué dans le document SCT/41/6. Elle a indiqué qu'elle appuyait pleinement ce document, qui visait à établir des principes simples fondés sur des listes déjà existantes et approuvées au niveau international. En outre, la proposition constituerait une première solution aux problèmes et difficultés rencontrés par de nombreux États, dont Monaco, pour protéger leur nom de pays et d'autres noms géographiques d'importance nationale. Pour cette raison, la délégation figurait parmi les coauteurs du document SCT/41/6 dans son intégralité et espérait que ce document serait adopté.

133. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé ses préoccupations quant à la pertinence du comité pour envoyer une recommandation à l'ICANN qui compromettrait le travail que l'ICANN avait accompli, en particulier dans le cadre du volet 5, qui examinait la manière dont les noms géographiques seraient traités dans les cycles ultérieurs d'expansion des gTLD. Indiquant que l'ICANN se réunissait actuellement à Montréal, elle a déclaré que le Work Track 5 avait soumis son rapport final avec la conclusion que le Guide de candidature de 2012 devrait être maintenu. La décision consensuelle a été appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, bien que, comme il a déjà été dit, la délégation n'ait pas appuyé le Guide de candidature de 2012, estimant qu'il allait trop loin. Selon elle, il n'y avait pas de droit gouvernemental inhérent à un nom géographique. La délégation s'est inquiétée du fait qu'un tel droit dans le DNS pourrait interférer avec les utilisations existantes par des entreprises du monde entier. En outre, en ce qui concernait la question de l'utilisation des principes UDRP pour les indications géographiques, la délégation a exprimé des préoccupations au sujet d'une telle recommandation. Soulignant qu'il existait des désaccords sur la notion de mauvaise foi concernant la violation des indications géographiques ou l'utilisation des indications géographiques dans le DNS, elle a déclaré qu'il était prématuré de faire une telle recommandation alors que la question de la mauvaise foi n'avait pas été examinée au sein du comité. Par conséquent, la délégation ne pouvait pas appuyer une recommandation à l'ICANN.

134. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle restait sensible aux préoccupations concernant la monopolisation des noms de pays et des noms d'importance nationale dans le DNS. Considérant que cette proposition était très large et allait au-delà de la protection fournie par le Guide de candidature de l'ICANN, la délégation a exprimé l'opinion que la proposition aurait probablement des conséquences sur les affaires ordinaires. Elle a en outre demandé des éclaircissements sur un certain nombre de points, y compris le mécanisme proposé par les délégations. De plus, elle a déclaré qu'il n'était pas clair comment la proposition traiterait les noms existant dans plus d'une juridiction, par exemple, "Orange" ou "Roma". La délégation estimait que les principes de coexistence devraient permettre l'utilisation de ces noms par d'autres titulaires, à condition que cette utilisation ne soit pas trompeuse.

135. La délégation du Canada, informant le comité que, dans le contexte des noms de domaine, elle avait connu des problèmes liés à l'utilisation abusive du nom de domaine "Canada", s'est déclarée favorable à cette question. Tout en reconnaissant que les pays pouvaient avoir un intérêt légitime pour des noms étroitement liés au patrimoine et à la culture, la délégation a continué d'être préoccupée par certains éléments de la proposition, tels que le concept selon lequel les noms géographiques avaient une portée plus large et le risque de restreindre l'innovation dans l'espace des noms de domaine. La délégation a également relevé que la proposition contenait une formulation qui pourrait conférer des droits aux pays allant au-delà des principes juridiques internationalement reconnus. En outre, la proposition pouvait avoir des effets imprévus, par exemple des litiges entre des pays, des groupes ou des individus qui partageaient des expériences et un patrimoine. Pour la délégation, toute démarche en la matière devrait tenir compte de l'incidence sur les déposants et veiller à éviter les procédures administratives lourdes. Elle a souligné pour conclure que ces questions, ainsi que les retombées éventuelles sur les États membres et l'espace des noms de domaine, devraient être examinées plus en détail.

136. Le président a indiqué en conclusion que l'examen du document SCT/41/6 se poursuivrait à la quarante-troisième session du SCT.

Proposition de la délégation du Pérou concernant la réalisation d'une enquête sur la protection de la marque-pays dans les États membres (document SCT/42/2)

137. Le SCT a examiné le document SCT/42/4 et une présentation faite par la délégation du Pérou.

138. La délégation du Pérou a relevé que le nombre de marques-pays des pays développés et des pays en développement avait considérablement augmenté et présenté une image montrant diverses marques-pays. Au niveau international, des indices avaient été établis pour mesurer l'importance de la marque-pays, leur contribution à la croissance économique et au développement, ainsi qu'à l'augmentation du tourisme et du commerce. Dans l'indice intitulé Future Brands 2019, la marque du Pérou était classée à la 37e place. La question de la marque-pays retenait l'attention de l'OMPI depuis 2006, date à laquelle M. Simon Anholt a fourni à l'Organisation un travail de consultation, et le Secrétariat a ensuite élaboré plusieurs documents sur ce sujet. La délégation a rappelé la proposition de reconnaissance et de protection des marques nationales, contenue dans le document SCT/39/9, qu'elle avait soumise au SCT en avril 2018. Elle a également évoqué l'exposé intitulé "Analyse du régime international de la marque-pays", présenté par le Secrétariat lors du séminaire sous-régional sur les marques-pays et leur protection juridique, tenu à Lima en 2018, dont le texte a été publié sur le site Web de l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI). La délégation a déclaré que la marque nationale "Marca Peru" avait le potentiel pour développer une identité forte, car elle reprenait les couleurs du drapeau national, recréait le style et l'iconographie de l'un des plus importants trésors archéologiques du Pérou, à savoir les lignes de Nazca, et évoquait une empreinte digitale. Elle

a souligné l'absence d'une définition standard de la marque nationale et l'absence d'une norme traitant explicitement de ces signes. Cela amenait les pays soit à les enregistrer en tant que marques, soit à les communiquer aux États parties à la Convention de Paris, conformément aux termes de l'article 6ter de ladite Convention. Compte tenu de ces difficultés, la délégation a proposé d'élaborer et de présenter à la prochaine session du SCT un questionnaire portant sur certains aspects importants qui permettrait au comité de recueillir autant d'informations que possible sur les stratégies en matière de marques nationales. Les questions pourraient porter, par exemple, sur les modifications apportées aux marques nationales au cours des décennies précédentes ou sur les pratiques des États membres concernant les institutions publiques chargées de la gestion des marques nationales, ainsi que sur le type de législation que les membres du SCT avaient mis en place pour réglementer l'utilisation, l'enregistrement et la concession de licences de ces marques. La délégation estimait qu'il était important de connaître les mesures prises par les États membres en vue de l'enregistrement international des marques nationales, ainsi que la relation entre les marques-pays et les autres signes nationaux. D'autres questions ont été soulevées, notamment les régimes de licences et, surtout, la protection accordée dans chaque État membre en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris.

139. La délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a appuyé la proposition de la délégation du Pérou. Elle estimait que bien que les marques régionales et nationales soient protégées conformément à la législation des membres du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, certaines questions les concernant méritaient encore d'être clarifiées, à commencer par la définition de ces signes, l'étendue de leur utilisation et la question de savoir s'ils pouvaient ou non être considérés comme une propriété intellectuelle. D'autres questions concernaient la forme d'utilisation de ces marques, qu'elles soient individuelles ou collectives, et le type de protection qui leur était accordé. La délégation estimait que bien que ces questions aient été examinées au sein de plusieurs instances internationales, aucun accord n'avait encore été conclu. Le SCT semblait être l'instance appropriée pour examiner la protection des marques nationales, ainsi que de leurs modalités d'utilisation afin d'individualiser et de distinguer les produits des différentes régions.

140. La délégation de la République de Corée a cru comprendre que la proposition concernait une enquête sur les marques-pays auprès des membres du SCT, compte tenu de l'évolution et de l'utilisation récentes de ces marques, en vue de créer un avantage concurrentiel pour le pays concerné. Toutefois, la proposition serait plus convaincante si des cas réels d'utilisation abusive des marques-pays étaient communiqués aux membres du SCT.

141. La délégation de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que sur le marché mondial, l'image d'un pays pouvait être l'un de ses atouts les plus précieux, avec des implications potentielles à long terme sur les perspectives économiques dudit pays et sa capacité à attirer les investissements et le tourisme. Les pays consacraient des ressources importantes à la création de leurs marques-pays et à l'utilisation de ces marques dans la publicité, pour véhiculer leurs valeurs, leurs caractéristiques et leur réputation nationales. La délégation a fait remarquer que l'objectif de la proposition était d'explorer une zone grise dans l'architecture internationale de la propriété intellectuelle. Bien que posant un certain nombre de questions telles que la définition de la marque nationale ou les modalités de promotion et de protection de ces marques, la proposition était largement valable et méritait d'être examinée sous un angle positif. Le SCT devrait néanmoins entreprendre l'étude proposée à des fins d'information uniquement, sans s'attendre à un exercice de normalisation à ce stade. Dans le cas contraire, le groupe des pays africains a approuvé la proposition présentée par la délégation du Pérou.

142. La délégation de l'Équateur a déclaré qu'elle souhaitait coparrainer l'enquête proposée auprès des membres du SCT concernant leurs politiques et stratégies pour développer une

marque représentant les valeurs nationales. L'élaboration des critères fondamentaux pour la protection de la marque-pays présentait un intérêt majeur. Une question importante serait de savoir si les membres du SCT avaient prévu des moyens juridiques pour la protection de la marque-pays.

143. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a pris note de l'enquête proposée sur la manière dont les membres du SCT traitaient, élaboraient et protégeaient la marque-pays, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs juridictions respectives. Elle a rappelé que dans le contexte de la proposition précédente de la délégation du Pérou concernant la reconnaissance et la protection de la marque-pays, elle avait exprimé un certain nombre de préoccupations. L'une d'entre elles était que le concept de marque-pays couvrait non seulement les signes constitués de noms de pays mais aussi tout élément en combinaison avec ceux-ci. Selon elle, le concept présenté par la délégation du Pérou élargirait considérablement la portée des aspects pris en compte dans la protection des symboles de souveraineté. En conséquence, la délégation n'était pas convaincue que la poursuite des travaux serait bénéfique pour les débats en cours sur la question et a indiqué pour conclure que le SCT devrait concentrer ses efforts sur les propositions figurant déjà sur la table, en s'efforçant de trouver un consensus et à des solutions.

144. La délégation de l'Iran (République islamique d') estimait que la proposition était largement valable et s'est prononcée en faveur de la réalisation d'une enquête visant à étudier les pratiques actuelles des membres en matière de protection de la marque-pays. Remarquant qu'il s'agissait déjà de la deuxième session au cours de laquelle la question était examinée, la délégation espérait que les membres l'examineraient dans un esprit positif et conviendraient de mesures concrètes pour aller de l'avant.

145. La délégation du Mexique a noté l'importance qu'attachaient de nombreux pays à la question sous-jacente de la proposition, sur laquelle il semblait nécessaire de continuer à recueillir des informations. Elle a appuyé l'idée d'une enquête, faisant remarquer que, par le passé, ce type d'initiative s'était révélé extrêmement utile pour s'enquérir des diverses questions qui préoccupaient les membres du SCT.

146. La délégation de la Chine a souligné l'importance des marques nationales dans la promotion de l'image d'un pays, et a fait observer qu'une enquête serait utile pour recueillir des informations supplémentaires sur la question. Elle a relevé que des dispositions consacrées à la protection des signes nationaux existaient déjà dans la Convention de Paris. En comparaison, la notion de marque-pays était encore un peu générale et ambiguë, en particulier lorsqu'il s'agissait de leur évaluation au cours du processus d'examen des marques. Il ne semblait pas y avoir d'accord entre les membres du SCT sur la protection accordée à ces signes, et il était donc utile d'étudier l'étendue de la protection de la marque-pays.

147. La délégation du Chili a rappelé la proposition précédente présentée par la délégation du Pérou et figurant dans le document SCT/39/9, indiquant diverses approches que les membres du SCT pourraient adopter pour protéger la marque-pays. À titre de question préliminaire, la délégation estimait qu'il fallait comprendre les systèmes et pratiques normatifs que les membres avaient mis en place afin, éventuellement, de déterminer si de nouvelles réglementations étaient nécessaires. Elle a appuyé l'idée de donner à l'ensemble des membres du SCT la possibilité de participer à l'enquête pour avoir un rendu de leurs propres intérêts.

148. La délégation de la Colombie a appuyé le questionnaire proposé et a relevé qu'il serait particulièrement utile de connaître la législation des membres en la matière. La Colombie avait élaboré une marque-pays, considérée comme un outil de grande importance pour la promotion de son identité nationale et celle de ses produits et services.

149. La délégation de l'Argentine s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Mexique au nom du GRULAC et a remercié la délégation du Pérou pour l'enquête proposée qui permettrait aux membres du SCT de mieux comprendre la situation actuelle concernant la protection de leur marque-pays.

150. La délégation du Japon a estimé que les détails de la proposition devaient être précisés. Par exemple, la notion de marque-pays n'était pas claire en soi et la délégation craignait que l'étendue de l'enquête ne dépasse la question des marques.

151. La délégation du Guatemala s'est jointe à l'appui de la proposition de publier un questionnaire sur les marques nationales et a noté qu'il importait de recueillir des informations sur cette question importante.

152. La délégation du Bélarus estimait que la proposition était opportune et, compte tenu des explications fournies par le coordonnateur du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, elle s'est réjouie à la perspective de participer activement aux travaux.

153. La délégation de l'Islande a ajouté son appui à la proposition et estimait que l'enquête serait utile pour les débats futurs sur la marque-pays et l'utilisation des noms de pays, ainsi que les indicateurs de pays dans ces marques. Elle a expliqué que, compte tenu de ses propres efforts pour protéger la marque-pays de l'Islande, elle avait remarqué qu'il n'existant pas de mécanisme de protection adéquat. L'article 6ter de la Convention de Paris ne semblait pas couvrir ces marques, et le système des marques n'était pas adapté non plus. Le débat sur cette question était bienvenu car les marques nationales reflétaient l'identité et la réputation des nations de la même manière que les noms de pays.

154. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée aux positions exprimées par les délégations de l'Union européenne et du Japon. Selon elle, les gouvernements avaient perçu les avantages du système de propriété intellectuelle pour leurs propres entreprises et souhaitaient récupérer ces avantages en influençant l'opinion publique. Dans sa propre juridiction, les agences fédérales avaient proposé des lois spéciales pour protéger les symboles et les signes, mais l'agence nationale de la propriété intellectuelle avait recommandé qu'elles utilisent le système des marques que les entreprises connaissaient et sur lequel elles comptaient. La délégation a rappelé que ce n'était pas la première fois que le SCT débattait de l'image de marque d'une nation et qu'au fil des ans, ces débats n'avaient donné aucun résultat et elle doutait qu'une nouvelle enquête sur la question puisse apporter des éléments qui n'avaient pas déjà été examinés. Comme l'a fait remarquer une délégation, le fait de porter à l'attention du SCT les cas d'utilisation abusive des marques nationales aiderait à comprendre pourquoi l'établissement de nouvelles règles était préconisé.

155. La délégation du Costa Rica a appuyé la proposition de préparer une enquête sur les marques nationales et estimait qu'il serait utile de poursuivre l'examen de cette question.

156. La délégation de la Suisse s'est prononcée en faveur de la réalisation d'une enquête sur les marques nationales et a suggéré que le questionnaire comporte des questions sur l'étendue de la protection accordée par la législation nationale des États parties à la Convention de Paris aux signatures communiquées par d'autres parties en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris. Elle a fait remarquer que, selon le document SCT/42/4, divers pays avaient utilisé le système prévu par l'article 6ter pour protéger leurs marques nationales. Le système établi en vertu de l'article 6ter était gratuit, il offrait une protection qui n'était pas limitée dans le temps et la procédure était très simple et efficace, car elle ne nécessitait qu'une seule communication au Bureau international de l'OMPI, qui était ensuite transmise aux autres membres de la Convention de Paris. La protection intervenait automatiquement dans tous les pays, sauf dans ceux qui avaient soulevé une objection dans le délai fixé. Il semblait donc qu'a priori, le système de l'article 6ter répondait aux questions soulevées par la délégation du Pérou. De

l'avis de la délégation, le seul élément inconnu était la protection effective dont ces signes bénéficiaient sur le territoire des différents États. En conséquence, la délégation de la Suisse a proposé d'inclure dans l'enquête proposée, avec l'accord du SCT, des questions portant sur l'étendue de la protection accordée par les États parties à la Convention de Paris aux signes communiqués en vertu de l'article 6^{ter} de ladite Convention. Elle a également proposé que chaque délégation ait la possibilité de participer à l'élaboration de l'enquête en fournissant des questions à ce sujet.

157. La délégation de la Jamaïque a appuyé l'enquête proposée et estimait que la protection de la marques-pays était liée à la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale. De nombreux pays avaient des programmes de marques nationales qui comprenaient des campagnes de commercialisation visant à profiter à l'économie et à la population nationales. Sans la possibilité de contrôler l'utilisation des noms de pays et des noms géographiques, les programmes de création de marques nationales deviendraient inutiles et ne pourraient pas assurer le retour sur investissement attendu par les États qui y avaient recours. L'enquête proposée permettrait de clarifier les éléments inclus dans les systèmes de marques nationales et de faire comprendre aux membres du SCT l'importance de la question et la nécessité de lui assurer une protection de la propriété intellectuelle.

158. La délégation du Maroc s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda, au nom du groupe des pays africains. Selon elle, les travaux dans ce domaine devraient se concentrer sur la définition de la marque-pays et tout résultat de l'enquête devrait avoir un caractère purement informatif.

159. La délégation de l'Indonésie a déclaré qu'elle soutenait l'enquête proposée et a approuvé l'intervention de la délégation de la Suisse concernant le contenu du questionnaire et la suggestion faite à tous les membres du SCT de contribuer avec des questions qu'ils estimaient devoir être incluses.

160. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a fait remarquer qu'après avoir écouté les interventions faites sur le sujet en séance plénière, elle reconnaissait qu'une majorité de délégations soutenait l'enquête proposée. Dans un esprit de compromis, elle a approuvé la proposition du président de demander à la délégation du Pérou de présenter un projet de questionnaire pour examen à la prochaine session du SCT, donnant ainsi aux membres du comité la possibilité de formuler des observations et d'approfondir les questions.

161. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé la préparation et l'examen du questionnaire à la prochaine session du SCT.

162. La délégation de la Suisse a demandé confirmation de son interprétation selon laquelle les membres du SCT étaient censés envoyer au Secrétariat les questions qu'ils souhaiteraient voir figurer dans l'enquête. À sa prochaine session, le SCT examinerait une compilation de toutes les questions reçues des membres et déterminerait celles qui seraient conservées dans la version finale de l'enquête.

163. Le représentant de l'ASIPI a déclaré que les membres de l'association et, plus généralement, les pays d'Amérique latine se félicitaient de l'appui de la délégation de l'Union européenne et ses États membres à l'enquête proposée.

164. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle pouvait approuver une proposition d'envoyer des projets de questions au Secrétariat afin de les compiler dans un projet d'enquête.

165. La délégation du Pérou a remercié toutes les délégations qui étaient intervenues sur la proposition et a pris note de leurs observations et contributions, qui seraient prises en compte dans le futur projet de questionnaire. Elle estimait qu'il était utile de recueillir des informations pertinentes qui permettraient au SCT d'avoir un débat fondé sur des faits dans l'intérêt de tous.

166. Le président a indiqué en conclusion :

- que la délégation du Pérou adresserait au Secrétariat, avant le 31 décembre 2019, une proposition relative à un projet de questionnaire sur la protection des marques-pays dans les États membres;
- que les membres du SCT étaient invités à envoyer au Secrétariat, avant le 31 décembre 2019, les questions qu'ils souhaitaient inclure dans le projet de questionnaire; et
- que le Secrétariat était prié de compiler toutes les questions, pour examen du projet de questionnaire par le SCT à sa prochaine session.

Proposition de la délégation de la République de Corée concernant la protection des marques notoires (document SCT/42/5)

167. Le SCT a examiné le document SCT/42/5.

168. La délégation de la République de Corée a présenté la proposition en indiquant que les marques notoires apportaient une valeur commerciale importante à leurs propriétaires. Par conséquent, les demandes de protection efficace de ces marques étaient de plus en plus nombreuses, car ces marques jouaient également un rôle important en tant qu'outils de commercialisation. Les marques qui étaient devenues largement connues ont contribué à augmenter la vente des produits couverts par celles-ci, en raison du pouvoir d'attraction exceptionnel qu'elles avaient sur les consommateurs. Il semblait toutefois que pour faire face au besoin actuel de protection des marques notoires, il fallait élargir les principes juridiques traditionnels. Ces dernières années, les tendances imitant la culture et les marques des entreprises coréennes ont pris de l'ampleur parmi les entreprises de la région en raison du nombre croissant d'entreprises coréennes ayant pris de l'importance sur le marché mondial et de l'impact de la Hallyu (Vague de Corée). Dans bien des pays, le nombre de cas d'imitation de marques notoires coréennes augmentait rapidement, ce qui empêchait ces entreprises d'accéder à ces marchés. De plus, cela signifiait également que les titulaires de marques étrangères étaient indûment protégés dans ces pays. Dans ce contexte, il était urgent de déterminer les mesures à prendre pour protéger les marques notoires contre le risque de contrefaçon. De l'avis de la délégation, les normes internationales actuelles, à savoir la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la recommandation commune de l'OMPI concernant les dispositions relatives à la protection des marques notoires, n'offraient pas le niveau de protection nécessaire aux marques notoires. Par conséquent, la délégation a proposé qu'une enquête soit menée pour s'enquérir de la protection des marques notoires dans les pays membres de l'OMPI et, sur la base des résultats de cette enquête, déterminer des solutions pour faire respecter une protection plus solide et plus stricte des marques dans le monde entier. En développant son analyse des normes internationales actuelles, la délégation a noté qu'en vertu de l'Accord sur les ADPIC, l'enregistrement des marques notoires était obligatoire pour que la protection s'applique à des produits différents. Bien que la recommandation commune de l'OMPI prévoie un niveau de protection relativement élevé pour les marques notoires, il ne s'agissait nullement d'une norme contraignante. En comparaison, la loi sur les marques et la loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection du secret commercial de la

République de Corée prévoyaient un niveau de protection élevé pour les marques notoires. Quant à la proposition à proprement parler, son objectif était de s'enquérir des pratiques actuelles des États membres en matière de marques de renommée internationale et de présenter des idées d'amélioration, compte tenu du nombre croissant de marques de renommée qui avaient été utilisées à titre préventif dans certains pays. La proposition contenait un plan d'action comportant trois phases, à savoir : présenter la proposition à la présente session du SCT, mettre en œuvre l'enquête factuelle en 2020 et examiner des idées pour améliorer la protection des marques notoires, y compris un nouveau traité international en 2021.

169. La délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a fait remarquer que la protection des marques notoires et des marques ordinaires était un sujet important couvert par les lois des membres du groupe, sur la base de la Convention de Paris. La Fédération de Russie avait une vaste expérience de la protection des marques notoires, qu'elle pourrait partager avec d'autres membres du SCT. Vingt ans s'étaient écoulés depuis l'adoption de la recommandation commune de l'OMPI et il restait à voir si les États membres pourraient à nouveau proposer une recommandation sur les marques notoires. Néanmoins, le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale a appuyé la proposition d'élaborer une enquête sur la protection des marques notoires.

170. La délégation de la République de Moldova s'est jointe à l'appui de la proposition visant à examiner la protection des marques notoires. Il était important que les offices nationaux se renseignent sur la pratique des autres offices et trouvent de meilleurs moyens de déterminer le caractère notoire d'une marque.

171. La délégation du Chili a émis des réserves quant à la manière dont la proposition était formulée. S'il semblait utile de réaliser une enquête pour déterminer si la protection des marques notoires posait un problème aux membres du SCT et comment ils y faisaient face, l'on ne pouvait pas en anticiper les résultats. Par conséquent, la délégation ne pouvait pas soutenir l'idée d'un traité en 2021 et a suggéré que la proposition soit reformulée en conséquence. En outre, les membres du SCT devraient pouvoir examiner les questions avant de faire circuler l'enquête.

172. La délégation des États-Unis d'Amérique partageait une partie du malaise exprimé par la délégation du Chili quant à la portée et l'orientation de la proposition. Selon elle, la protection des marques notoires soulevait des questions liées à la priorité aux fins de la contrefaçon de ces marques. La priorité devait être établie dans le pays qui déterminait la marque notoire, et non dans le pays d'origine et, dans ce contexte, la priorité pourrait être établie par le premier enregistrement, la première utilisation ou la réputation. La règle générale aux États-Unis d'Amérique était que l'usage établissait la priorité et ce n'était que récemment que les tribunaux nationaux avaient eu à traiter une affaire dans laquelle il n'y avait ni enregistrement, ni usage, mais seulement la réputation d'une marque étrangère sur le marché concerné. L'affaire avait soulevé des questions telles que, lorsqu'une marque étrangère n'était pas enregistrée ou utilisée, le titulaire pouvait-il subir un préjudice et pouvait-il avoir qualité pour intenter une action en justice. Pour remédier à cette situation, les tribunaux des États-Unis d'Amérique se sont penchés sur la concurrence déloyale et la mauvaise foi. Cette dernière semblait être un réel problème pour l'office national, qui recevait depuis peu un nombre important de demandes de mauvaise foi qui incitaient les autorités nationales à utiliser divers outils. L'un d'eux était l'obligation pour tout déposant étranger d'engager un représentant légal agréé, de sorte que le conseil local agréé fasse preuve de diligence raisonnable et empêche tout comportement de mauvaise foi. Aux États-Unis d'Amérique, les marques notoires étaient traitées dans le cadre du système de *common law*, de sorte que les autorités compétentes appliquaient la norme du risque de confusion de manière très souple, en permettant des refus interclasses fondés sur la force de la marque ainsi qu'une présomption de confusion dans les cas où la marque était vraiment forte. Par conséquent, la délégation était intéressée par une enquête qui examinerait

plus largement le comportement de mauvaise foi des candidats et a suggéré que la proposition se concentre non seulement sur les marques notoires mais aussi sur toutes les marques.

173. La délégation du Japon a fait observer que les marques notoires de pays étrangers déposées au Japon à des fins peu claires étaient refusées en vertu du cadre juridique appliqué sur son territoire. Ces refus concernaient notamment des demandes déposées pour empêcher les titulaires de marques notoires d'entrer sur le marché local ou d'offrir de vendre des enregistrements nationaux à un prix élevé, tout en profitant du fait que ces marques n'étaient pas enregistrées au Japon. La délégation estimait qu'il serait utile d'avoir un débat sur la protection des marques notoires au niveau international et a appuyé l'enquête proposée, qui devrait également porter sur les règlements et les pratiques d'examen des membres du SCT.

174. La délégation de l'Iran (République islamique d') estimait que le cadre juridique international actuel pour la protection des marques notoires semblait approprié. Elle a déclaré qu'elle ne voyait pas de lacunes à combler dans le système établi par la Convention de Paris, l'Accord sur les ADPIC et la recommandation commune de l'OMPI. Après avoir lu la proposition, la délégation ne percevait pas la nécessité de s'écarter du système actuel ou d'établir un nouvel instrument juridique. Elle pourrait néanmoins appuyer l'idée d'explorer les pratiques actuelles des membres du SCT en la matière.

175. La délégation de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'il existait déjà un niveau élevé de protection des marques notoires dans les instruments internationaux mentionnés précédemment. Après un examen critique de la proposition, le groupe des pays africains avait identifié certains problèmes concernant la proposition de la délégation de la République de Corée. Par exemple, un certain nombre de marques traditionnelles notoires, détenues par des peuples autochtones et des communautés locales, n'étaient pas protégées sur les marchés étrangers parce qu'elles n'étaient pas enregistrées. Le système conventionnel des droits de propriété intellectuelle ne suffisait pas à les protéger. Bien que la proposition n'ait pas permis de mettre en évidence les lacunes du cadre international actuel relativement aux marques notoires, l'étude d'enquête proposée sur les lois et pratiques nationales pourrait offrir aux États membres l'occasion de mieux comprendre la question. L'étude pourrait éventuellement être utile pour identifier les meilleures pratiques et l'étalonnage au niveau national, et sur cette base, le groupe pourrait appuyer uniquement les éléments de la proposition relatifs à l'établissement des faits à des fins d'information, sans s'attendre à l'établissement de normes à ce stade.

176. La délégation de la Suisse a noté que la proposition présentée par la délégation de la République de Corée mettait en lumière un problème important auquel la Suisse était sensible. Un certain nombre de signes distinctifs notoires appartenaient à des entreprises suisses ou à des associations collectives de producteurs suisses. Ces signes ne bénéficiaient pas toujours d'une protection adéquate à l'étranger. La délégation s'est donc déclarée favorable à l'élaboration d'une enquête auprès des membres du SCT afin de connaître les différentes pratiques nationales relatives aux signes notoires. Toutefois, d'un point de vue conceptuel, la proposition soulevait une question : selon les règles appliquées actuellement, pour qu'une marque soit protégée en tant que marque notoire, cette marque étrangère doit être notoire sur le territoire d'un pays où la protection est revendiquée. Il ne suffisait pas que la marque soit notoire uniquement à l'étranger, à savoir dans un autre pays. Cette règle, qui découlait du principe de territorialité, s'appliquait également à l'enregistrement de la marque. Lors de sessions précédentes du SCT, diverses délégations avaient indiqué qu'il était exclu de protéger certains noms sur la base d'une liste préexistante, précisément au motif que l'examen des marques était fondé sur la perception qu'avaient les consommateurs et le public du pays où l'enregistrement était demandé. Si la délégation de la Suisse avait correctement interprété le sens de l'article 34.1.13 de la loi sur les marques de la République de Corée, reproduit dans le document SCT/42/5, cet article prévoyait la protection des marques qui n'étaient notoires qu'à l'étranger. Si les membres du SCT devaient discuter d'une règle similaire au niveau

international, la délégation de la Suisse demandait si le principe de la perception par le consommateur ou le public du pays où l'enregistrement était demandé serait remis en question et, par conséquent, quel serait l'impact de ce changement de paradigme sur les autres sujets examinés par le comité.

177. La délégation de la Chine a déclaré que la protection des marques notoires méritait l'attention du SCT. Il s'agissait d'une question préoccupante en Chine, où des entreprises nationales avaient vu leurs marques utilisées dans d'autres pays sans autorisation. C'était la raison pour laquelle la délégation souhaitait connaître les pratiques d'autres pays en matière de protection des marques notoires. Conformément aux normes juridiques énoncées dans la Convention de Paris et dans l'Accord sur les ADPIC, les pays avaient élaboré leurs systèmes nationaux de protection des marques notoires, qui étaient adaptés à leur situation locale. La délégation estimait qu'il serait positif de mieux apprécier les systèmes dans le monde entier et s'est dite prête à participer aux débats et à présenter ses dispositions et pratiques nationales.

178. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'après avoir écouté le débat et à la suite de certaines délibérations internes, elle souhaitait appuyer les travaux proposés par la délégation de la République de Corée, sous réserve de certaines limitations. Comme indiqué par la délégation de l'Ouganda, au nom du groupe des pays africains et de la délégation de la République islamique d'Iran, il serait utile d'étudier la question des marques notoires, mais il n'était pas nécessaire de s'engager dans un exercice d'établissement de normes. Par conséquent, la délégation se joindrait aux autres délégations qui avaient suggéré d'arrêter la proposition à la phase deux du Plan d'action, en page 5 du document SCT/42/5.

179. La délégation du Maroc était d'accord avec les intervenants précédents sur le point qu'il existait déjà un cadre international pour la protection des marques notoires, à commencer par l'article 6bis de la Convention de Paris. Elle a informé le SCT que la législation nationale du Maroc comprenait un certain nombre de dispositions relatives à la protection des marques notoires et aux mesures que les titulaires de marques pouvaient prendre pour empêcher les utilisations abusives. Toutefois, pour l'office national, il était parfois difficile de décider si une marque était ou non notoire sur le territoire du Maroc, sur la base des informations fournies par le titulaire de la marque. Ce point devait être résolu avant d'appliquer les normes juridiques relatives aux marques notoires. La délégation estimait que la proposition présentée par la délégation de la République de Corée était intéressante et a suggéré d'inclure dans l'enquête plusieurs questions traitant des meilleures pratiques pour la détermination du caractère notoire d'une marque. Parmi les exemples, l'on pouvait citer le type de preuve qui devrait être accepté pour cette détermination, qu'il s'agisse de la preuve de l'utilisation sur le territoire où la protection était revendiquée, de la reconnaissance par le grand public ou de la publicité liée à la marque.

180. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que le groupe appuyait l'enquête sur les marques étrangères notoires contenue dans la deuxième phase de la proposition présentée par la délégation de la République de Corée. Toutefois, le groupe ne voyait pas la nécessité d'élaborer un traité sur ce sujet pour l'année 2021.

181. La délégation de la République de Corée a remercié les membres du SCT pour les observations formulées au sujet de sa proposition concernant la protection des marques notoires. D'après ces observations, il semblait que les membres étaient généralement favorables à la réalisation d'une enquête, bien que pour certains membres, la portée de l'enquête soit discutable. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré d'élargir la portée de l'enquête pour couvrir la question des dépôts de mauvaise foi parmi les membres du SCT. En effet, pour comprendre les demandes de marque de mauvaise foi dans les différents pays, peut-être faudrait-il examiner des questions telles que, premièrement, le dépôt préventif d'une

marque lorsque l'utilisateur antérieur n'avait pas de droit enregistré dans le pays concerné. Deuxièmement, le dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque qui était similaire à une marque célèbre ou notoire au point de prêter à confusion avant de déployer sur le marché de l'enregistrement les produits ou services couverts, dans le but de tirer un avantage déloyal du fonds de commerce du propriétaire de la marque ou comme stratégie contre le propriétaire qui prend des mesures pour empêcher les vendeurs d'un produit d'utiliser une marque similaire. Troisièmement, le dépôt de demandes d'enregistrement de marques sans aucune intention de les utiliser, peut-être dans l'intention d'empêcher un utilisateur antérieur d'entrer sur le marché, ou afin de négocier le paiement d'un droit de licence ou d'un droit de cession de droits. Dans ce contexte, la délégation de la République de Corée s'est déclarée prête à tenir des consultations avec les membres du SCT et le Secrétariat de l'OMPI afin d'élaborer le contenu de l'enquête. La délégation a suggéré que les membres du SCT intéressés lui fassent parvenir leurs suggestions avant fin janvier 2020, afin qu'une version modifiée de la proposition, comprenant des questions précises tenant compte de leurs observations, soit présentée à la prochaine session du SCT.

182. Le président a indiqué en conclusion :

- que la délégation de la République de Corée présenterait une version révisée de sa proposition concernant les pratiques des États membres en matière de protection des marques notoirement connues au niveau international, compte tenu des observations formulées par les délégations, pour examen par le SCT à sa prochaine session; et
- que les membres du SCT étaient invités à envoyer leurs contributions à la délégation de la République de Corée avant le 31 janvier 2020.

Compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte du système des noms de domaine (DNS) (document SCT/42/3).

183. Le SCT a examiné le document SCT/42/3 et demandé au Secrétariat de tenir les membres informés de l'évolution future du système des noms de domaine.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

184. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/40/5 et SCT/40/6.

185. Le Secrétariat a présenté une version d'essai d'une base de données reproduisant toutes les réponses au premier questionnaire sur les systèmes nationaux et régionaux susceptibles d'assurer une certaine protection aux indications géographiques et au second questionnaire sur l'utilisation licite ou illicite des indications géographiques, des noms de pays et des noms géographiques sur l'Internet et dans le DNS.

186. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié le Secrétariat d'avoir élaboré la base de données sur la base des réponses reçues des États membres et l'a considérée comme un outil très utile pour mieux comprendre et comparer les législations nationales sur ce sujet. Elle estimait que le fait de rendre la base de données accessible au public serait utile et profiterait aux autorités compétentes des États membres ainsi qu'aux autres utilisateurs ou bénéficiaires.

187. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat pour la compilation des réponses aux deux questionnaires sur les indications géographiques et pour l'élaboration d'une base de

données en ligne conviviale. Elle estimait que les travaux du SCT constituaient un exercice précieux et constructif pour faire avancer le débat international sur les indications géographiques, et elle a déclaré attendre avec intérêt qu'ils se poursuivent sur de nouveaux sujets, qui seront abordés lors de futures séances d'information. Concernant la protection des indications géographiques dans le DNS, la délégation estimait que les indications géographiques ne devraient pas être trop mélangées avec la question de la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale. Considérant que le traitement des indications géographiques en tant que droits de propriété intellectuelle sur l'Internet présentait des lacunes importantes et des divergences injustifiées par rapport au traitement d'autres formes de droits de propriété intellectuelle, l'Union européenne et ses États membres attendaient avec intérêt d'examiner plus avant cette question lors de la séance d'information. En outre, la délégation était d'avis que le processus des séances d'information devrait être avancé, en particulier pour aborder les questions pertinentes des indications géographiques, par exemple pour les pays en développement ou pour l'autonomisation des agricultrices. Appelant à des propositions pour les futures sessions, la délégation a déclaré qu'elle avait transmis au Secrétariat des propositions de sujets supplémentaires.

188. La délégation de la Suisse s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne et a remercié le Secrétariat pour la compilation des informations contenues dans la base de données. Néanmoins, la délégation a déclaré qu'elle était toujours intéressée par la question de la protection des noms de pays dans différents contextes. De plus, elle s'interrogeait sur la pertinence des données incluses dans l'outil en ligne, dans la mesure où les réponses ne pouvaient déjà plus être valables, compte tenu de l'évolution des législations sur les indications géographiques. Elle a donc suggéré d'indiquer la date de validité des informations fournies pour chaque pays, afin que les utilisateurs de la base de données puissent évaluer la fiabilité des informations.

189. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a exprimé sa gratitude aux États membres qui avaient répondu aux deux questionnaires sur les indications géographiques et a remercié le Secrétariat pour la compilation des réponses et la présentation de la base de données. Estimant que l'échange d'idées sur ces sujets était très pertinent, elle a souligné la nécessité d'un débat international sur les indications géographiques. Elle s'est déclarée satisfaite des travaux déjà entrepris et a dit attendre avec intérêt la poursuite des délibérations sur des sujets tels que les indications géographiques en tant que titres de propriété intellectuelle dans le fonctionnement du DNS et dans les politiques de règlement des litiges.

190. La délégation de la République de Moldova a remercié le Secrétariat pour la base de données, qu'elle a trouvée très utile pour les États membres et les producteurs. La délégation s'est demandé si, à l'avenir, la compilation des réponses aux différents questionnaires pouvait se faire sous la forme d'une base de données similaire.

191. La délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a remercié le Secrétariat pour les travaux sur la protection des indications géographiques, ainsi que tous les pays qui avaient participé aux questionnaires. Faisant observer que la base de données était très utile pour comprendre la complexité des systèmes d'indications géographiques, la délégation a exprimé son appui à l'échange d'informations sur la protection des indications géographiques dans différents pays. De plus, la délégation a informé le comité qu'une nouvelle loi, qui entrerait en vigueur à l'été 2020, accorderait une protection aux indications géographiques en tant que nouveaux objets de propriété intellectuelle, et que l'office national fournirait des informations actualisées au Secrétariat.

192. Le président a indiqué pour conclure que la base de données serait publiée sur la page Web du SCT, et que les membres étaient invités à soumettre de nouvelles contributions ou des mises à jour, selon le cas.

193. Le président a demandé aux délégations leur avis sur la planification du programme thématique des futures séances d'information sur les indications géographiques, puisque le SCT avait décidé de tenir plusieurs séances d'information à l'avenir.

194. La délégation des États-Unis d'Amérique, exprimant sa profonde gratitude pour l'organisation de séances d'information sur les indications géographiques et remerciant la délégation de l'Union européenne de son appui aux futures sessions, a déclaré qu'elle souhaiterait avoir des informations sur les pratiques nationales en matière d'examen des indications géographiques. Réfléchissant à la manière la plus constructive de s'entendre sur un programme pour la prochaine séance d'information et après un débat avec un groupe de délégations sur des thématiques possibles, la délégation a proposé d'étudier ce qu'il advenait de la protection de l'indication géographique si les conditions initiales ayant conduit à son établissement, par exemple la qualité, la réputation ou le lien géographique, ne pouvaient être maintenues dans le pays d'origine. La délégation estimait qu'il s'agissait d'une question d'examen et a demandé quels considérations et processus de politique générale les offices de propriété intellectuelle devraient suivre pour évaluer les modifications et les communiquer aux consommateurs. Elle se demandait également si une indication géographique pouvait être annulée si les conditions qui avaient conduit à sa création cessaient d'exister entièrement, ou cessaient d'exister pendant un certain temps dans le pays d'origine. La délégation a déclaré que cette question s'était posée lorsqu'une demande de modification d'un enregistrement avait été déposée auprès de l'USPTO concernant différentes normes qui avaient changé pour diverses raisons. Elle se demandait si les offices de propriété intellectuelle partageraient la manière dont ils évaluaient ces demandes, et si les consommateurs ne seraient pas trompés ou si les attentes seraient satisfaites par un produit lorsque les conditions initiales avaient changé. Consciente de la nécessité de limiter la séance d'information à une demi-journée, la délégation a déclaré qu'un trop grand nombre de thématiques ne serait pas de temps pour débattre et a demandé d'essayer de limiter les thématiques au minimum afin que le SCT puisse avoir un débat approfondi sur les différentes pratiques.

195. La délégation de la Suisse, remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique d'avoir pris l'initiative de lancer le débat sur les thématiques de la prochaine séance d'information sur les indications géographiques, a déclaré que la thématique proposée semblait intéresser un grand nombre de délégations. Considérant que la thématique était liée à l'examen du lien entre les caractéristiques ou la qualité d'un produit et son origine géographique, la délégation a suggéré de l'aborder dans le cadre d'un panel plus large, qui comprendrait l'évaluation initiale du lien et son évolution ou changement ultérieur, que les changements aient été déterminés par les producteurs ou qu'ils soient dus à des causes naturelles. Cette évaluation impliquerait également l'examen des différents mécanismes de réglementation des produits bénéficiant d'indications géographiques, des organismes compétents et des critères d'évaluation. S'alignant sur la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation a demandé aux membres du SCT ayant fait part de leur intérêt pour les séances d'information de présenter de nouvelles propositions.

196. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est réjouie de participer à la séance d'information sur les indications géographiques, prévue pour le lendemain, et a proposé de soumettre tous les sujets par écrit et de les examiner après la séance d'information.

197. La délégation du Brésil, remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique pour cette proposition, a exprimé son appui à la déclaration de la délégation de l'Union européenne.

198. Après la tenue de la séance d'information sur les indications géographiques, le président a félicité le Secrétariat pour l'excellente organisation de ladite séance d'information, soulignant qu'il s'agissait d'une réunion très fructueuse, qui avait permis aux participants d'échanger leurs points de vue et aux représentants des offices nationaux de propriété intellectuelle de tirer des conclusions bénéfiques.

199. La délégation du Chili a souscrit aux vues exprimées par le président sur la séance d'information et a demandé si les exposés seraient mis à disposition.

200. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est fait l'écho des observations du président et de la délégation du Chili et a félicité les conférenciers pour la très grande qualité des groupes. De l'avis de la délégation, l'OMPI, comme de nombreuses autres organisations internationales, s'intéressait à l'égalité des sexes et il convenait de noter que les six excellentes intervenantes étaient toutes des femmes.

201. Le président, en réponse à la question posée par la délégation du Chili, a confirmé que les exposés seraient disponibles.

202. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a évoqué la deuxième proposition du document officieux et a expliqué qu'elle découlait directement de la séance d'information tenue le matin même, concernant la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle et des indications géographiques dans le DNS. Observant que deux intervenantes avaient signalé certaines mesures prises par certains contrôleurs de domaine de premier niveau pour respecter les droits d'indication géographique antérieurs, la délégation estimait qu'il pourrait être utile d'étudier les moyens d'empêcher les opérateurs de tirer profit d'une utilisation de mauvaise foi. Elle a souligné le fait que la proposition se limitait à l'utilisation et à l'enregistrement de domaines de mauvaise foi et avait pour but d'étudier les mesures ou les solutions politiques créatives dont disposaient les autorités chargées de la gestion des domaines de premier niveau, dans le cadre des contraintes actuelles, pour empêcher les opérateurs de tirer profit de l'utilisation et de l'enregistrement d'indications géographiques de mauvaise foi dans le DNS.

203. La délégation des États-Unis d'Amérique, remerciant les délégations de l'Union européenne et de la Suisse, a annoncé qu'elles avaient présenté une proposition commune pour la prochaine séance d'information qui se tiendrait pendant la quarante-troisième session du SCT. Elle a rappelé qu'elle souhaitait connaître les pratiques d'examen des demandes de modification des enregistrements d'indications géographiques lorsque les conditions initiales qui avaient conduit à leur création ne pouvaient plus être maintenues pour diverses raisons. Rappelant que la délégation de la Suisse avait soulevé la question de l'évaluation initiale de la demande initiale de protection d'une indication géographique quant à la qualité, au lien ou à la définition de l'indication géographique, la délégation a déclaré qu'une proposition conjointe sur ces deux questions pourrait être intégrée dans un seul groupe. La délégation souhaitait s'assurer que les deux intervenantes auraient tout le temps nécessaire pour s'exprimer et que le public aurait la possibilité de poser des questions et de partager leurs expériences et leurs meilleures pratiques. Réaffirmant que la séance d'information avait été très intéressante et que les présentations avaient soulevé et répondu à de nombreuses questions en même temps, la délégation a souhaité poursuivre ces échanges, utiles pour son propre office de propriété intellectuelle et pour d'autres afin de déterminer comment traiter certaines questions et de tirer des enseignements d'autres expériences.

204. La délégation du Brésil, exprimant son soutien aux propositions faites par les délégations de la Suisse, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne, a fait part de sa propre proposition de thème de discussion pour une prochaine séance d'information. Informant le SCT que la loi brésilienne sur la propriété intellectuelle permettait l'enregistrement, en tant qu'indications géographiques, de signes constitués exclusivement de noms et de signes

composés de noms et d'autres éléments, tels que des dessins, des modèles et des images, la délégation souhaitait examiner les pratiques d'autres États membres en matière de protection des indications géographiques constituées exclusivement de noms et d'indications géographiques composées de noms et d'autres éléments.

205. La délégation de l'Australie, se faisant l'écho des déclarations sur l'utilité et le caractère informatif de la séance d'information, a exprimé son appui aux propositions des délégations de la Suisse, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne. Elle se demandait en outre si les États membres seraient intéressés à soumettre à l'avance des thématiques pour la séance d'information en lien avec la quarante-quatrième session du SCT, et si celles-ci pourraient être examinées et décidées à la quarante-troisième session du SCT.

206. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a apporté son appui aux propositions des délégations de la Suisse, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne.

207. La délégation du Canada, exprimant son appui aux propositions des délégations de la Suisse, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne, a estimé que la séance d'information avait été très productive et informative et avait permis un échange de meilleures pratiques dont tous pouvaient tirer des enseignements. Exprimant également son appui à la proposition faite par la délégation de l'Australie, elle a déclaré que la soumission, l'examen et l'étude avancés des thématiques faciliteraient les discussions et permettraient de mettre au point les thématiques de manière efficace.

208. La délégation de l'Iran (République islamique d'), exprimant son accord pour les thématiques à examiner lors de la prochaine séance d'information, a apporté son appui à la proposition de la délégation de l'Australie de soumettre les thématiques avant la réunion, ce qui donnerait davantage de temps pour examiner les questions et prendre la meilleure décision possible pendant la session.

209. Le SCT a examiné un document officieux contenant des propositions de thèmes à traiter lors d'une séance d'information d'une demi-journée qui se tiendrait au cours de la quarante-troisième session du SCT.

210. Le président a indiqué en conclusion que le SCT était convenu :

- de tenir une séance d'information d'une demi-journée sur les indications géographiques dans le cadre de la quarante-troisième session du SCT;
- que le programme de cette session d'information comprendrait deux réunions d'experts sur les thèmes suivants : i) évaluation des conditions ayant jeté les bases de la protection des indications géographiques et évaluation de toute modification de ces conditions; ii) moyens d'empêcher les opérateurs de tirer profit de l'utilisation et de l'enregistrement de mauvaise foi de droits de propriété intellectuelle sur les indications géographiques dans le DNS.
- d'inviter les membres à présenter à la quarante-troisième session du SCT des propositions de thèmes pour une séance d'information sur les indications géographiques, qui se tiendrait parallèlement à la quarante-quatrième session du SCT.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

211. Le SCT a approuvé le résumé du président présenté dans le document SCT/42/8.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

212. La délégation de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour son excellente direction, les vice-présidents et le Secrétariat, les interprètes et les services de conférence pour leur soutien et tous les États membres pour leur engagement constructif. Elle a rappelé qu'à l'ouverture de la session, elle s'était réjouie à la perspective d'une conclusion fructueuse et de résultats mutuellement acceptables, qui tiennent compte de manière équilibrée des divers intérêts de tous les membres du SCT et des autres parties prenantes. La délégation a noté avec satisfaction que des progrès avaient été réalisés dans certains domaines, notamment en ce qui concernait la séance d'information sur les indications géographiques, l'accord sur les thématiques à examiner à la prochaine session du SCT, ainsi que certaines propositions d'études exploratoires supplémentaires qui, selon elle, contribueraient à une meilleure compréhension par les États membres des questions examinées au sein du comité. Toutefois, elle a regretté qu'un certain nombre de questions qui se posaient depuis longtemps ne soient pas résolues, en particulier la question de la protection des noms de pays contre leur monopolisation par des sociétés privées ou leur utilisation trompeuse, ainsi que le projet d'articles pour un traité sur le droit des dessins et modèles. Une fois de plus, elle a souhaité mettre en garde le comité contre le passage à des travaux normatifs dans des domaines où il avait entrepris peu de travaux exploratoires et auxquels seul un nombre limité de membres de l'OMPI avait participé. Le groupe a également rappelé que les recommandations nos 21 et 22 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement enjoignaient à l'OMPI à "mener des consultations informelles, ouvertes et équilibrées, selon que de besoin, avant d'entreprendre toute nouvelle activité d'établissement de normes, dans le cadre d'un processus placé sous le contrôle des membres, en favorisant la participation d'experts des États membres, et notamment des pays en développement et des PMA" et que "les activités d'établissement de normes de l'OMPI devraient appuyer les objectifs de développement arrêtés à l'intérieur du système des Nations Unies, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire". Enfin, la délégation a exprimé sa volonté de continuer à s'engager de manière constructive sur toutes les questions en suspens lors des futures sessions du SCT.

213. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a félicité le président d'avoir dirigé avec succès le comité pendant la session. En ce qui concernait les dessins et modèles industriels, la délégation s'est félicitée de la décision selon laquelle tant le questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères que le questionnaire sur la protection temporaire accordée aux dessins et modèles industriels lors de certaines expositions internationales en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris devraient rester ouverts aux membres afin qu'ils puissent soumettre des réponses supplémentaires, en vue d'accroître encore le volume des informations disponibles. Se félicitant du fait que la proposition soumise par les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique resterait sur la table à la prochaine session, la délégation a remercié les auteurs de la proposition pour leur souplesse et leur volonté de prendre en compte les observations formulées. Elle a également noté avec satisfaction qu'un consensus avait été atteint pour organiser une séance d'information sur le thème des expositions internationales à la prochaine session. En ce qui concernait les marques, en particulier le débat sur les noms de pays, la délégation a remercié toutes les délégations et les auteurs des propositions pour les efforts constants qu'ils ont déployés afin de parvenir à un consensus. Elle s'est déclarée disposée à poursuivre l'examen de la question, en particulier en ce qui concernait la proposition commune figurant dans le document SCT/41/6, et a déclaré attendre avec intérêt l'élaboration et l'examen de questionnaires sur les marques nationales et sur la protection des marques notoires à la prochaine session. Concernant les indications géographiques, la délégation s'est félicitée de la mise au point définitive de la base de données reproduisant toutes les réponses aux questionnaires I et II. Enfin, elle estimait que la séance d'information avait permis au comité d'entendre trois groupes d'experts sur des aspects importants des indications géographiques, considérant que ces sessions répondraient à

un besoin important d'échanger des expériences afin de faire avancer le dialogue mondial sur les indications géographiques de manière constructive et commerciale. En outre, la délégation s'est félicitée de la décision d'organiser de futures séances d'information lors de la prochaine session du SCT pour examiner deux thématiques, l'une soumise par les délégations des États-Unis d'Amérique et de la Suisse, et l'autre par l'Union européenne. Accueillant également avec satisfaction d'autres propositions présentées par l'ensemble des membres, la délégation s'est déclarée favorable à ce que la proposition du Brésil soit également examinée à la prochaine session, ainsi que d'autres propositions pour la quarante-quatrième session. Elle a également eu le plaisir d'annoncer que l'Union européenne prévoyait de déposer son instrument d'adhésion à l'Acte de Genève de l'Accord de Lisbonne le 26 novembre 2019. Enfin, elle avait espéré que le comité continuerait à avoir des discussions fructueuses sur les trois domaines essentiels à la prochaine session.

214. La délégation de Singapour, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a félicité le président et les vice-présidents pour la compétence et l'efficacité avec lesquelles ils ont dirigé les débats des États membres pendant la session du SCT. Le groupe a tenu à remercier le Secrétariat, les interprètes et les services de conférence pour leur excellent travail d'appui au comité. S'agissant des dessins et modèles industriels, la délégation attendait avec intérêt la poursuite des débats sur les indications géographiques à la prochaine session du SCT. Prenant note du fait que le questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères était ouvert à de nouvelles réponses des membres, la délégation attendait avec intérêt la poursuite des discussions avec les États membres. Il était regrettable que les délibérations sur le traité sur le droit des dessins et modèles n'aient pas encore abouti à un consensus, et la délégation attendait avec intérêt la poursuite des débats en vue d'une conférence diplomatique sur le traité sur le droit des dessins et modèles. Abordant les marques, la délégation a réaffirmé qu'il importait d'assurer une protection suffisante des noms de pays pour empêcher leur enregistrement ou leur utilisation abusifs en tant que marques, et elle a déclaré attendre avec intérêt la poursuite des débats, ainsi que les diverses propositions figurant dans les documents SCT/32/2, SCT/42/4 et SCT/42/5. Estimant que la séance d'information sur les indications géographiques avait fourni aux membres une excellente occasion de mettre en commun les meilleures pratiques, la délégation s'est réjouie à la perspective de poursuivre l'échange de données d'expérience dans le cadre de séances d'information lors des prochaines réunions du SCT.

215. La délégation du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, a remercié le président pour le professionnalisme dont il a fait preuve en guidant les travaux du comité. En ce qui concernait la protection des noms de pays, la délégation s'est déclarée prête à poursuivre les débats sur les propositions révisées figurant dans les documents SCT/32/2 et SCT/39/8 Rev.3, ainsi que sur toute autre initiative qui pourrait être présentée en rapport avec cette question à la prochaine session du SCT. Par ailleurs, la délégation a indiqué que le GRULAC suivrait avec intérêt le débat sur la proposition concernant la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale dans le système des noms de domaine, sous l'égide des délégations des Émirats arabes unis, de la Géorgie, de l'Islande, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Mexique, de Monaco, du Pérou, du Sénégal et de la Suisse et, plus récemment, du Brésil, et sur son éventuelle révision. Elle s'est félicitée de la décision de présenter une version révisée de la proposition du Pérou de mener une enquête sur la protection de la marque-pays dans les États membres, en se fondant à la fois sur les observations faites pendant la session et sur celles qui pourraient être reçues ultérieurement par le Secrétariat. La délégation a indiqué que le GRULAC appuyait l'esprit de la proposition de la délégation du Pérou, car elle pourrait fournir des informations pertinentes pour les travaux du SCT. Le groupe a noté avec satisfaction la décision de publier la base de données contenant les réponses aux deux questionnaires sur les indications géographiques sur la page Web du comité et d'inviter les membres du SCT à soumettre de nouvelles contributions ou à mettre à jour les informations si nécessaire. Exprimant sa satisfaction pour l'organisation de la séance d'information sur les indications géographiques, le groupe a déclaré que cette

réunion avait été fructueuse, ce qui avait permis au comité de se familiariser avec différentes approches. Le GRULAC a pris note des thèmes qui seraient examinés dans le cadre de la séance d'information à la quarante-troisième session du SCT, ainsi que de l'invitation faite aux États membres de soumettre des thèmes supplémentaires à examiner à la quarante-quatrième session du SCT. La délégation a également déclaré attendre avec intérêt la séance d'information sur les pratiques des offices et l'expérience des utilisateurs en matière de protection temporaire accordée aux dessins et modèles industriels lors de certaines expositions internationales en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris. Elle a conclu en remerciant le Secrétariat, ainsi que les services de conférence et les interprètes, pour l'appui fourni en vue de faciliter la réunion.

216. La délégation du Brésil a remercié le président et le Secrétariat pour le travail accompli au sein du comité, ainsi que les interprètes. En ce qui concernait les dessins et modèles industriels, la délégation a regretté qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord sur la question du traité sur le droit des dessins et modèles au cours du comité et de l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa session de 2019. Elle avait espoir que les États membres pourraient s'entendre sur la convocation d'une conférence diplomatique dès que possible. Concernant les marques, la délégation a souligné l'importance d'un équilibre qui tienne compte des intérêts légitimes des États membres en matière de protection des noms de pays, soulignant que le SCT pourrait jouer un rôle actif sur cette question. Dans cet esprit, elle a coparrainé la proposition concernant la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale dans le DNS, contenue dans le document SCT/41/6. Elle a ajouté que la différence fondamentale entre l'utilisation des noms de pays et de régions dans les marques et leur utilisation dans les noms de domaine était que, dans le cas des marques, l'octroi du droit n'empêchait pas complètement l'utilisation de ces noms par d'autres entreprises ou même des gouvernements dans d'autres contextes, alors que dans le cas des noms de domaine Internet, un monopole était créé à l'exclusion de toute une communauté de personnes. Il s'agissait, selon elle, d'un déséquilibre stupéfiant. Après avoir écouté attentivement les points de vue des membres sur la proposition figurant dans le document SCT/41/6, la délégation a réitéré son engagement à œuvrer en faveur d'un consensus sur une solution qui corresponde aux intérêts privés, tout en préservant les préoccupations et les principes du public. S'agissant des indications géographiques, la délégation a remercié le Secrétariat et les intervenants ayant partagé leurs travaux lors de la séance d'information sur les indications géographiques, en soulignant que la relation entre les marques et les indications géographiques était un sujet très intéressant et mériterait d'être examiné plus avant au sein du comité. La délégation a exprimé le souhait d'en savoir plus sur l'expérience d'autres États membres et s'est déclarée prête à apporter des contributions aux prochaines sessions du SCT. Exprimant son soutien aux thématiques approuvées pour examen à la quarante-troisième session du SCT, en particulier l'"évaluation des conditions qui ont créé la base de la protection des indications géographiques et l'évaluation de toute modification de ces conditions", la délégation a déclaré qu'elle présenterait une proposition de thématiques à examiner à la prochaine session, qui serait examinée à la quarante-quatrième session du SCT.

217. La délégation de la France, à titre national, s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne et a présenté ses félicitations pour la prochaine adhésion de l'Union européenne à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, d'autant plus que chacun de ses États membres pourrait adhérer à l'Acte conformément à la décision du Conseil européen publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 24 octobre 2019. En outre, la délégation s'est félicitée des conclusions de l'accord politique entre l'Union européenne et la Chine sur les indications géographiques. Cet accord a été annoncé lors d'une foire commerciale internationale à Shanghai en présence du président de la République française et du président de la République populaire de Chine. Dès son entrée en vigueur en 2020, cet accord permettrait d'accorder un niveau élevé de protection à 100 indications géographiques européennes (dont 26 françaises) et 100 indications géographiques chinoises. Les indications géographiques françaises bénéficieraient de garanties fortes. Tout d'abord, la garantie que les

noms des indications géographiques seraient traduits et translittérés en chinois. Deuxièmement, le refus aux tiers d'enregistrer les indications géographiques protégées en tant que marques. Troisièmement, le rejet automatique des demandes d'enregistrement de marques qui comprenaient les indications géographiques contenues dans l'accord, y compris les références aux indications géographiques. La délégation a ajouté que l'accord contribuait à promouvoir le modèle de développement rural qui réunissait les zones locales, les producteurs et les consommateurs qui étaient l'incarnation des indications géographiques. Il représentait également une étape importante dans la reconnaissance du système français de protection des indications géographiques par la deuxième puissance commerciale mondiale. La délégation a déclaré pour conclure que l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, ainsi que l'accord politique avec la Chine sur les indications géographiques, ouvraient considérablement la voie à une reconnaissance et à une protection plus complètes des indications géographiques.

218. Le président a prononcé la clôture de la session le 7 novembre 2019.

[Les annexes suivent]

F - E



SCT/42/INF/1
ORIGINAL : FRANCAIS/ANGLAIS
DATE : 7 NOVEMBRE 2019/NOVEMBER 7, 2019

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Quarante-deuxième session
Genève, 4 – 7 novembre 2019

Standing Committee on the Law of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Forty-Second Session
Geneva, November 4 to 7, 2019

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS

*établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the states)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Ketleetso MATLHAGA (Ms.), Foreign Service Officer, Multilateral Trade Relations, Department of International Relations and Cooperation, Pretoria
matlhagak@dirco.gov.za

ALGÉRIE/ALGERIA

Souhaila GUENDOUZ (Mme), assistante technique, Département des marques, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion des investissements, Alger
souhila.guendouz82@gmail.com

Naima KEBOUR (Mme), assistante technique, Département des marques, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion des investissements, Alger
naimakebour2000@gmail.com

Mohamed BAKIR (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève
bakir@mission-algeria.ch

ALLEMAGNE/GERMANY

Tim WERNER (Mr.), Staff Counsel, Division for Trade Mark Law, Design Law, Law Against Unfair Competition, Combating of Product Piracy, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Berlin
werner-ti@bmjv.bund.de

Sabine LINK (Ms.), Legal Examiner, Trademarks and Designs Department, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Munich
sabine.link@dpma.de

ANGOLA

Alberto GUIMARAES (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Abdulaziz MOHAMMED F ALJTHALEEN (Mr.), General Director, Department of Law, Ministry of Energy, Riyadh
jabaleen@hotmail.com

Abdulrahman ALAYONI (Mr.), Executive Director, Trademarks and Industrial Designs Department, Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP), Riyadh
aayoni@saip.gov.sa

ARGENTINE/ARGENTINA

Betina Carla FABBIETTI (Sra.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Skye REEVE (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Manuela RIEGER BAYER (Ms.), Legal Expert, Austrian Patent Office, Federal Ministry for Transport, Innovation and Technology, Vienna

BAHAMAS

Bernadette BUTLER (Ms.), Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva
bbutler@bahamasmission.ch

BANGLADESH

Md. Mahabubur Rahman (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Katherine GIBBS (Ms.), Deputy Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office (CAIPO), Ministry of International Business and Industry, Bridgetown
kathyegibbs@hotmail.com

Inniss DWAINE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Natallia SINISHOVA (Ms.), Head, Trademarks Department, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk
icd@belgospatent.by

BHOUTAN/BHUTAN

Tshering TENZIN (Mr.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Economic Affairs, Thimphu
ttenzin@moea.gov.bt

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA(PLURINATIONAL STATE OF)

Rudy FLORES MONTERREY (Sr.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

BRÉSIL/BRAZIL

Igor SCHUMANN SEABRA MARTINS (Mr.), Industrial Property Technologist, Directorate for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Economy, Brazil
igor.martins@inpi.gov.br

Sergio REIS (Mr.), Specialist, Administrative Council for Economic Defense (CADE), Ministry of Justice, Brasilia
sergio.reis@cade.gov.br

Carolina PARANHOS COELHO (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Aline SCHRAIER DE QUADROS (Ms.), Intern, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

BURKINA FASO

S. Mireille SOUGOURI KABORE (Mme), attachée, Mission permanente, Genève
sougourikabore@gmail.com

CABO VERDE

Joana Maria FORTES MORAIS FLOR (Ms.), Executive Administrator, Member of the Board of Directors, Institute for Quality Management and Intellectual Property (IGQPI), Ministry of Industry, Trade and Energy, Sao Vicente

CAMEROUN/CAMEROON

Hervice KAMSU MELIPHE (M.), sous-directeur du développement technologique, Direction du développement technologique et de la propriété industrielle, Ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique, Yaoundé
melipheelvis@yahoo.fr

Nadine Yolande DJUISSI SEUTCHUENG (Mme), chef, Cellule de l'expertise, des procédures d'innovation et de la réglementation (CEPIR), Division de la promotion et de l'appui à l'innovation (DPAI), Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation (MINRESI), Yaoundé

CANADA

Iyana GOYETTE (Ms.), Deputy Director, Trademark Branch, Policy and Legislation, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Gatineau
iyana.goyette@canada.ca

George ELEFTHERIOU (Mr.), Senior Trade Policy Officer, Intellectual Property Trade Policy Division, Global Affairs Canada, Ottawa
george.eleftheriou@international.gc.ca

Andrea FLEWELLING (Ms.), Senior Policy Advisor, Copyright and Trademark Policy Directorate, Innovation, Science and Economic Development Canada, Ottawa
andrea.flewelling@canada.ca

CHILI/CHILE

Pablo LATORRE (Sr.), Asesor, Departamento de Propiedad Intelectual, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago
platorre@direcon.gob.cl

Denisse PÉREZ (Sra.), Abogada, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Santiago
dperez@inapi.cl

CHINE/CHINA

JIANG Qi (Ms.), Deputy Director, Trademark Office, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing
jiangwh1983@163.com

LIU Heming (Mr.), Deputy Section Chief, Department of Treaty and Law, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing
liuheming@cniipa.gov.cn

YANG Wenjing (Ms.), Program Officer, International Cooperation Department, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing
yangwenjing@sipo.gov.cn

CONGO

Gérard ONDONGO (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Jonathan LIZANO ORTIZ (Sr.), Jefe, Departamento de Asesoría Jurídica, Registro de la Propiedad Industrial, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San José
jlizanoo@gmail.com

Mariana CASTRO HERNÁNDEZ (Sra.), Consejera, Mision Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Alida MATKOVIĆ (Ms.), Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva

Antoneta CVETIĆ (Ms.), Head, Service for Substantive Examination, Oppositions and Revocations of Trademarks, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia (SIPO), Zagreb

antoneta.cvetic@dziv.hr

DANEMARK/DENMARK

Elisabeth GRUBE (Ms.), Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup

Bo Oddsønn SAETTEM (Mr.), Legal Advisor, Trademark and Design Department, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Dina Hamed Gomaa MOHAMED (Ms.), Minister Assistant, Head of Egyptian Trademarks, Geographical Indication and Industrial Designs Office, Internal Trade Development Authority (ITDA), Ministry of Supply and Internal Trade, Cairo

dina.hamed078@gmail.com

EL SALVADOR

Diana HASBÚN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Shaima AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Heidi Adela VÁSCONES MEDINA (Sra.), Tercer Secretario, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

t-hvascones@cancilleria.gob.ed

ESPAGNE/SPAIN

Gerardo PEÑAS GARCÍA (Sr.), Jefe, Sección de Diseños, , Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Madrid

María José RODRÍGUEZ ALONSO (Sra.), Jefe de Servicio, Departamento de Marcas Internacionales, Comercio, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Liina PUU (Ms.), Advisor, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn
liina.puu@epa.ee

Igor SKOROHODOV (Mr.), Lawyer, Ministry of Justice, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy COTTON (Ms.), Senior Counsel, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia
amy.cotton@uspto.gov

Ioana DIFIORE (Ms.), Foreign Affairs Officer, Office of Intellectual Property Rights, Department of State, Washington, D.C.
difioreil@state.gov

David GERK (Mr.), Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria, Virginia
david.gerk@uspto.gov

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Girma Bejiga SENBETA (Mr.), Special Advisor to the Director General, Ethiopian Intellectual Property Office (EIPO), Ministry of Science and Technology (MOST), Addis Ababa
gsenbeta821@gmail.com

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Anastasia MATVEEVA (Ms.), Senior Specialist, Legal Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Anna PHILIPPOVA (Ms.), General Expert, Trademark Department, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Elena SOROKINA (Ms.), Head of Law Division, Law Division, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Mika KOTALA (Mr.), Senior Legal Counsel, Patents and Trademarks, Formal Examination and the PCT, Finnish Patent and Registration Office (PRH), Helsinki
mika.kotala@prh.fi

Ilkka TOIKKANEN (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Minna AALTO-SETÄLÄ (Ms.), Chief Specialist, Ministry of Economic Affairs and Employment, Helsinki
minna.aalto-setala@tem.fi

Päivi HOLMA (Ms.), Legal Officer, Patents and Trademarks, Finnish Patent and Registration Office (PRH), Helsinki
paiivi.holma@prh.fi

Stiina LOYTOMAKI (Ms.), Expert, Ministry of Economic Affairs and Employment, Helsinki
stiina.loytomaki@tem.fi

FRANCE

Nathalie MARTY-HOUPERT (Mme), responsable du Service juridique, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Paris

Anne Sophie CŒUR QUENTIN (Mme), expert, Département des marques et dessins et modèles, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie
scoeurquentin@inpi.fr

Francis GUÉNON (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

GAMBIE (LA)/GAMBIA(THE)

Alexandre DA COSTA (Mr.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

GÉORGIE/GEORGIA

Irakli KASRADZE (Mr.), Head, Trademarks, Geographical Indications and Designs Department, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Mtskheta
iraklikasradze@sakpatenti.org.ge

GHANA

Fabienne ALISAH (Ms.), State Attorney, Registrar-General's Department, Ministry of Justice, Accra

Cynthia ATTUQUAYEFIO (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva,

GRÈCE/GREECE

Georgia ATHANASOPOULOU (Ms.), Head, Member of the Trademarks Administrative Committee (Rapporteur), Department for Trademarks Examination, Directorate of Commercial Property, Ministry of Development and Investment, Athens
giouliath75@gmail.com

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
flor.garcia@wtoquatemala.ch

GUYANA

Nicole PRINCE (Ms.), Registrar of Commerce, Deeds and Commercial Registries, Ministry of Legal Affairs, Georgetown

HONGRIE/HUNGARY

Eszter KOVÁCS (Ms.), Legal Officer, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
eszter.kovacs@hipo.gov.hu

INDE/INDIA

Animesh CHOUDHURY (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Dwi HASTARINA (Ms.), Trademark Examiner, Directorate General of Intellectual Property (DGIP), Ministry of Legal and Human Rights Affairs, Jakarta

Erry Wahyu PRASETYO (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Reza DEHGHANI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Joan RYAN (Ms.), Higher Executive Officer, Intellectual Property Unit, Department of Business, Enterprise and Innovation, Dublin

ISLANDE/ICELAND

Brynhildur PALMARSDÓTTIR (Ms.), Head of Legal Affairs, Icelandic Intellectual Property Office (ISIPO), Ministry of Industries and Innovation, Reykjavík
brynhildur@isipo.is

Margret RAGNARSDÓTTIR (Ms.), Legal Expert, Icelandic Intellectual Property Office (ISIPO), Ministry of Industries and Innovation, Reykjavík
margretr@isipo.is

William Freyr HUNTINGDON-WILLIAMS (Mr.), Specialist, Ministry of Foreign Affairs, Reykjavík

ISRAËL/ISRAEL

Ayelet FELDMAN (Ms.), Advisor, Office of Legal Counsel and Legislative Affairs, Intellectual Property Law Division, Ministry of Justice, Jerusalem

Daniela ROICHMAN (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva
unagencies@geneva.mfa.gov.il

ITALIE/ITALY

Giuseppa TATA (Ms.), Expert, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Combating Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome

Silvia COMPAGNUCCI (Ms.), Examiner, Marks, Designs and Models, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Combating Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome

JAMAÏQUE/JAMAICA

Marcus GOFFE (Mr.), Deputy Director, Legal Counsel, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Ministry of Industry, Commerce, Agriculture and Fisheries, Kingston
marcus.goffe@jipo.gov.jm

Sheldon BARNES (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
fsec@jamaicamission.ch

JAPON/JAPAN

Takahito NAITO (Mr.), Specialist for Trademark Planning, Trademark Policy Planning Office, Trademark Division, Trademark and Customer Relations Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
naito-takahito1@jpo.go.jp

Atsuko SAKUMA (Ms.), GI Examiner Patent Agent, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Tokyo

Hiroki UEJIMA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Daniel KOTTUT (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
danielk@kenyamission.ch

Wekesa KHISA (Mr.), Manager, Market Research and Product Development, Agriculture and Food Authority, Nairobi
wekesa.khisa@gmail.com

KOËWT/KUWAIT

Taqi ABDULAZIZ (Mr.), Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

LESOTHO

Mmari MOKEMA (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LETONIE/LATVIA

Liene GRIKE (Ms.), Advisor, Economic and Intellectual Property Affairs, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVICIENE (Ms.), Head, Trademark and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
digna.zinkeviciene@vpb.gov.lt

MACÉDOINE DU NORD/NORTH MACEDONIA

Simcho SIMJANOVSKI (Mr.), Head, Trademarks Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

MAROC/MOROCCO

Nafissa BELCAID (Mme), directeur des signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

Khalid DAHBI (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Alfredo Carlos RENDÓN ALGARA (Sr.), Director General Adjunto, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Eunice HERRERA CUADRA (Sra.), Subdirectora Divisional de Negociaciones y Legislación Internacional, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Karla Priscila JUÁREZ BERMÚDEZ (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

MYANMAR

Aye Thiri WAI (Ms.), Director, Intellectual Property Department, Ministry of Education, Nay Pyi Taw
ms.ayethiriwai@gmail.com

Yi Mar AUNG (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NICARAGUA

Mirna Mariela RIVERA ANDINO (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

NIGÉRIA/NIGERIA

Amina SMAILA (Ms.), Minister, Permanent Mission, Geneva
samilaamira@gmail.com

NORVÈGE/NORWAY

Trine HVAMMEN-NICHOLSON (Ms.), Senior Legal Advisor, Design and Trade Mark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
thv@patentstyret.no

OMAN

Mohammed AL BALUSHI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA/UGANDA

George TEBAGANA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
george.tebagana@mofa.go.ug

PAKISTAN

Fahad RAZA (Mr.), Director, Intellectual Property Organization of Pakistan (IPO-Pakistan),
Islamabad
raza.moc@gmail.com

Zunaira LATIF (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
zunairalatif1@gmail.com

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Senior Policy Advisor, Ministry of Agriculture, Nature and
Food Quality, The Hague
m.m.groenenboom@minez.nl

PÉROU/PERU

Cristóbal MELGAR PAZOS (Sr.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
Luís Gustavo VEGA ZAVALLOS (Sr.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Jesus Antonio Z. ROS (Mr.), Assistant Director, Intellectual Property Office of the
Philippines (IPOHIL), Taguig City

Arnel TALISAYON (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
arnel.talisayon@dfa.gov.ph

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
jayroma.bayotas@dfa.gov.ph

POLOGNE/POLAND

Anna DACHOWSKA (Ms.), Head, Cooperation with International Institutions, Trademark
Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
anna.dachowska@uprp.pl

Agnieszka HARDEJ-JANUSZEK (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORUGAL

Inês VIEIRA LOPES (Ms.), Director, Directorate of External Relations and Legal Affairs,
Portuguese Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Francisco SARAIVA (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

SONG Kijoong (Mr.), Deputy Director, Trademark Examination Policy Division, Korean
Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

SOHN Eunmi (Ms.), Deputy Director, Design Examination Policy Division, Korean Intellectual
Property Office (KIPO), Daejeon
eunmi.sohn@korea.kr

PARK Kwang Seon (Mr.), Judge, Seoul
kwangseonpark@gmail.com

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Simion LEVITCHI (Mr.), Head, Trademarks and Industrial Design Department, State Agency on
Intellectual Property (AGEPI), Chisinau
simion.levitchi@agepi.gov.md

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Adonis PUELLO CRUZ (Sr.), Encargado de Nombres Comerciales, Departamento de Signos
Distintivos, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Ministerio de Industria y
Comercio, Santo Domingo
a.puello@onapi.gob.do

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

KIM Myong Nam (Mr.), Chief, International Registration Division, Industrial Design and
Geographical Indication Office (TIDGIO), Pyongyang

KIM Chang Son (Mr.), Examiner, International Registration Division, Trademark, Industrial
Design and Geographical Indication Office (TIDGIO), Pyongyang

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Kateřina DLABOLOVÁ (Ms.), Legal, International Department, Industrial Property Office, Prague
kdlabolova@upv.cz

ROUMANIE/ROMANIA

Florin TUDORIE (Mr.), Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva
florin.tudorie@romaniaunog.org

Cătălin NIȚU (Mr.), Director, Legal Affairs and European Affairs Division, Office for Inventions and trademarks (OSIM), Bucharest
catalin.nitu@osim.ro

Alice Mihaela POSTĂVARU (Ms.), Head, Designs Division, State Office for Inventions and trademarks (OSIM), Bucharest
postavaru.alice@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Jamie LEWIS (Mr.), Trade Marks and Designs Directorate, Intellectual Property Office, Newport
jamie.lewis@ipo.gov.uk

Alison STANLEY (Ms.), Policy Advisor, Department for Environment, Food and Rural Affairs, London

Simon CRANNE (Mr.), Head, Geographical Indications, Agri-food Chain Directorate, Department for Environment, Food and Rural Affairs, London

SERBIE/SERBIA

Andrej STEFANOVIC (Mr.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

SINGAPOUR/SINGAPORE

Sharmaine WU (Ms.), Director, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore
sharmaine_wu@ipos.gov.sg

Samantha YIO (Ms.), Senior Trade Mark Examiner, Registry of Trade Mark, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

Li Ting YEO (Ms.), Trademark Examiner, Registry of Trade Marks, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Zdena HAJNALOVA (Ms.), Director, Trademarks and Designs Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica
zdenka.hajnalova@indprop.gov.sk

SOUUDAN/SUDAN

Hajer ALRSHEAD (Ms.), Legal Advisor, Intellectual Property Office, Registrar General of Intellectual Property Department, Khartoum

Sahar GASMELSEED (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Carl Johan SUNDQVIST (Mr.), Legal Advisor, Division for Intellectual Property Law and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm
carl.johan.sundqvist@regeringskansliet.se

Johan EKERHULT (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUISSE/SWITZERLAND

Nicolas GUYOT YOUN (M.), conseiller juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Irène SCHATZMANN (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Erik THÉVENOD-MOTTET (M.), conseiller juridique, expert en indications géographiques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Reynald VEILLARD (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

Sébastien GAESCHLIN (M.), stagiaire juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Jutamon ROOPNGAM (Ms.), Legal Officer, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
gjuta@gmail.com

Oraon SARAJIT (Ms.), Design Examiner, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Kavish SEETAHAL (Mr.), Legal Officer II, Intellectual Property Office, Ministry of Attorney General and Legal Affairs, Port of Spain

TUNISIE/TUNISIA

Moktar HAMDI (M.), directeur, Propriété intellectuelle, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis

TURQUIE/TURKEY

Tugba CANATAN AKICI (Ms.), Legal Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

UKRAINE

Yurii KUCHYNKYI (Mr.), Head of Department, State Enterprise Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine Kyiv

Tetiana MELNYK (Ms.), Head of Department, State Enterprise Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine Kyiv

Dmytro NIKOLAIENKO (Mr.), Head of Department, State Enterprise Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine Kyiv
Mariia VASYLENKO (Ms.), Head of Division, State Enterprise Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine Kyiv

Inna SHATOVA (Ms.), Deputy Head, Industrial Property Division, Department for Intellectual Property, State Enterprise Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine Kyiv
ishatova@me.gov.ua

URUGUAY

Gabriela ESPÁRRAGO CASALES (Sra.), Encargada del Área de Signos Distintivos, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Violeta FONSECA OCAMPOS (Sra.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
fonsecav@onuginebra.gob.ve

Genoveva CAMPOS DE MAZZONE (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra
camposg@onuginebra.gob.ve

ZAMBIE/ZAMBIA

Patrick Macry MTONGA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

UNION EUROPÉENNE*/EUROPEAN UNION*

Oscar MONDEJAR (Mr.), Head, Legal Practice Service, European Union Intellectual Property Office (EUIPO), Alicante

Francis FAY (Mr.) Policy Officer, European Commission (EC), Brussels
francis.fay@ec.europa.eu

Krisztina KOVACS (Ms.), Policy Officer, European Commission (EC), Brussels
krisztina.kovacs@ec.europa.eu

Wojciech PTAK (Mr.), Policy Officer, European Commission (EC), Brussels
wojciech.ptak@ec.europa.eu

Elisa ZAERA CUADRADO (Ms.), Expert Trade Mark Examiner, Operations Department, European Union Intellectual Property Office (EUIPO), Alicante
elisa.zaera@euiipo.europa.eu

Lucie BERGER (Ms.), First Secretary, Permanent Delegation, Geneva
lucie.berger@eeas.europa.eu

**II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**

**ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX
ORGANIZATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)**

Camille JANSSEN (M.), juriste, Département des affaires juridiques, La Haye
cjanssen@boip.int

**III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**

Association des industries de marque (AIM)/European Brands Association (AIM)
Alix DUCHER (Ms.), Senior Intellectual Property Counsel, Brussels

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Student's Association (ELSA International)

Annamária DURUCSKÓ (Ms.), Head of the Delegation, Brussels
Marie COUSTAU-GUILHOU (Ms.), Delegate, Brussels
Greta MAIELLARO (Ms.), Delegate, Brussels

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)/Inter-American Association of Industrial Property (ASIPI)

Jorge CHÁVARRO (Mr.), Vice-President, Bogota

jchavarrovicepresidente2@asipi.org

Juli GUTIÉRREZ (Ms.), Director, Lima

jgutierrezvocal3@asipi.org

Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV)/International Wine Law Association (AIDV)

Douglas REICHERT (Mr.), Representative, Geneva

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)

Michele Elio DE TULLIO (Mr.), Sub-Committee Chair of the Geographical Indications Committee, Roma

Tat-Tienne LOUEMBE (Mr.), Representative Africa Middle East and IGOs, New York
tlouembe@inta.org

Bruno MACHADO (Mr.), Geneva Representative, Rolle
bruno.machado@bluewin.ch

Richard MCKENNA (Mr.), Representative, INTA Industrial Designs Committee, Milwaukee
rmckenna@foley.com

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Hiroshi KOSHIBA (Mr.), Member, Tokyo
hk@koshiba.co.jp

Mariko NAKAYAMA (Ms.), Member, Tokyo
mariko.nakayama@bakermckenzie.com

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD (M.), chargé de mission, Genolier
francois.curchod@vtxnet.ch

Consortium for Common Food Names (CCFN)

Frank HELLWIG (Mr.), Advisor, Saint Louis

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Toni POLSON ASHTON (Ms.), Special Reporter, Designs and Trademarks, Toronto
toni.at.toronto@gmail.com

Health and Environment Program (HEP)

Madeleine SCHERB (Mme), présidente et fondatrice, Genève
madeleine@health-environment-program.org

Pierre SCHERB (M.), conseiller juridique, Genève
avocat@pierrescherb.ch

Japan Trademark Association (JTA)

Koga ABE (Mr.), Patent and Trademark Attorney (Benrishi), Tokyo

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM (Mr.), Geneva Representative, Geneva

MARQUES - Association des propriétaires européens de marques de commerce/

MARQUES - The Association of European Trade Mark Owners

Nathalie DENEL (Ms.), Chair, Member, Geographical Indications Team, Geneva
Alessandro SCIARRA (Mr.), Member, Geographical Indications Team, Milano

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIn)

Massimo VITTORI (Mr.), Managing Director, Geneva
massimo@origin-qi.com

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: **Alfredo Carlos RENDÓN ALGARA (M./Mr.)**
(Mexique/Mexico)

Vice-président/Vice-chair: Simion LEVITCHI (M./Mr.) (République de Moldova/Republic of Moldova)

Secrétaire/Secretary: Marcus HÖPPERGER (M./Mr.) (OMPI/WIPO)

IV. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY (M./Mr.), directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Ms.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Marcus HÖPPERGER (M./Mr.), directeur principal, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Director, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, Brands and Designs Sector

Erik WILBERS (M./Mr.), directeur principal, Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, Secteur des brevets et de la technologie/Senior Director, WIPO Arbitration and Mediation Center, Patents and Technology Sector

Marie-Paule RIZO (Mme/Ms.), chef, Section des politiques et des services consultatifs en matière de législation, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Policy and Legislative Advice Section, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, Brands and Designs Sector

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Ms.), conseillère juridique (Marques), Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Counsellor (Trademarks), Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, Brands and Designs Sector

Gonzalo Manuel BLEDA NAVARRO (M./Mr.), juriste, Section du règlement des litiges relatifs à l'Internet, Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, Secteur des brevets et de la technologie/Legal Officer, Internet Dispute Resolution Section, WIPO Arbitration and Mediation Center, Patents and Technology Sector

Marina FOSCHI (Mme/Ms.), juriste, Section des politiques et des services consultatifs en matière de législation, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Policy and Legislative Advice Section, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, Brands and Designs Sector

Violeta GHETU (Mme/Ms.), juriste, Section des politiques et des services consultatifs en matière de législation, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Policy and Legislative Advice Section, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, Brands and Designs Sector

Nathalie FRIGANT (Mme/Ms.), juriste adjointe, Section des politiques et des services consultatifs en matière de législation, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Policy and Legislative Advice Section, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, Brands and Designs Sector

Noëlle MOUTOUT (Mme/Ms.), juriste adjointe, Section des politiques et des services consultatifs en matière de législation, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Policy and Legislative Advice Section, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, Brands and Designs Sector

[L'annexe II suit]



SCT/42/8
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 7 NOVEMBRE 2019

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Quarante-deuxième session
Genève, 4 – 7 novembre 2019

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

adopté par le comité

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. M. Alfredo Rendón Algara, président du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), a ouvert la quarante-deuxième session du SCT et souhaité la bienvenue aux participants.
2. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a formulé des observations liminaires.
3. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/42/1 Prov.2).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA QUARANTE ET UNIÈME SESSION

5. Le SCT a adopté le projet de rapport de la quarante et unième session (document SCT/41/11 Prov.)

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Projet d'articles et projet de règlement d'exécution sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels

6. Le président a rappelé que l'Assemblée générale de l'OMPI, à l'occasion de sa session d'octobre 2019, avait décidé que, à sa prochaine session en 2020, elle poursuivrait l'examen de la question de la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles (DLT) devant se tenir à la fin du premier semestre de 2021.

7. Le président a indiqué en conclusion que le SCT avait pris note de toutes les déclarations faites par les délégations sur ce point. Le SCT a pris note de la décision de l'Assemblée générale tendant à poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session en 2020.

Dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères

8. Le SCT a examiné le document SCT/41/2 (Compilation des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères).

9. Le président a indiqué en conclusion que le Secrétariat était prié :

- i) de continuer d'accepter les réponses supplémentaires ou révisées des délégations jusqu'au 10 janvier 2020; et
- ii) d'établir un document analysant toutes les réponses, pour examen par le SCT à sa prochaine session.

10. Le SCT a également examiné le document SCT/42/6 (Proposition de recommandation commune concernant la protection des interfaces utilisateurs graphiques à titre de dessins et modèles industriels, présentée par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon).

11. Le président a indiqué en conclusion que l'examen du document SCT/42/6 se poursuivrait à la quarante-troisième session du SCT.

Protection temporaire accordée aux dessins et modèles industriels lors de certaines expositions internationales selon l'article 11 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (document SCT/42/2 Prov.)

12. Le SCT a examiné le document SCT/42/2 Prov. (Compilation des réponses au questionnaire sur la protection temporaire accordée aux dessins et modèles industriels lors de certaines expositions internationales en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle).

13. Le président a indiqué en conclusion que le Secrétariat était prié :

- i) de continuer d'accepter les réponses supplémentaires des délégations jusqu'au 10 janvier 2020;
- ii) d'établir ensuite une version définitive du document afin de la présenter pour examen à la quarante-troisième session du SCT; et

iii) d'organiser à la quarante-troisième session du SCT une séance d'information d'une demi-journée portant sur : i) les pratiques des offices et ii) l'expérience des utilisateurs en ce qui concerne la protection temporaire accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris.

Informations actualisées des États membres concernant le service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS)

14. Le SCT a pris note des progrès réalisés par les membres dans la mise en œuvre du service d'accès numérique aux documents de priorité pour les dessins et modèles industriels.

15. Le président a indiqué en conclusion que le SCT reviendrait sur ce point pour une mise à jour à sa prochaine session.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES

Proposition révisée de la délégation de la Jamaïque (document SCT/32/2).

16. Le SCT a examiné le document SCT/32/2.

17. Le président a indiqué en conclusion que la délégation de la Jamaïque présenterait à la prochaine session du SCT une version révisée de ce document qui tiendrait compte des observations formulées pendant la session en cours.

Proposition présentée par les délégations des Émirats arabes unis, de la Géorgie, de l'Indonésie, de l'Islande, de la Jamaïque, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Mexique, de Monaco, du Pérou, du Sénégal et de la Suisse concernant la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale (document SCT/39/8 Rev.3).

18. Le SCT a examiné le document SCT/39/8 Rev.3.

19. Le président a indiqué en conclusion que les coauteurs du document SCT/39/8 Rev.3 présenteraient à la prochaine session du SCT une version révisée de leur proposition.

Proposition présentée par les délégations des Émirats arabes unis, de la Géorgie, de l'Indonésie, de l'Islande, de la Jamaïque, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Mexique, de Monaco, du Pérou, du Sénégal et de la Suisse concernant la protection des noms de pays et des noms géographiques d'importance nationale dans le DNS (document SCT/41/6).

20. Le SCT a examiné le document SCT/41/6.

21. Le président a indiqué en conclusion que l'examen du document SCT/41/6 se poursuivrait à la quarante-troisième session du SCT.

Proposition de la délégation du Pérou concernant la réalisation d'une enquête sur la protection de la marque-pays dans les États membres (document SCT/42/4)

22. Le SCT a examiné le document SCT/42/4.

23. Le président a indiqué en conclusion :

- i) que la délégation du Pérou adresserait au Secrétariat, avant le 31 décembre 2019, une proposition relative à un projet de questionnaire sur la protection des marques-pays dans les États membres;
- ii) que les membres du SCT étaient invités à envoyer au Secrétariat, avant le 31 décembre 2019, les questions qu'ils souhaitaient inclure dans le projet de questionnaire; et
- iii) que le Secrétariat était prié de compiler toutes les questions, pour examen du projet de questionnaire par le SCT à sa prochaine session.

Proposition de la délégation de la République de Corée concernant la protection des marques notoires (document SCT/42/5)

24. Le SCT a examiné le document SCT/42/5.

25. Le président a indiqué en conclusion :

- i) que la délégation de la République de Corée présenterait une version révisée de sa proposition concernant les pratiques des États membres en matière de protection des marques notoirement connues au niveau international, compte tenu des observations formulées par les délégations, pour examen par le SCT à sa prochaine session; et
- ii) que les membres du SCT étaient invités à envoyer leurs contributions à la délégation de la République de Corée avant le 31 janvier 2020.

Compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte du système des noms de domaine (DNS)

26. Le SCT a examiné le document SCT/42/3 et demandé au Secrétariat de tenir les membres informés de l'évolution future du système des noms de domaine.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

27. Le SCT a examiné les documents SCT/40/5 et SCT/40/6.

28. Le Secrétariat a présenté une version d'essai d'une base de données reproduisant toutes les réponses au premier questionnaire sur les systèmes nationaux et régionaux susceptibles d'assurer une certaine protection aux indications géographiques et au second questionnaire sur l'utilisation licite ou illicite des indications géographiques, des noms de pays et des noms géographiques sur l'Internet et dans le DNS.

29. Le président a indiqué en conclusion que la base de données serait publiée sur la page Web du SCT et que les membres seraient invités à soumettre de nouvelles contributions ou à mettre à jour les informations existantes, selon le cas.

30. Le SCT a examiné un document officieux contenant des propositions de thèmes à traiter lors d'une séance d'information d'une demi-journée qui se tiendrait au cours de la quarante-troisième session du SCT.

31. Le président a indiqué en conclusion que le SCT était convenu :

- i) de tenir une séance d'information d'une demi-journée sur les indications géographiques dans le cadre de la quarante-troisième session du SCT;
- ii) que le programme de cette session d'information comprendrait deux réunions d'experts sur les thèmes suivants : i) évaluation des conditions ayant jeté les bases de la protection des indications géographiques et évaluation de toute modification de ces conditions; ii) moyens d'empêcher les opérateurs de tirer profit de l'utilisation et de l'enregistrement de mauvaise foi de droits de propriété intellectuelle sur les indications géographiques dans le DNS.
- iii) d'inviter les membres à présenter à la quarante-troisième session du SCT des propositions de thèmes pour une séance d'information sur les indications géographiques, qui se tiendrait parallèlement à la quarante-quatrième session du SCT.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

32. Le président a prononcé la clôture de la session le 7 novembre 2019.

[Fin de l'annexe II et du document]